

# Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 02-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

Dans quelques semaines les élections présidentielles vont se dérouler et la campagne bat son plein avec une recrudescence de candidats qui ne sont pas sûrs d'obtenir leurs parrainages à cette élection. On peut remarquer des promesses plus ou moins utopiques....

Ce que l'on retient de ces débats et propositions c'est que la sécurité est une nouvelle fois à l'ordre du jour.

Un syndicat de police nationale a même auditionné les futurs-candidats sur ce thème.

Des scandales divers pimentent notre vie au quotidien : Risques de conflits en Ukraine, Affaires Balkany, C. Guéant, EPHAD, Roubaix et ses islamistes radicaux, les poursuites judiciaires contre le premier magistrat de Roubaix ....

La justice mène son combat de tous les jours avec ses enquêtes et ses mises en examen.

Pendant ce temps-là, le gouvernement reste sourd aux problèmes des français et françaises sur le pouvoir d'achat, l'essence, l'électricité, les fins de mois difficile....

Les agents de la Fonction Publique Territoriale ne sont pas épargnés et subissent de plein fouet cette baisse du pouvoir d'achat sans aucune écoute de la part de leurs tutelles.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale va prochainement présenter à ses membres le futur-projet de la complémentaire santé pour les agents territoriaux.

Est-ce que ce sera comme la dernière fois un passage en force gouvernemental si l'avis du C.S.F.P.T est défavorable ????

Nous retiendrons d'après ce qui a filtré que la participation des collectivités est très faible et que des syndicats sont révoltés des sommes proposées. On ne fait pas l'aumône !!!

Pendant ce temps-là, Madame Amélie de Montchalin, Ministre de transformation et de la fonction publique a reçu récemment un rapport pour relancer l'attractivité dans la Fonction Publique.

On retiendra :

*« La synthèse de ces travaux montre d'abord que si les collectivités disposent, sur le papier, de nombreux atouts pour attirer des candidats, elles éprouvent en réalité de plus en plus de difficultés pour recruter de nouveaux talents et rajeunir une pyramide des âges plus élevée (45,5 ans) que dans les deux autres versants (43 ans pour la fonction publique de l'État et 42 ans pour la fonction publique hospitalière). Le rapport pointe en particulier le fait que certains métiers territoriaux « n'attirent plus », citant notamment les emplois de secrétaire de mairie, ceux de la filière médico-sociale (auxiliaire de puériculture, infirmier, travailleur social), de la filière technique (agent technique, agent de voirie, cuisinier, peintre) ou encore les métiers de la filière administrative (gestionnaire de ressources humaines ou comptable). Pour ces métiers, c'est la concurrence avec le secteur privé – où les rémunérations sont sensiblement plus élevées – qui s'avère la plus pénalisante pour les employeurs territoriaux.*

*Autre constat : les collectivités se livrent à une concurrence de plus en plus vive pour séduire de potentiels candidats. Le rapport cite l'exemple des postes de policiers municipaux qui font l'objet « d'avantages annexes » proposés par les collectivités les plus riches, ce qui accentue les difficultés de recrutement des structures territoriales financièrement plus fragiles. »*

NDLR : « Bref une Police Municipale à deux vitesses où l'argent et primes feront toutes les différences avec les polices municipales en Zones Rurales ou petites villes avec les missions identiques pour certaines »

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur [www.pole-police-hauts-de-france.fr](http://www.pole-police-hauts-de-france.fr). Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

Prenez soin de vous et de vos familles.

## INFORMATION NATIONALE

### Emmanuel Macron souhaite savoir « jusqu'où les maires sont prêts à aller » en matière de partenariat

Par A.W. Source : Maire-Info

Hausse du budget, présence policière accrue, brigades en milieu rural... le chef de l'Etat a détaillé le contenu de sa future loi Lopmi, qui apparaît comme une ébauche de son futur programme de campagne. Il a fait part de son souhait d'étendre la coopération entre police nationale et polices municipales.

En visite hier dans l'ex-hôpital Saint-Roch de Nice, sur le site du futur hôtel des polices, Emmanuel Macron a défendu son bilan et ses projets sur la sécurité pour l'après-2022, lors d'échanges avec des membres des forces de l'ordre, des élus, des magistrats ou encore des associations, et alors que le sujet est au coeur de la campagne présidentielle.

Il a ainsi annoncé le doublement du nombre de gendarmes et de policiers sur le terrain d'ici 2030, l'accroissement du budget sécurité de 15 milliards d'euros sur cinq ans ou encore la généralisation des amendes forfaitaires. Des mesures qui doivent être intégrées dans une « loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur » (Lopmi) qui sera présentée en mars en Conseil des ministres et qui... ne pourra donc pas être votée avant l'élection présidentielle. Celles-ci font donc figure de programme, les oppositions ayant d'ailleurs dénoncé un président « en campagne ».

« Aller plus loin » dans la coopération Accompagné du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, et de la ministre déléguée chargée de la Citoyenneté, Marlène Schiappa, le chef de l'Etat a été accueilli par le maire de la ville, Christian Estrosi, qui lui a remis symboliquement la clé du futur hôtel des polices qui réunira, à l'horizon 2025 et pour 220 millions d'euros, près de 2 000 fonctionnaires des polices nationale et municipale, des frontières ou encore judiciaire.

Ce n'est donc pas un hasard si le président de la République s'est rendu sur ce lieu qui permettra « de mutualiser l'ensemble des forces de sécurité », et où il a mis en avant sa « méthode nouvelle » pour « construire la sécurité du XXIe siècle ».

Et celui-ci de rappeler sa « philosophie » : « Décloisonner et avoir une approche de sécurité globale ». « Cela veut dire travailler avec toutes les villes qui y sont prêtes [...]. Ces synergies, ce travail main dans la main entre police nationale et police municipale, entre notre gendarmerie nationale et nos polices municipales, est la clé pour réussir. Et, donc, ce décloisonnement entre les polices est un élément de notre efficacité. »

Emmanuel Macron a d'ailleurs fait savoir qu'il souhaitait « aller plus loin » dans la coopération entre les forces de l'Etat et les policiers municipaux et a interpellé l'AMF en estimant « important d'avoir [sa] position » afin de « savoir jusqu'où les maires sont prêts à aller en matière de partenariat ».

« Si nous souhaitons structurer ce lien [...], je pense que c'est à l'AMF de porter la chose. Moi, je suis volontaire [...] pour aller

aussi loin qu'on le fait ici, à Nice, une ville exemplaire, voire encore plus loin si c'est voulu », a-t-il envisagé, en réponse à une question de la cheffe de service de la police municipale de Nice.

#### L'Etat pour « piloter » l'ensemble des synergies

Une position qui confirme la politique du « continuum de sécurité » voulue par le gouvernement et qui entre dans la droite ligne des contrats de sécurité intégrée, ce nouvel outil visant à « concrétiser le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales pour la sécurité de tous » et mis en œuvre depuis fin 2020.

Ce contrat « donnant-donnant » - et que le Premier ministre souhaite généraliser et « signer partout en France » - doit ainsi permettre de renforcer les moyens de la police ou de la gendarmerie nationales en échange d'un renforcement des mesures de sécurité, dont les effectifs des polices municipales, favorisant ainsi les communes qui ont choisi d'avoir une police municipale.

Vantant une efficacité accrue « quand on sait coopérer efficacement avec les polices municipales », le chef de l'Etat a souligné que l'« on déploie encore plus de présence sur le terrain quand on sait partager les systèmes de vidéoprotection, les systèmes de radio... ». Celui-ci a ainsi proposé de confier l'ensemble des sujets relevant de l'Etat au ministère de l'Intérieur : « Je souhaite une unification de la gestion côté gouvernement et Etat de la relation avec les polices municipales », que l'Etat puisse « piloter l'ensemble des synergies [...] pour avoir une direction des partenariats et piloter l'ensemble ».

Il souhaite également « convaincre les maires » de s'équiper en vidéo-protection et prévoit de tripler à terme les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

#### Doublement des effectifs sur le terrain, brigades rurales...

Le chef de l'Etat a, en outre, annoncé vouloir doubler les effectifs de policiers « sur le terrain » d'ici 2030. Pour cela, la Lopmi devra mettre « un terme aux tâches indues », comme la garde des bâtiments publics, le transfert des détenus, la police des audiences..., mais aussi accélérer le désengagement des policiers et gendarmes des tâches administratives.

Il annonce un accroissement de 15 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans du budget dédié à la sécurité, ce qui représente une hausse de 25 % par rapport au budget actuel.

Il prévoit également la création de 200 brigades de gendarmerie en milieu rural (« qui pourront prendre la forme de nouveaux types d'implantation »), « une force d'action républicaine pour les quartiers » afin d'aider à démanteler les points de deal ou encore le recrutement de 1 500 cyber patrouilleurs pour lutter contre les attaques numériques.

Pour lutter contre les violences faites aux femmes, il propose d'intégrer dans la Lopmi un doublement des enquêteurs dédiés (soit 2 000 policiers et gendarmes supplémentaires) dans les unités spécialisées et de doubler la présence policière dédiée dans les transports en commun aux horaires où les violences sexuelles sont le plus constatées.

## Lutte contre les dépôts sauvages : collaborer entre maires, gendarmes et Parquet

Par Caroline Saint-André. Source : Maire-Info

**Une table ronde s'est tenue hier au Sénat sur la question sensible des dépôts sauvages de déchets. Une préoccupation quotidienne des maires, exposés parfois à la violence des contrevenants. Des bonnes pratiques ont émergé.**

Formation des élus, pièges photos, journées citoyennes : tous les moyens sont bons, dans le respect de la légalité, pour lutter contre le fléau des dépôts sauvages des déchets. Animée par Françoise Gatel, sénatrice UCI d'Ille-et-Vilaine et présidente de la Délégation aux collectivités et à la décentralisation, la table ronde qui s'est tenue hier a permis de mettre en avant certaines bonnes pratiques, via des témoignages d'élus et de gendarmes, représentés par le général Sylvain Noyau, chef de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

### Un million de tonnes de déchets par an

Doublement responsables de ce sujet explosif, les maires sont tenus d'agir au nom de leurs pouvoirs de police administrative générale, mais aussi dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'environnement. En l'absence de mesures prises pour lutter contre ces dépôts, la responsabilité de la commune peut être engagée pour faute lourde. Un fardeau incommensurable pour les maires, de plus en plus exposés à la violence de leurs administrés.

La mort de Jean-Michel Mathieu, maire de Signes, (Var), à l'été 2019, dans le cadre de ses missions, a été un électrochoc pour tous les élus. Depuis, la situation ne s'est pas améliorée : augmentation exponentielle des dépôts sauvages, comme des agressions à l'égard des élus. Entre 2017 et 2021, les infractions de ce type ont augmenté de 85 %, a relevé le général Sylvain Noyau. Il y aurait ainsi 36 000 décharges à ciel ouvert sur le territoire national, selon une étude de l'Ademe.

### Pièges photos, procédures simplifiées

Premier à témoigner, Fabien Kees, maire de Dammenois (Essonne), a été touché personnellement par ce fléau. Après son agression en 2019, la commune rurale de 900 habitants, a mis en place des mesures pour lutter contre ces dépôts, qu'ils soient le fait de particuliers ou de professionnels, le plus souvent du BTP, recourant parfois au travail au noir. Formation des élus amenés à « dialoguer » avec les auteurs des dépôts, fiches réflexe, achat de matériels pour agir vite, signalétique, pièges photos, et surtout, mise en place de procédures simplifiées avec la gendarmerie et le Parquet... Le maire de Dammenois s'est dotée d'un arsenal pour agir efficacement. En cas de découverte d'un dépôt sauvage, les étapes sont claires : remise de la photo du piège photo aux gendarmes, dépôt de plainte, convocation de l'auteur, passible d'une amende de 135 euros (4e catégorie). Par la suite, le maire peut prendre un arrêté de remise en état du lieu, et si l'auteur ne s'y conforme pas, il est passible d'une amende. Au-delà, le maire facture la remise en état aux frais réels.

### Brigades d'intervention, gardes-champêtres

Philippe Vignon, vice-président chargé de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (Aisne) a exposé ses bonnes pratiques. Tous les mois, l'élus organise des comités territoriaux, rassemblant tous les maires de l'interco, le sous-préfet, la compagnie de gendarmerie, et un représentant du Parquet. Dans ce cadre, sont inventoriées les difficultés rencontrées par les maires.

L'élus constate, lui aussi, une augmentation exponentielle des dépôts sauvages sur son territoire : en 2019, il en recensait 46, contre 153 en 2020. Une croissance en partie conjoncturelle, la déchetterie ayant été fermée en 2020 en raison du confinement.

Depuis 2017, une brigade d'intervention en matière d'environnement a été mise en place à l'échelle de l'agglomération. Cette brigade pourrait à bon escient être complétée par des gardes-champêtres, qui peuvent mener l'enquête de bout en bout, du début de la procédure jusqu'au Parquet, a relevé Philippe Vignon.

À cette occasion, le vice-président de l'agglomération de Saint-Quentin a soumis aux sénateurs ses propositions pour faire évoluer le traitement de la lutte contre ces dépôts. En tête de ses suggestions : permettre aux élus d'avoir un lien direct avec le Parquet ; mettre en place un protocole d'identification des auteurs – première difficulté expliquant le peu de sanctions – ; clarifier l'utilisation des pièges photos et des caméras de chasse ; et enfin, instaurer une amende forfaitaire.

### Plateforme nationale des atteintes à l'environnement

De son côté, le général Sylvain Noyau, chef de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), rattaché au ministère de l'Intérieur, est venu rappeler que cette question est la première priorité de cet organisme créé en 2004. Il a également pointé les causes de l'absence de sanctions, qui sont pourtant prévues par la loi : difficile identification des auteurs, procédures et réglementation complexes (200 infractions en matière de déchets) avec un risque d'erreurs procédurales rebutant.

La loi Économie circulaire, ou Agéc de 2019 a apporté certaines réponses, estime Sylvain Noyau, en alourdissant les sanctions, et en créant les « brigades vertes de l'environnement ». Mais beaucoup reste à faire, notamment sur la traçabilité des déchets. En 2020, la montée en puissance de l'OCLAESP, et son déploiement sur le territoire a démontré l'engagement de la gendarmerie dans l'éradication de ce fléau. Le chef de l'office a annoncé la présentation prochaine d'un plan environnement, comprenant 30 mesures, dont le développement d'outils innovants. Une plateforme nationale des atteintes à l'environnement sera mise en place, à l'instar des associations environnementales. D'ici là, la première réponse à ce fléau est la mise en place d'un « écosystème collaboratif » selon les termes de Françoise Gatel, au même titre que l'arlésienne du « continuum de sécurité ».

## Prolongation des trois jours de télétravail par semaine, y compris dans la fonction publique territoriale

Par Franck Lemarc. Source : Maire-Info

**Le ministre du Travail a annoncé hier que les trois jours de télétravail par semaine allaient être prolongés pour deux semaines de plus. La décision sera également applicable dans la fonction publique.**

Le 3 janvier, le gouvernement annonçait que face à la vague Omicron, il était demandé aux employeurs de prévoir « un nombre minimal de trois jours de télétravail par semaine ». Cette règle avait été fixée pour trois semaines, soit jusqu'au vendredi 21 janvier.

Hier, la ministre Élisabeth Borne a annoncé aux syndicats et aux organisations patronales que la règle serait prolongée de deux semaines, soit jusqu'au vendredi 4 février. « La situation sanitaire, même si elle semble s'acheminer vers un plateau, ne paraît pas permettre une levée ou un relâchement immédiat des mesures en matière de télétravail », a expliqué la ministre.

### Nouveau record de contaminations

Si un certain nombre de facteurs permettent en effet d'apercevoir, peut-être, le bout du tunnel, il ne faut pas oublier que le variant Omicron continue de se diffuser à une vitesse galopante : témoin, le nouveau record absolu de contaminations constaté hier, avec 436 167 cas positifs relevés. C'est la première fois que le nombre de cas positifs dépasse les 400 000.

Mais il est patent aujourd'hui que la moindre virulence du variant Omicron ajoutée à la protection apportée par la vaccination permettent d'éviter une totale asphyxie des services de santé et une explosion du nombre de morts. Ce dernier reste important – 230 personnes sont encore décédées du Covid-19 hier –, mais rapporté au nombre de contaminations, il est très inférieur à ce qui a été connu entre 2020 et 2021.

### « Dernier coup de collier »

Cette situation donne des « *raisons d'espérer* » à tous les experts, et au gouvernement lui-même, qui envisage à présent, a-t-on appris ce matin, de publier un « *calendrier* » de desserrement des mesures sanitaires. Sur le télétravail, la ministre du Travail espère, a-t-elle affirmé hier, qu'il s'agit d'un « *dernier coup de collier* » avant, si possible, de « *rebasculer sur une recommandation et non plus une obligation* ».

Rappelons que l'obligation des trois jours de télétravail (pour les postes qui y sont adaptés, naturellement) s'applique aussi, depuis le 3 janvier, à la fonction publique de l'État. Dans la fonction publique territoriale, pas d'obligation – au nom de la libre administration – mais une forte « incitation » de la Direction générale des collectivités territoriales, qui a demandé aux maires « *d'imposer* » ces trois jours de télétravail.

L'AMF a reçu confirmation, hier, que la prolongation des trois jours de télétravail pendant deux semaines s'appliquerait aussi à la fonction publique territoriale.

### Une enquête sur le télétravail dans la FPT

Dans une étude publiée le 13 janvier, l'Association des administrateurs territoriaux de France (AATF) revient sur l'évolution de la perception du télétravail dans les collectivités depuis le début de la crise sanitaire. Selon l'association, 75 % des administrateurs territoriaux considèrent que cette crise a « *radicalement changé* » les modalités du télétravail dans les collectivités, le faisant passer de « *marginal* » à « *durable* ».

Si l'urgence de la situation vécue en mars 2020 a provoqué de nombreux dysfonctionnements (manque d'équipement, cadre insuffisamment travaillé avec les partenaires sociaux...), les choses se sont formalisées au fil du temps : à l'automne 2021, 94 % des répondants déclarent que leur collectivité a engagé des négociations sur le sujet du télétravail, 75 % « *considèrent que faciliter le télétravail fait aujourd'hui partie des orientations stratégiques de leur collectivité* ». Point très important : 71 % des répondants déclarent que leur collectivité « *a redéfini les règles spécifiques en matière de sécurité des systèmes d'information pour prendre en compte le télétravail* ». Ce qui n'est pas forcément positif : cela signifie que plus d'un quart d'entre elles ne l'ont pas fait, ce qui peut conduire à des risques considérables en termes de cybersécurité.

Selon la même enquête, seulement 32 % des postes sont télétravaillables au sein du bloc communal (contre, par exemple, 55 % dans les régions).

## L'utilisation des drones par les polices municipales de nouveau retoquée

Publié le 21 janvier 2022 par Michel Tendil / Localtis – Sécurité. Source : Banque des Territoires

**Dans une décision du 20 janvier, le Conseil constitutionnel a retoqué l'expérimentation pour cinq ans de l'utilisation des drones par les policiers municipaux, telle que prévue dans le projet de loi Responsabilité pénale et sécurité intérieure.**

Censurée une première fois par le Conseil constitutionnel dans la loi Sécurité globale, l'utilisation des drones par les policiers municipaux ne passe toujours pas. Elle était revenue par la petite porte, à la faveur d'un amendement sénatorial au projet de loi Responsabilité pénale et sécurité intérieure définitivement adopté le 16 décembre 2021. Il s'agissait alors d'une expérimentation de cinq ans, sous conditions. Las, le Conseil constitutionnel, saisi de quatre articles par des députés et sénateurs de gauches, maintient sa ligne, malgré les nouvelles garanties apportées.

Le dispositif prévu permettait aux policiers municipaux d'utiliser les caméras aéroportées pour assurer "la régulation des flux de transport" et "les mesures d'assistance et de secours aux personnes", mais également "la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles". Mais dans leur décision du 20 janvier, les Sages ont considéré que le législateur n'avait pas limité son usage "aux manifestations particulièrement exposées à des risques de troubles graves à l'ordre public". En outre, si le législateur a prévu que le préfet devait donner son autorisation, "il n'a pas prévu que ce dernier puisse y mettre fin à tout moment, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies".

## Reconnaissance faciale

Enfin, le Conseil conteste la possibilité pour les forces de sécurité (y compris la police municipale) d'utiliser les drones en cas d'urgence résultant d'"une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens", pour une durée de quatre heures maximum, sans passer par le préfet. "Ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier", considère-t-il, jugeant qu'elles ne permettent pas une "conciliation équilibrée" entre droit au respect de la vie privée et sécurité, et qu'elles sont contraires à la Constitution.

Le Conseil a également émis deux réserves d'interprétation sur la possibilité pour les services étatiques (police, gendarmerie, douanes, sécurité civile) d'enregistrer leurs interventions au moyen de drones ou de caméras embarquées. Si le texte interdit explicitement que les drones et caméras embarquées soient équipées de dispositifs de reconnaissance faciale, le Conseil considère qu'ils ne peuvent pas davantage procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas directement placés sur ces dispositifs aéroportés, mais raccordés.

Enfin, si le législateur a "expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations", ces dispositions ne sauraient s'interpréter "que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations".

## La loi sur la sécurité intérieure publiée : ce que les maires doivent en retenir

Par Franck Lemarc. Source : Maire-Info

**La loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, validée le 20 janvier par le Conseil constitutionnel, a été promulguée et publiée ce matin au Journal officiel. Retour sur les points qui concernent les collectivités territoriales.**

Après un parcours parlementaire d'un peu moins de six mois (le texte a été déposé en juillet dernier), la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est publiée. En partie consacré à l'irresponsabilité pénale des personnes ayant commis un crime sous l'emprise de stupéfiants, le texte aborde également de nombreuses questions intéressant directement les élus locaux.

### Violences contre les membres des forces de sécurité

Le titre II de la loi est consacré à la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité. Il durcit les sanctions en cas de violences contre un membre des « forces de sécurité intérieures », y compris les policiers municipaux et les gardes champêtres – comme l'avait demandé l'AMF. Les peines sont portées à 5 à 7 ans de prison et 75 000 à 100 000 euros d'amende. Les mêmes peines seront encourues en cas de violence contre un conjoint, enfant, parent d'un membre des forces de sécurité ou «

toute autre personne vivant habituellement à leur domicile », s'il est prouvé que les violences ont été commises « en raison des fonctions exercées » par ce membre des forces de sécurité.

L'AMF avait demandé que les peines soient également durcies en cas de violences contre les élus, mais elle n'a pas été suivie sur ce point.

### Rodéos urbains

Pour lutter contre le phénomène – de plus en plus préoccupant, malgré la loi du 3 août 2018 – des rodéos urbains, le texte durcit également la législation sur ce sujet. Il double la peine pour refus d'obtempérer et durcit l'arsenal législatif en matière de saisie des véhicules incriminés. Le texte permet la confiscation systématique du véhicule qui a servi à commettre le délit, sauf s'il appartient à un autre propriétaire qui est en mesure de prouver sa bonne foi.

Au cours du débat, un amendement a été discuté pour permettre aux policiers municipaux d'accéder au fichier Dicem (déclaration et identification de certains engins motorisés). Il a été retiré après que le gouvernement eut précisé que cette mesure était « *du domaine réglementaire* » et que le gouvernement allait la mettre en œuvre « *dans les semaines ou les mois* » à venir. Ce qui n'est pas le cas pour le moment, et l'AMF se dit ce matin « *attentive* » à la déclinaison de cet engagement.

### Usage encadré des drones

Le titre III de la loi est relatif à la « *captation d'images* ». Outre la mise en place de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue, c'est la question des drones qui a soulevé le plus de débats. Cette partie du texte était en effet une deuxième tentative – aboutie, celle-là – de la part du gouvernement pour permettre l'utilisation de drones dans la surveillance des manifestations. Dans un précédent texte, en effet (loi sur la sécurité globale), le Conseil constitutionnel avait censuré cette disposition, la jugeant insuffisamment entourée de garanties pour les libertés publiques. Cette fois, la mesure a été validée par les Sages. Il est précisé désormais que ces drones ne peuvent procéder « *ni à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel.* »

Des drones pourront également être utilisés pour « *la prévention des atteintes à la sécurité des personnes* », la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, la surveillance aux frontières et le secours aux personnes.

En revanche, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition – demandée par l'AMF – permettant aux polices municipales d'utiliser, elles aussi, des drones (lire Maire info du 21 janvier), à titre expérimental.

Maire de Saint-Yon et représentant de l'AMF au Beauvau de la sécurité, Alexandre Touzet a twitté, hier, à ce sujet : « *La censure de l'utilisation des drones par la police municipale et l'encadrement excessif de cet usage par les forces de sécurité intérieure interrogent, quand les dealers se servent de cet outil pour affronter les serveurs de l'État.* »

## Caméras embarquées

L'article 17 de la loi autorise, après l'usage des caméras piétons, celui des caméras embarquées dans les véhicules des forces de sécurité (police nationale, douanes, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des SIS...). Attention, cette mesure ne s'applique pas aux policiers municipaux.

Les véhicules équipés de ces caméras embarquées seront marqués par une signalétique spécifique afin d'informer le public. Les images pourront être envoyées en temps réel au poste de commandement, et ne pourront être conservées que sept jours (hors procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire). Les caméras ne pourront en aucun cas comporter des dispositifs de reconnaissance faciale.

## Protection sociale complémentaire : les négociations entre employeurs et syndicats dans l'impasse

Par Emmanuelle Quémard. Source : Maire-Info

**La réunion du 28 janvier n'a pas permis d'avancer dans le processus de négociation entre syndicats et employeurs territoriaux. Le projet de décret fixant les montants de référence pour la participation obligatoire en santé et en prévoyance devrait être de nouveau présenté lors de la séance du CSFPT du 16 février.**

Près d'un an après la publication de l'ordonnance du 17 février 2021 rendant obligatoire la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, les négociations, entamées officiellement le 12 janvier, ont tourné court lors de la réunion du 28 janvier entre représentants de la Coordination des employeurs territoriaux\* et des syndicats CGT, CFDT, FA-FPT, FO et Unsa. Rappelons que l'ordonnance de février 2021 prévoit une participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux de 50 % en santé (maternité, maladie, accident) à compter du 1er janvier 2026 et de 20 % en prévoyance (incapacité, invalidité, inaptitude ou décès) à compter du 1er janvier 2025.

Le 15 décembre dernier, les syndicats avaient boycotté la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) marquant ainsi leur désaccord avec le projet de décret établissant des montants de référence en matière de participation des employeurs territoriaux en santé et en prévoyance. Des montants fixés à 15 euros par mois en santé et à 5,42 euros par mois en prévoyance. Dans un communiqué commun du 11 janvier, les syndicats CGT, FO, FA-FPT et Unsa rappelaient que « *les complémentaires santé et prévoyance doivent être vues comme des investissements en termes de ressources humaines et non comme des "charges supplémentaires" pour les collectivités locales et leurs établissements publics. La proposition de décret présentée est indigente sur les montants, tandis qu'elle est déjà incomplète sur le dispositif proposé.* »

### Réunion du 28 janvier « décevante »

Alors qu'un calendrier de rencontres était prévu pour durer jusqu'au 9 mars prochain, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin – qui vient d'obtenir le

25 janvier la signature d'un accord unanime sur la complémentaire santé des 2,5 millions d'agents de l'État –, semble vouloir accélérer le processus dans la territoriale. « *Le gouvernement souhaite que le texte concernant le niveau minimal de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire soit de nouveau présenté lors du Conseil sup' du 16 février prochain, confie Philippe Laurent, porte-parole de la Coordination et président du CSFPT. Ce qui rend inefficace tout dialogue social.* »

« *Cette réunion du 28 janvier a été décevante, regrette pour sa part Murielle Fabre, secrétaire générale de l'AMF et co-présidente de la commission FPT de l'association. Les employeurs territoriaux ont proposé des avancées et des renégociations mais qui se sont avérées inférieures aux attentes et aux demandes des organisations syndicales. Les employeurs ont des contraintes budgétaires et ne peuvent aller au-delà de certaines limites. Nous défendons l'idée d'un montant minimal qui ne soit pas trop élevé afin de permettre une négociation locale en fonction des moyens des collectivités.* »

Concrètement, la Coordination des employeurs a proposé d'augmenter à 7 euros la participation minimale pour le panier prévoyance et de fixer la clause de revoyure à 12 mois au lieu de 6. « *Nous avons aussi répondu à certaines craintes sur les ayants-droits s'agissant du décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la PSC, poursuit la secrétaire générale de l'AMF. Nous nous sommes engagés aussi à faire de la pédagogie auprès des collectivités en faveur d'une mise en œuvre de la complémentaire santé pour les agents.* »

Pour rappel, selon une enquête IFOP-MNT de décembre 2020, 78 % des collectivités interrogées participaient déjà financièrement en prévoyance, en moyenne à hauteur de 12,20 euros par mois et par agent. Et 66 % d'entre elles déclaraient participer financièrement en santé pour un montant moyen de 18,90 euros par mois et par agent.

### Prochaine étape le 16 février

Dans le contexte d'inflation et de gel persistant du point d'indice, les syndicats demeurent focalisés sur le pouvoir d'achat des agents et fondent beaucoup d'espoir sur la PSC. « *Les territoriaux ne se contenteront pas d'un texte qui fixe des montants inférieurs à ceux obtenus par les agents de l'État et les salariés du privé* », prévient Damien Martinez, membre de la fédération CGT des services publics. « **Le chiffrage à 15 euros en santé ne tient pas la route** », dénonce de son côté Pascal Kessler, président de la FAFP. Alors que l'ensemble des syndicats estimaient jusque-là les négociations avec les employeurs territoriaux constructives, ils se disent mécontents de l'accélération du calendrier impulsée par la ministre.

Si la situation de blocage persiste, la prochaine étape sera l'examen lors du Conseil sup' du 16 février du projet de décret sur la participation des employeurs. Les syndicats pourraient alors voter contre.

\* AMF – ADF – Régions de France – ADCF – France Urbaine – Villes de France – APVF – AMRF – CNFPT – FNCDG – Collège employeurs du CSFPT.

## Temps de travail : la justice donne 40 jours à cinq communes pour appliquer les 35 heures

• Par A.W. Source : Maire-Info

**Le tribunal administratif de Montreuil ordonne aux communes de Bobigny, Stains, Noisy-le-Sec, Montreuil et Tremblay-en-France d'adopter et de transmettre au préfet les délibérations fixant le temps de travail de leurs agents. La menace de sanctions financières est écartée.**

Dans une décision rendue publique hier, le tribunal administratif de Montreuil a ordonné à cinq communes de Seine-Saint-Denis n'appliquant pas encore la loi sur les 35 jours hebdomadaires de se mettre rapidement en conformité.

### Pas d'astreinte financière

Le juge des référés du tribunal administratif ordonne ainsi aux maires de Bobigny, Stains, Noisy-le-Sec, Montreuil et Tremblay-en-France de « veiller à l'adoption des délibérations fixant le temps de travail de leurs agents et de les transmettre au préfet de la Seine-Saint-Denis, dans un délai de quarante jours ».

Les cinq élus communistes et Front de Gauche des communes concernées avaient été assignés au début du mois par le préfet Jacques Witkowski devant leur « refus » de lui transmettre les délibérations des conseils municipaux fixant le temps de travail de leurs agents.

La juridiction administrative a jugé qu'un « doute sérieux » pesait sur la légalité du refus des cinq communes et considéré que « les refus de transmettre ces délibérations devaient être assimilés à des refus d'adopter les délibérations », alors que la loi de transformation de la Fonction publique impose une réforme du temps de travail des agents territoriaux et la suppression des régimes dérogatoires depuis le 1er janvier.

Comme le rappelle le TA de Montreuil, cette loi du 6 août 2019 avait accordé aux collectivités territoriales « un délai d'un an à compter du mois de juin 2020 pour fixer le temps de travail de leurs agents et l'harmoniser avec celui prévu pour l'ensemble de la fonction publique, à savoir une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, soit 35 heures par semaine »

Or les cinq communes n'avaient pas encore appliqué la loi au 1er janvier, les agents de Bobigny travaillant en moyenne 1 544 heures par an, ceux de Stains 1 565 heures et de Montreuil 1 552 heures, par exemple.

À noter que le tribunal a rejeté la demande du préfet de leur faire encourir une astreinte de 1 000 euros par mois et par agent communal. Selon lui, « il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte » alors que le maire de Noisy-le-Sec, Olivier Sarrabeyrouse (PCF), jugeait cette éventuelle astreinte « énorme et injouable », regrettant que l'on « puni[sse] des collectivités qui, malgré tout et dans un tas de domaines, comblent les carences de l'État ».

### « Régression sociale »

Avant l'audience de ce référé-suspension, qui s'est tenue le 19 janvier à Montreuil, ils avaient manifesté devant le tribunal,

dénonçant « une loi inédite de régression sociale pour les agent-es de la Fonction publique ».

Ils contestent également cette nouvelle loi « au nom de la libre administration des collectivités territoriales », assurant qu'ils ne souhaitent pas se « laisser dicter le rythme de travail de [leurs] agents ».

À Stains, le maire, Azzédine Taïbi (PCF, Stains), avait toutefois annoncé, il y a 15 jours, qu'une délibération sur le sujet devrait être débattue en conseil municipal « en début d'année 2022 », soulignant ses « réserves » sur cette loi qui « vient mettre un peu plus en difficulté les agents de la fonction publique, particulièrement ceux qui travaillent pour la fonction publique territoriale ».

L'application des 35 heures dans les collectivités territoriales a également entraîné plusieurs mouvements sociaux en France, notamment une grève des éboueurs à Marseille et à Toulouse.

Pour rappel, selon une enquête IFOP-MNT de décembre 2020, 78 % des collectivités interrogées participaient déjà financièrement en prévoyance, en moyenne à hauteur de 12,20 euros par mois et par agent. Et 66 % d'entre elles déclaraient participer financièrement en santé pour un montant moyen de 18,90 euros par mois et par agent.

## QR-Code et numéro national d'électeur : la carte électorale nouvelle est arrivée

• Par Franck Lemarc. Source : Maire-Info

**Les nouvelles cartes électorales, qui sont envoyées aux électeurs en vue du scrutin présidentiel, comportent plusieurs nouveautés, dont l'une liée à la mise en œuvre du répertoire électoral unique (REU).**

Le ministère de l'Intérieur a présenté cette semaine la nouvelle carte électorale, envoyée à l'ensemble des 48 millions d'électeurs inscrits en vue des élections présidentielle et législatives. Rappelons qu'il est de tradition d'adresser une nouvelle carte d'électeur avant chaque élection présidentielle.

### QR-Code

La première innovation est la présence du QR-Code sur la carte. Rien de bien révolutionnaire en soi, cependant, puisque ce code, à scanner avec un smartphone, est le même pour toutes les cartes : il renvoie simplement sur le portail des élections du ministère de l'Intérieur. Il permet juste aux utilisateurs de smartphone de ne pas avoir à taper l'adresse <https://www.elections.interieur.gouv.fr/> pour se rendre sur ce site, particulièrement utile puisqu'il est la porte d'entrée vers plusieurs télé-procédures.

Le portail du ministère permet en effet d'accéder à trois démarches utiles avant les élections, qui peuvent, pour certaines d'entre elles, se faire maintenant entièrement en ligne : premièrement, la vérification de sa situation électorale (en renseignant son nom et prénom, sa date de naissance et sa commune, un électeur peut vérifier s'il est bien inscrit). Deuxièmement, l'inscription sur les listes électorales elle-même est maintenant possible en ligne, qui sera d'autant plus facile si l'électeur dispose d'un compte France connect. Et enfin, la

demande de procuration, qui se fait en partie en ligne mais demande encore une étape physique – la vérification de son identité dans un commissariat ou une gendarmerie.



### Numéro national d'électeur

Deuxième innovation sur la nouvelle carte électorale : y figure désormais le NNE (numéro national

d'électeur). Ce numéro de 8 ou 9 chiffres est unique pour chaque électeur, et permet, explique le ministère de l'Intérieur, « d'identifier de manière certaine un électeur parmi les 48 millions d'inscrits sur les listes électorales ». Son caractère unique devrait permettre notamment de mieux repérer les doubles inscriptions.

Depuis le 1er janvier, le NNE est disponible sur site ISE (interroger sa situation électorale), accessible depuis le portail élections du ministère ou directement à l'adresse <http://www.elections.interieur.gouv.fr/toutesmes-demarches-electorales/je-verifie-ma-situation-electorale>

En dehors de l'usage qui peut être fait de ce numéro par l'administration, il n'y a qu'un cas où l'électeur lui-même aura impérativement besoin de son NNE : la demande de procuration.

Rappelons que depuis le 1er janvier également, les procurations électorales sont « déterritorialisées », c'est-à-dire que l'on peut donner procuration à un électeur qui n'est pas inscrit dans la même commune que soi. Il devra toutefois se déplacer dans la commune de son mandant pour voter à sa place.

Ces innovations (NNE, procurations dématérialisées, demande de procuration par télé-service), sont rendues possibles par la mise en place, durant ces dernières années, du REU (répertoire électoral unique), qui agrège la totalité des électeurs au niveau national, les listes électorales de chaque commune étant désormais extraites de ce répertoire géré par l'Insee.

### Remise en question

Rappelons que la carte électorale (souvent appelée carte d'électeur), n'est pas obligatoire pour voter, puisqu'il suffit de présenter une pièce d'identité. Sa présentation facilite néanmoins le travail des membres du bureau de vote.

Depuis plusieurs années, des voix s'élèvent pour supprimer cette carte, dont l'utilité est de plus en plus remise en question et dont le coût n'est pas négligeable pour les communes, chargées de les imprimer et de les acheminer vers les électeurs (pour un coût global d'environ 2,6 millions). Dans un rapport de 2015, notamment, le sénateur Hervé Marseille avait prôné sa suppression, estimant que la carte d'électeur n'était que « symbolique et de faible utilité ». En 2019, la majorité avait adopté un amendement au projet de loi de finances pour demander au gouvernement de rendre un rapport sur l'avenir de la carte électorale. Cette demande est restée lettre morte et la carte électorale est toujours bien présente.

Rappelons que depuis avril 2019, le gouvernement a mis à disposition des communes un site internet permettant l'impression des cartes électorales. Il suffit de récupérer le fichier de la liste électorale de sa commune sur le portail ELIRE, puis de se rendre sur la plate-forme <https://www.cartes-electorales.fr>, qui

générera un fichier PDF de cartes électorales. Il ne reste plus, ensuite, qu'à introduire les planches de cartes vierges dans l'imprimante.

## Un site unique pour centraliser les offres d'emploi de toute la fonction publique

Par Franck Lemarc. Source : Maire-Info

**La ministre Amélie de Montchalin a officialisé, hier, le lancement du site internet [choisirleservicepublic.gouv.fr](http://choisirleservicepublic.gouv.fr), qui centralise les offres d'emploi des trois versions de la fonction publique et se veut « la marque employeur » du service public.**

Quelque 44 000 offres d'emplois sont d'ores et déjà en ligne sur le site [choisirleservicepublic.gouv.fr](http://choisirleservicepublic.gouv.fr), défini par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques comme « la marque employeur du service public » et « la tête de pont de la politique d'attractivité de la fonction publique ».

### Marque employeur

Le gouvernement souhaite donc appliquer à la fonction publique le concept managérial très à la mode de « marque employeur ». « La marque employeur désigne l'ensemble des problématiques d'image de marque liées à la gestion des ressources humaines et au recrutement d'une entreprise. Elle est de plus en plus valorisée par les entreprises, des startups aux grands groupes en passant par les TPE-PME, qui ont pris conscience de la nécessité d'investir pour mettre en œuvre une communication adaptée pour attirer et conserver les talents », est-il ainsi expliqué sur le site de Pôle emploi. Une stratégie de marque employeur passe nécessairement par la création d'un site internet attractif, où « les candidats accèdent en quelques clics aux informations sur les métiers, les salaires ou les conditions de travail des entreprises ».

Ce site est d'abord un portail permettant de « découvrir » les métiers de la fonction publique, avec vidéos, fiches explicatives, visuels – surtout tournés, pour ce qui concerne la page d'accueil, vers les métiers de la fonction publique de l'État, dans l'armée, l'enseignement, la pénitencière ou à la DGFIP. En revanche, la page des offres d'emploi contient bien de très nombreuses offres publiées par les collectivités locales (en filtrant les offres avec les catégories « communes, EPCI, CCAS, départements, régions », on obtient un total d'environ 16 500 annonces).

Le site comprend également un « espace recruteurs », qui n'est accessible qu'à partir du moment où l'on a créé un « compte employeur » : il suffit de remplir un formulaire en ligne et d'envoyer sa demande, puis d'attendre la réponse des administrateurs qui accepteront, ou non, de créer le compte. Mais attention, cette possibilité n'est pas ouverte aux employeurs de la fonction publique territoriale : pour ceux-ci, rien ne change par rapport à ce qui existait auparavant. Leurs offres d'emploi sont gérées par les centres de gestion, qui en assurent la publication sur le site [emploi-territorial.fr](http://emploi-territorial.fr). Seule nouveauté : les offres publiées sur [emploi-territorial.fr](http://emploi-territorial.fr) sont automatiquement renvoyées vers [choisirleservicepublic.gouv.fr](http://choisirleservicepublic.gouv.fr), ce qui leur assure donc une double parution.

## Hommage aux agents publics

L'objectif du gouvernement, avec le lancement de ce site, est « d'attirer à nouveau des candidats vers ces métiers porteurs de sens et d'engagement », a expliqué hier Amélie de Montchalin dans un discours en forme d'ode aux fonctionnaires. « Si nous avons tenu [pendant la crise du covid-19], c'est aussi grâce à nos services publics (...), à celles et ceux qui se sont mobilisés le jour et la nuit, à celles et ceux qui sont toujours sur le pont, à l'hôpital bien sûr, mais aussi dans tous les services publics. Les agents publics ont réinventé leur façon de travailler, ils ont pris des risques, ils n'ont pas compté leurs heures, pour soutenir notre pays. Ils ont assuré les soins, la sécurité, l'entretien des espaces publics, la collecte des déchets, la scolarité de nos enfants, les aides d'urgence aux entreprises, l'accompagnement social des plus fragiles. »

Au-delà de cet hommage, le discours très politique de la ministre voulait répondre aux candidats à la présidentielle – ils sont plusieurs – qui prônent une réduction drastique du nombre de fonctionnaires : « N'écoutez pas ceux qui répètent les mêmes rengaines sur le "trop de fonctionnaires". Rien que pour assurer les missions du service public, nous avons besoin de recruter 100 000 personnes par an, pas d'en supprimer 200 000. Il ne s'agit pas d'un grand plan de recrutements supplémentaires mais d'une réponse à un risque de pénurie de talents et de compétences nouvelles. Un risque inexorable si nous ne faisons rien. »

Car la ministre a insisté : « Notre fonction publique n'attire plus assez. » Elle a relevé que seulement un jeune sur 10 « se dit intéressé par les métiers du service public » et que le nombre de candidats qui se présentent à un concours de la fonction publique de l'État « a été divisé par trois en 25 ans ». Cette désaffection est, selon la ministre, due essentiellement « à des malentendus et des préjugés » qu'il faut « déconstruire », ces « discours de campagne ou propos d'estrade qui ont abîmé nos agents publics », ces « clichés du quotidien qui ont la vie dure et dépeignent un mode kafkaïen, des guichets dysfonctionnels, des montagnes de papier, une hiérarchie trop pesante ».

A contrario, Amélie de Montchalin a évoqué une fonction publique « qui représente la diversité et les talents de toute la société » et qui fait vivre « la liberté, l'égalité et la fraternité ».

## La question des rémunérations

Reste la question qui est, certainement, le principal frein au recrutement dans la fonction publique : le faible niveau des rémunérations, le point d'indice étant bloqué depuis des années. Ce point figure d'ailleurs en bonne place dans le rapport rendu la semaine dernière par Philippe Laurent sur les pistes d'attractivité de la fonction publique, dont les auteurs jugent urgent de « revoir les grilles indiciaires et surtout les progressions des carrières ».

Amélie de Montchalin a évoqué la question dans son discours, promettant que « demain », le gouvernement « offrira à chacun et à chacune des conditions de rémunération en phase avec l'engagement fourni, les responsabilités exercées, pour donner à tous des perspectives de progression car c'est bien ça la promesse initiale de la fonction publique. » Cet objectif sera au centre de la négociation salariale qui va s'engager, « sur la base des propositions » qui sortiront de « la conférence sur les perspectives salariales le mois prochain ».

## En ces temps de grève... voici quelques rappels sur le droit du service minimum d'accueil

Le SMA (service minimum d'accueil) donne lieu à des postures politiques et à des débats éthiques. Tout ceci masque la réalité d'un régime juridique complexe qui n'est pas exempt de risques. Avec la préférence, pour nombre de praticiens, d'un risque administratif - encouru par la collectivité récalcitrante - à un risque pénal, pris à titre personnel par les élus et les agents territoriaux...

A la veille d'une grève qui promet d'être importante, voici un petit rappel juridique..

- 1/ principe
- 2/ une charge pesant sur les communes... sauf quand la charge est faible
- 3/ mutualisation
- 4/ information / locaux / organisation pratique
- 5/ intervenants / vivier d'intervenants
- 6/ absence de taux d'encadrement ; conséquences
- 7/ compensation financière
- 8/ responsabilité
- 9/ contentieux nés des refus de mettre en place le SMA et/ou de tenir le vivier d'intervenants

[Note complète sur le blog LANDOT avocats](#)

## Sécurité : l'AMF s'étonne des annonces présidentielles de Nice et s'interroge sur le devenir des propositions qu'elle avait déjà formulées à l'occasion du beauvau de la sécurité

Hier, à l'occasion de sa visite à Nice, le chef de l'Etat s'est exprimé sur les enjeux de sécurité et a présenté les contours de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi) 2022-2027. Abordant le sujet de la coordination des forces de sécurité régaliennes et des polices municipales, il a appelé l'AMF à se positionner sur cette coopération des forces et à lui faire des propositions.

**L'AMF n'a pour l'heure fait l'objet d'aucune sollicitation ni mandat de la part de l'Élysée** et s'étonne de ce procédé consistant à l'interpeller directement sur des sujets portés depuis longtemps par elle et ayant fait l'objet de nombreuses propositions de sa part.

(...)

**La question de la place de la police municipale dans le continuum de sécurité, celle de ses compétences, de ses moyens et du recrutement de ses agents étant des thématiques centrales qui**

ne peuvent être dissociées de l'évolution de l'organisation et de la doctrine d'emploi, de la police nationale ou de la gendarmerie, l'AMF avait plusieurs fois demandé, en vain, qu'une table ronde plus spécifiquement dédiée à la police municipale et à sa coordination avec les forces de sécurité intérieure soit organisée dans le temps du Beauvau de la sécurité. Elle avait également transmis au ministre de l'Intérieur une contribution écrite définissant ses positions sur la police municipale et formulant des propositions.

**L'AMF avait enfin mené un travail de concertation avec sept autres associations d'élus** (France Urbaine, Villes de France, Ville et Banlieue, Petites Villes de France, Association des maires ruraux de France, Association des départements de France, Forum Français pour la Sécurité urbaine) et formulé 18 propositions en matière de sécurité, et notamment sur le partenariat entre les forces de sécurité. L'AMF s'interroge donc sur la destination qui a pu être donnée à ces différentes contributions.

L'AMF rappelle que le Conseil Constitutionnel est venu réduire les possibilités d'extension des compétences des policiers municipaux et limiter les coopérations sur le plan judiciaire. Les propositions du Chef de l'Etat doivent nécessairement s'inscrire dans ce cadre.

**L'AMF reste ouverte à un débat constructif sur l'évolution de l'action complémentaire des forces régaliennes et des polices municipales.**

Ces dernières, aux formats multiples, reflètent la diversité des maires représentés par l'AMF, attachée à sa neutralité politique dans le respect des convictions de chacun.

AMF >> **Communiqué complet**

## **Sécurité : Emmanuel Macron souhaite savoir « jusqu'où les maires sont prêts à aller » en matière de partenariat**

**Hausse du budget, présence policière accrue, brigades en milieu rural... le chef de l'Etat a détaillé le contenu de sa future loi Lopmi, qui apparaît comme une ébauche de son futur programme de campagne. Il a fait part de son souhait d'étendre la coopération entre police nationale et polices municipales.**

Par A.W.

En visite hier dans l'ex-hôpital Saint-Roch de Nice, sur le site du futur hôtel des polices, Emmanuel Macron a **défendu son bilan et ses projets sur la sécurité pour l'après-2022**, lors d'échanges avec des membres des forces de l'ordre, des élus, des magistrats ou encore des associations, et alors que le sujet est au coeur de la campagne présidentielle.

Il a ainsi annoncé le doublement du nombre de gendarmes et de policiers sur le terrain d'ici 2030, l'accroissement du budget sécurité de 15 milliards d'euros sur cinq ans ou encore la généralisation des amendes forfaitaires. Des mesures qui doivent être intégrées dans une « loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur » (Lopmi) qui sera présentée en mars en Conseil des ministres et qui... ne pourra donc pas être votée avant l'élection présidentielle. Celles-ci font donc figure de programme, les oppositions ayant d'ailleurs dénoncé un président « en campagne ».

« Aller plus loin » dans la coopération

Accompagné du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, et de la ministre déléguée chargée de la Citoyenneté, Marlène Schiappa, le chef de l'Etat a été accueilli par le maire de la ville, Christian Estrosi, qui lui a remis symboliquement la clé du futur hôtel des polices qui réunira, à l'horizon 2025 et pour 220 millions d'euros, près de 2 000 fonctionnaires des polices nationale et municipale, des frontières ou encore judiciaire.

Ce n'est donc pas un hasard si le président de la République s'est rendu sur ce lieu qui permettra « *de mutualiser l'ensemble des forces de sécurité* », et où il a mis en avant sa « *méthode nouvelle* » pour « *construire la sécurité du XXIe siècle* ».

Et celui-ci de rappeler sa « *philosophie* » : « *Décloisonner et avoir une approche de sécurité globale* ». « *Cela veut dire travailler avec toutes les villes qui y sont prêtes [...]. Ces synergies, ce travail main dans la main entre police nationale et police municipale, entre notre gendarmerie nationale et nos polices municipales, est la clé pour réussir. Et, donc, ce decloisonnement entre les polices est un élément de notre efficacité.* »

Emmanuel Macron a d'ailleurs fait savoir qu'il souhaitait « *aller plus loin* » dans la coopération entre les forces de l'Etat et les policiers municipaux et a interpellé l'AMF en estimant « *important d'avoir [sa] position* » afin de « *savoir jusqu'où* » les maires sont « *prêts à aller en matière de partenariat* ».

« *Si nous souhaitons structurer ce lien [...], je pense que c'est à l'AMF de porter la chose. Moi, je suis volontaire [...]. Pour aller aussi loin qu'on le fait ici, à Nice, une ville exemplaire, voire encore plus loin si c'est voulu* », a-t-il envisagé, en réponse à une question de la cheffe de service de la police municipale de Nice.

L'Etat pour « piloter » l'ensemble des synergies

Une position qui confirme la politique du « *continuum de sécurité* » voulue par le gouvernement et qui entre dans la droite ligne des contrats de sécurité intégrée, ce nouvel outil visant à « *concrétiser le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales pour la sécurité de tous* » et mis en œuvre depuis fin 2020.

Ce contrat « *donnant-donnant* » - et que le Premier ministre **souhaite généraliser** et « *signer partout en France* » - doit ainsi permettre de renforcer les moyens de la police ou de la gendarmerie nationales en échange d'un renforcement des mesures de sécurité, dont les effectifs des polices municipales, **favorisant ainsi les communes qui ont choisi d'avoir une police municipale.**

Vantant une efficacité accrue « *quand on sait coopérer efficacement avec les polices municipales* », le chef de l'Etat a souligné que l'« *on déploie encore plus de présence sur le terrain quand on sait partager les systèmes de vidéoprotection, les systèmes de radio...* ». Celui-ci a ainsi proposé de confier l'ensemble des sujets relevant de l'Etat au ministère de l'Intérieur : « *Je souhaite une unification de la gestion côté gouvernement et Etat de la relation avec les polices municipales* », que l'Etat puisse « *piloter l'ensemble des synergies [...]. Pour avoir une direction des partenariats et piloter l'ensemble* ».

Il souhaite également « *convaincre les maires* » de s'équiper en vidéo-protection et prévoit de tripler à terme les crédits du fonds

interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Doublement des effectifs sur le terrain, brigades rurales...

Le chef de l'Etat a, en outre, annoncé vouloir doubler les effectifs de policiers « *sur le terrain* » d'ici 2030. Pour cela, la Lopmi devra mettre « *un terme aux tâches indues* », comme la garde des bâtiments publics, le transfert des détenus, la police des audiences..., mais aussi accélérer le désengagement des policiers et gendarmes des tâches administratives.

Il annonce un accroissement de 15 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans du budget dédié à la sécurité, ce qui représente une hausse de 25 % par rapport au budget actuel.

Il prévoit également la création de 200 brigades de gendarmerie en milieu rural (« *qui pourront prendre la forme de nouveaux types d'implantation* »), « *une force d'action républicaine pour les quartiers* » afin d'aider à démanteler les points de deal ou encore le recrutement de 1 500 cyber patrouilleurs pour lutter contre les attaques numériques.

Pour lutter contre les violences faites aux femmes, il propose d'intégrer dans la Lopmi un doublement des enquêteurs dédiés (soit 2 000 policiers et gendarmes supplémentaires) dans les unités spécialisées et de doubler la présence policière dédiée dans les transports en commun aux horaires où les violences sexuelles sont le plus constatées.

## Sécurité globale : l'AMF rappelle au chef de l'État ses prises de position passées

**L'AMF a répondu par voie de communiqué, hier, à l'interpellation du président de la République sur les maires et la sécurité. Elle estime que son implication et son engagement dans le domaine de la réflexion sur la sécurité ne font pas débat et s'étonne que le chef de l'État semble l'avoir oublié.**

Par Franck Lemarc

C'est au cours d'un entretien informel avec des élus, des citoyens et des journalistes qu'Emmanuel Macron, en visite à Nice lundi, a évoqué l'AMF (lire [Maire info d'hier](#)). Il a notamment déclaré que s'il est besoin de « *structurer* » le lien entre forces de l'ordre nationales et police municipale, « *c'est à l'AMF de porter la chose* », se demandant au passage « *jusqu'où les maires sont prêts à aller* » en la matière et se disant curieux de la position de l'AMF sur le sujet.

Le débat sur la sécurité globale

Une interpellation qui n'a pas été très appréciée par l'association présidée par David Lisnard, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, parce l'AMF « *n'a fait l'objet d'aucune sollicitation ni mandat de la part de l'Élysée* », précise l'association dans un communiqué publié hier. Elle « *s'étonne* » donc « *de ce procédé consistant à l'interpeller directement sur des sujets portés depuis longtemps par elle et ayant fait l'objet de nombreuses propositions de sa part* ».

Et c'est sur ce dernier point que l'AMF est, sur le fond, la plus surprise : car les positions de l'AMF en la matière, que le chef de l'État fait mine d'ignorer, sont en réalité bien connues, depuis

trois ans maintenant que le débat sur le « continuum de sécurité » a été lancé – par Gérard Collomb à l'époque, alors ministre de l'Intérieur. C'est le 5 février 2018, très précisément, que l'ancien maire de Lyon avait confié aux députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot une mission sur « *la redéfinition de la répartition des tâches entre forces nationales, polices municipales et secteur privé* » et sur « *les dispositifs opérationnels associant polices nationales, polices municipales et acteurs de la sécurité privée et les échanges d'informations opérationnelles entre eux* ».

Six mois plus tard, le 11 septembre 2018, le rapport Fauvergue-Thourot était rendu par les deux députés, présentant plusieurs dizaines de propositions pour une « *sécurité globale* », allant du développement des polices intercommunales, la fin des CLSPD (Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance) présidés par les maires pour les remplacer par des structures « *à l'échelle des bassins de vie* », l'armement obligatoire des policiers municipaux « *sauf décision motivée du maire* », la création d'une école nationale des polices municipales dont les missions se substitueraient à celles du CNFPT, etc.

Les positions de l'AMF sur ce rapport ont été connues dès le lendemain : elle avait alors expliqué pourquoi elle « *ne (pouvait) souscrire* » au principe de sécurité globale tel qu'il était présenté dans le rapport. Elle disait s'opposer à une intercommunalisation forcée de la police municipale et à « *tout transfert automatique* » en la matière et ne se montrait pas plus enthousiaste sur les propositions du rapport en matière d'armement des polices municipales.

L'AMF a également eu largement l'occasion de faire entendre ses positions lorsque, 18 mois plus tard, le rapport Fauvergue-Thourot a donné naissance à une proposition de loi des mêmes députés, toutefois expurgé de ses propositions les plus contestées. Ce texte sur la « *sécurité globale* » a été débattu tout au long de l'année 2020 – jusqu'à être adopté au printemps dernier après une longue navette parlementaire, au cours de laquelle l'AMF a émis de nombreuses propositions et défendu de non moins nombreux amendements.

Le Beauvau de la sécurité

Plus récemment, rappelle le communiqué publié hier, l'AMF a été partie prenante du Beauvau de la sécurité lancé début 2021 par le Premier ministre (quatre maires appartenant aux instances de l'association ayant participé aux tables rondes), pour défendre l'idée que la police municipale, lorsque le maire décide d'en créer une – ce qui, faut-il le rappeler, relève de sa stricte liberté – « *devait agir en complémentarité des forces de police ou de gendarmerie et non en substitution, au besoin via une contractualisation choisie*. » « *Contractualisation choisie* », en opposition à la contractualisation plus ou moins forcée que le Premier ministre a initiée, sans concertation, en octobre 2020, via les contrats de sécurité intégrée (lire [Maire info du 12 octobre 2020](#)).

L'AMF rappelle également que ses élus avaient plaidé, « *en vain* », pour qu'une table ronde du Beauvau soit consacrée aux polices municipales, et qu'elle avait transmis au ministre de l'Intérieur « *une contribution écrite définissant ses positions sur la police municipale et formulant des propositions* ». Elle avait enfin, en concertation avec sept autres associations d'élus, rédigé une « *contribution* » au Beauvau (lire [Maire info du 10 septembre 2021](#)) comprenant 18 propositions. L'association s'interroge

aujourd'hui sur « *la destination qui a pu être donnée à ces différentes contributions* ». Maire info, le 15 septembre dernier, proposait d'ailleurs une réponse à cette question en écrivant que les propositions des associations des élus étaient passées « *aux oubliettes* » – aucune d'entre elle n'ayant été reprise, ni même mentionnée, dans le discours de clôture du Beauvau par le chef de l'État.

Il y a donc bien lieu de s'étonner que le président de la République ait pu laisser entendre avant-hier qu'il ignorait les propositions de l'AMF sur ces sujets. L'association, néanmoins, se dit toujours « *ouverte* » et prête à « *un débat constructif sur l'évolution de l'action complémentaire des forces régaliennes et des polices municipales* ».

## Le CSFPT sur tous les fronts pendant la crise sanitaire

**Le bilan d'activité 2021 de l'instance en charge du dialogue social dans la fonction publique territoriale montre que l'organisme présidé par Philippe Laurent a multiplié les avis sur les textes gouvernementaux et pratiqué un intense travail en autosaisine.**

Par Emmanuelle Quémard

En 2021, la crise sanitaire n'a pas ralenti l'activité du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Bien au contraire, l'instance chargée du dialogue social dans la territoriale a travaillé à un rythme encore plus soutenu que l'année précédente. À preuve, l'examen de 41 textes présentés par le gouvernement, la rédaction de 446 amendements et la production en autosaisine de deux volumineux rapports sur des sujets essentiels pour l'avenir de la fonction publique territoriale. Pour mener à bien un tel travail, les membres élus du CSFPT se sont réunis à onze reprises en séance plénière, en visio-conférence ou en présentiel. Les membres du Conseil sup' se sont également retrouvés 46 fois – souvent grâce aux outils numériques – pour travailler dans le cadre des cinq formations spécialisées (FS) chargées de réfléchir sur les questions institutionnelles, organiques, statutaires, sociales et sur les relations entre les trois versants de la fonction publique.

Concernant les projets de lois et de décrets élaborés par le ministère de la Transformation et de la fonction publiques, le Conseil sup' a rendu de nombreux avis sur des sujets essentiels pour les employeurs et agents territoriaux. Il s'est, par exemple, prononcé sur les textes gouvernementaux mettant en œuvre les comités sociaux territoriaux ou détaillant le contenu du projet de loi « 3DS » relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale.

L'organisme paritaire a également émis des avis sur des dossiers aussi variés que les concours, la formation professionnelle, le rapport social unique, les instances médicales ou encore certains statuts particuliers impactés par la montée en puissance de l'intercommunalité. A noter que les chantiers abordés par le biais de l'autosaisine ont été l'occasion pour le CSFPT de faire entendre sa voix sur des problématiques propres à certaines filières – celle des sapeurs-pompiers par exemple – ou sur des questions plus transversales telles que la reconversion professionnelle et le maintien dans l'emploi, la lutte contre les discriminations

syndicales ou la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels.

### Les formations spécialisées sur la brèche

Le travail mené au sein des cinq FS a également été intensif au cours de l'année écoulée. Réunie à sept reprises avec à sa tête Gil Averous, président de Châteauroux Métropole (Indre), la FS1 s'est essentiellement consacrée à étudier la mise en œuvre du rapport social unique et à relancer un groupe de travail chargé de produire régulièrement des statistiques ciblées sur la territoriale. De son côté, la FS2, qui s'est réunie 9 fois sous la présidence de Véronique Sauvage (membre de la CFDT), a poursuivi son travail d'analyse des textes gouvernementaux, notamment des projets concernant le recrutement, la formation professionnelle ou encore les institutions de la territoriale.

Quant à la FS3, également réunie à 9 reprises sous la présidence de Karim Lakjaa (membre de la CGT), elle a surtout planché sur un projet d'ordonnance et 15 projets de décrets, étudiant notamment l'impact de ces textes sur certaines catégories de personnels (création d'experts de haut niveau et de directeurs de projet, modifications de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, passage en catégorie B de certains agents de la filière médico-sociale, revalorisation des catégories C, etc.).

En ce qui concerne la FS4 – présidée par Emmanuelle Rousset, conseillère municipale de Rennes (Ille-et-Vilaine) – l'essentiel du travail accompli au cours de dix réunions a permis d'approfondir en autosaisine le chantier du document unique d'évaluation des risques professionnels et d'amender profondément les textes réglementaires portant sur les congés familiaux, le temps partiel pour motif thérapeutique, la médecine préventive ou la mise en place de la protection sociale complémentaire. Enfin, la FS5 présidée par Laurent Mateu (membre de FO) a surtout alimenté au cours des huit réunions tenues en 2021 la réflexion du CSFPT sur les « *discriminations syndicales et le dialogue social dans la fonction publique territoriale* ». Un rapport adopté d'ailleurs à l'unanimité des membres du Conseil sup'.

### Renouvellement partiel des instances

Outre cet agenda particulièrement dense, l'activité du Conseil sup' a été marquée par le renouvellement d'une partie de ses membres. Dans la foulée des élections municipales de mars et juin 2020, le collège des élus représentants les communes et établissements publics de coopération intercommunale a été intégralement renouvelé (14 titulaires et 28 suppléants). À l'occasion de l'installation du nouveau collège, le 5 mai 2021, Philippe Laurent a ainsi été reconduit à la présidence du CSFPT, une fonction que le maire de Sceaux (Hauts-de-Seine) occupe depuis 2011.

L'organisme paritaire est aujourd'hui composé d'un collège employeur formé par 20 représentants des collectivités territoriales (dont 14 représentants des communes et intercommunalités) et de 20 représentants des organisations syndicales des agents territoriaux désignés selon la répartition issue des élections professionnelles de décembre 2018 (7 membres CGT, 5 CFDT, 4 FO, 2 UNSA, 1 FA-FPT et 1 SUD-CT).

Cette année, le CSFPT se réunira pour sa première séance plénière le 19 janvier prochain.

## Violences contre les élus : « Quand un maire reçoit une formation du GIGN, c'est que le pays ne va pas très bien », note David Lisnard, le président de l'Association des maires de France,

« On a formé 15 000 maires et adjoints, avec des formateurs du GIGN, pour gérer les menaces et les situations de crise. On continue ce travail. On va le développer en zone police avec le Raid [...] On voit bien où on en est quand même. Quand un maire reçoit une formation du GIGN ou Raid, ça veut dire que le pays ne va pas très bien ».

David Lisnard demande la généralisation de la protection fonctionnelle des maires

Un sujet dont s'est emparé le Sénat depuis 2019, après la mort du maire de Signes, Jean-Mathieu Michel, à la suite d'une altercation avec ses administrés autour d'une décharge sauvage. Le Sénat avait mené un travail dans la foulée, sous la houlette de Philippe Bas (LR), qui avait présenté un rapport comprenant 12 recommandations, dont la demande aux parquets « d'orientations fermes » en cas d'agressions d'élus locaux(...)

« Aujourd'hui, il y a beaucoup trop de classements sans suite »

Autre proposition, David Lisnard demande « à ce que l'AMF puisse se constituer partie civile...

Public Sénat >> [Article complet](#)

## Les dépôts sauvages, nouvel ennemi public n° 1 de l' élu local ?

Publié le 14 janvier 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

À l'occasion d'une table ronde organisée par la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, le phénomène croissant des dépôts sauvages, qui constituent désormais l'une des toutes premières préoccupations des maires, a une nouvelle fois été déploré. Certains élus ont pris le problème à bras-le-corps, et partagent leurs recettes. Ingrédient-clé : la fluidité des relations avec le Parquet.



© Nicolas DUPREY / CD 78 (CC BY-ND 2.0)

"La mort du maire de Signes a été un révélateur" (voir [notre article](#) du 2 octobre 2019), avoue le général Sylvain Loyau, chef de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à

la santé publique (Oclaesp), lors d'une table-ronde sur "les élus locaux face aux décharges sauvages", organisée ce 13 janvier par la délégation aux collectivités territoriales du Sénat. Depuis cette tragédie, tout sauf isolée, parlementaires et forces de sécurité multiplient les actions pour tenter d'enrayer ce phénomène auquel "les élus sont confrontés de manière harassante", déplore Françoise Gatel, qui préside la délégation. Sur le plan législatif, avec différentes dispositions votées dans le cadre des lois Économie circulaire ou Engagement et proximité. Ou sur le terrain. "L'Oclaesp a créé sept détachements, et deux autres sont à venir cette année", indique le général. Il dévoile par ailleurs qu'il met la dernière main à un "plan environnement" comportant une trentaine de mesures qui "s'imposera à toutes les unités de gendarmerie", et au sein desquelles la lutte contre les dépôts sauvages figurera en bonne place. Le militaire évoque encore le lancement, le 15 décembre dernier, d'une plateforme de [signalement en ligne des atteintes à l'environnement](#) (à titre expérimental pour l'heure), la diffusion le mois dernier d'un "Memento de l'environnement" aux élus, les formations délivrées à ces derniers, tant pour "relever les bonnes infractions, réaliser les constatations et recueillir les éléments de preuve" que pour apprendre à "gérer les incivilités", ou encore les opérations "Territoires propres", actions coordonnées de contrôle, d'une à deux semaines, visant à détecter les infractions en amont, notamment via les flux routiers. Les deux dernières ont été réalisées en novembre : 121 contrôles dans la zone Ouest (et 92 infractions constatées) et 300 contrôles en région Paca (120 infractions).

### Phénomène croissant

Las, en dépit de cette lutte renforcée, le phénomène va croissant. Philippe Vignon, vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, tient les comptes : "46 dépôts sauvages en 2019, 153 en 2020" sur son territoire. Si cette dernière année a été "particulière avec la fermeture des déchetteries", le général Loyau confirme la tendance : "entre 2017 et 2021, le nombre d'infractions constatées par la gendarmerie a augmenté de 85%". Il relève que le sujet constitue désormais "le 2<sup>e</sup> sujet prioritaire des élus, près d'un maire sur deux estimant en outre que le phénomène s'aggrave. Il préoccupe 90% des collectivités, d'après une [étude de l'Ademe](#)". Le général recense 36.000 décharges à ciel ouvert en France, et rappelle le "chiffre d'1 million de tonnes de déchets abandonnés chaque année en France".

### Des élus entre Charybde et Scylla

Le sujet est particulièrement redoutable pour les élus locaux, qui "font face à l'incompréhension des citoyens, lesquels considèrent qu'ils ne font pas leur travail, alors qu'ils sont souvent démunis", relève Françoise Gatel. La sénatrice rappelle qu'en la matière, "l'abstention d'un maire constitue une faute lourde de nature à engager sa responsabilité et celle de sa commune". Mais alerte dans le même temps sur les risques des "situations qui dégénèrent" en cas d'intervention. Entre Charybde et Scylla, la voie est étroite... Deux élus se sont toutefois employés à démontrer que là où il y a une volonté, il y a un chemin. Lui-même agressé en 2019, Fabien Kess, maire de Dannemois, territoire rural de l'Essonne "où il est aisé de déposer des déchets à l'abri de tout regard", a décidé de prendre le problème à bras-le-corps. "D'abord en achetant du matériel pour ramasser au plus vite les dépôts constatés, car le dépôt appelle le dépôt. Un investissement

– 74.000 euros – très onéreux pour une commune comme la nôtre (900 habitants). Heureusement, la région Île-de-France nous a beaucoup aidés, avec une subvention de 60% du coût d'achat", relève-t-il. Mais aussi en mettant en place des "pièges photos", une "signalétique dissuasive", en organisant des formations pour les élus, des journées de ramassage "citoyennes" ou des opérations de ramassage des encombrants.

#### Rien de possible sans le Parquet

Fabien Kress souligne surtout l'impact "des procédures simplifiées mises en place avec la gendarmerie et le parquet" : "Auparavant, les actions mettaient énormément de temps pour aboutir. Désormais, l'auteur des faits est convoqué rapidement et condamné à une amende de 4<sup>e</sup> classe. Nous avons également pris un arrêté permettant de facturer la remise en état du lieu à hauteur de 1.500 euros, ou au coût réel au-delà de ce montant. Il faut taper au portefeuille", plaide-t-il. Philippe Vignon lui fait écho. Lui qui a créé en 2017 une brigade intercommunale environnementale, composée de trois gardes-champêtres dont il rappelle "qu'ils disposent de pouvoirs importants en matière environnementale" – "on devrait tous se réapproprier les gardes-champêtres", insiste-t-il d'ailleurs –, souligne la nécessaire "fluidité entre les élus et le Parquet". "Le rétablissement d'un lien direct avec le procureur est essentiel, alors que ce dernier paraît souvent inaccessible à l' élu local", explique-t-il. Outre, dans le cadre du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, une réunion mensuelle des comités territoriaux rassemblant "tous les maires de la communauté, le sous-préfet ou son secrétaire général, le commandant de gendarmerie, le procureur ou son délégué", ce lien prend notamment la forme d'une adresse courriel dédiée aux maires pour joindre le parquet et d'une permanence dédiée aux infractions liées à l'environnement.

#### Vademecum

L' élu met également en avant l'importance de la rédaction d'un "protocole d'identification des auteurs de dépôts sauvages", pour faciliter leur appréhension. Qu'il détaille : "D'abord, photographie des lieux et de ses abords avant toute intervention, puis fouille des déchets, recherche des traces de pneumatiques, recherche de témoignages et exploitation des caméras de vidéoprotection ou des 'caméras de chasse', qui constituent un élément de preuve parfaitement reçue aujourd'hui, même si une clarification des textes est souhaitable".

Enfin, il insiste sur l'importance de la réponse à l'infraction. Là encore, l' élu se fait très didactique. Elle peut prendre la forme, "en l'absence de poursuites, d'un rappel à la loi par le maire, d'une transaction municipale homologuée par le parquet, d'un classement sans suite sous conditions d'indemnisation ou d'un rappel à la loi par le délégué du procureur, avec indemnisation". Un cran au-dessus, sont envisagées "les mesures alternatives aux poursuites, notamment le recours au travail non rémunéré". Enfin, en dernier recours, les mesures judiciaires. L' élu souligne notamment qu'en cas d'infraction commise avec un véhicule, "la possibilité d'immobiliser ce dernier jusqu'à l'audience est une mesure bien plus dissuasive que les amendes"...

#### Simplifier le corpus législatif

Si "la réforme du 20 février 2020 [loi économie circulaire] a constitué un progrès", souligne Fabien Kess, des voies

d'amélioration restent possibles. Il déplore ainsi que "la compétence du maire ne soit pas transférable aux EPCI", évoquant une [réponse ministérielle du 28 février 2019](#). "Cela permettrait une cohérence territoriale", à même de limiter les risques de fuite de la délinquance d'une collectivité à l'autre, en fonction des politiques conduites : répression plus ou moins forte, tarification des déchets à la pesée, etc. Il plaide également pour que le fonds interministériel de prévention de la délinquance puisse être davantage sollicité, notamment pour la mise en place de garde-champêtres – la sénatrice Gatel rappelant les avancées de la loi Engagement et proximité en ce domaine (voir [notre article](#) du 23 janvier 2020). Il recommande également que les professionnels du bâtiment soient contraints de fournir la preuve du dépôt en déchetterie avant de pouvoir facturer les travaux réalisés.

Outre la clarification de l'utilisation des "pièges caméras" ou "caméras de chasse" évoquée, Philippe Vignon plaide lui pour l'instauration d'une [amende forfaitaire délictuelle](#) – rappelons qu'elle est prévue par la loi Économie circulaire, introduite par [amendement de la députée Stéphanie Kerbach](#). Il rejette en revanche la création d'une nouvelle infraction caractérisée en cas d'agression d'un élu, proposée par le sénateur Antoine Lefèvre, relevant que l'arsenal législatif existant est suffisant. Voire même un peu trop imposant, à en croire le général Loyau, qui se prononce pour "une simplification du corpus législatif". Il recense en effet "pas moins de 200 infractions en matière de déchets, qui ont pour effet de rebuter les enquêteurs et les magistrats et génèrent des erreurs de procédure". Lui aussi se dit ainsi "favorable à l'amende forfaitaire délictuelle, comme vecteur de simplification de la procédure". Enfin, il plaide pour associer le plus grand nombre de partenaires à la lutte contre les dépôts sauvages, Fabien Kess jugeant également "essentiel d'associer les associations de chasseurs ou de randonneurs". Une mesure parfois décriée, mais qui ne coûte pas un centime.

## Caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics : la CNIL lance une consultation publique.

Ces dispositifs de vidéo constitués de logiciels de traitements automatisés d'images couplés à des caméras sont susceptibles d'être utilisés par tout type d'acteurs, publics comme privés, en particulier dans la rue ou des lieux ouverts au public pour satisfaire des objectifs divers tels que l'amélioration de la sécurité des personnes ou des biens, l'analyse de la fréquentation d'un lieu ou encore des opérations de publicité.

Après avoir reçu de nombreuses demandes de conseil et mené différents travaux sur le sujet, la CNIL publie aujourd'hui un [projet de position](#) concernant le déploiement de ces dispositifs dans les espaces publics et soumet ce document à consultation publique.

#### Au sommaire :

- Pourquoi la CNIL souhaite-elle prendre position aujourd'hui ?
- Quel est le périmètre de la position de la CNIL ?
- Quels sont les objectifs ?
- Qui peut contribuer à la consultation ?
- Quel est le calendrier de la consultation ?

Cette consultation durera 8 semaines et prendra fin le 11 mars 2022 inclus.

[Répondre à la consultation](#)

[CNIL >> Dossier complet](#)

## Respect de la laïcité : une instruction précise le nouveau "déféré-suspension" des actes municipaux

Publié le 20 janvier 2022 par Michel Tendil / Localtis

Dans une instruction du 31 décembre 2021, le gouvernement précise les contours de la nouvelle procédure de "déféré-suspension" introduite par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République contre les actes des collectivités qui porteraient gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité du service public. Une notion qui sera éclaircie par la jurisprudence.



© François GOGLINS CC BY-SA 4.0

Menus confessionnels à la cantine, horaires réservés à la piscine, achats d'aliments certifiés par une autorité religieuse... Tous ces actes qui portent "gravement atteinte au principe de laïcité et de neutralité du service public" peuvent désormais faire l'objet d'un "déféré-suspension". Il s'agit de l'une des mesures phares de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Elle permet au préfet de demander la suspension de l'acte de la collectivité. En clair, si le préfet constate, lors du contrôle de légalité, un manquement, il peut saisir le juge administratif pour demander la suspension de son exécution, le temps pour le juge de vérifier sa légalité. Ce dernier a 48 heures pour se prononcer (comme lors du déféré-suspension concernant les actes qui compromettent l'exercice d'une liberté publique ou individuelle). Mais cinq mois après la promulgation de la loi, la procédure n'a toujours pas été mise en œuvre. Dans [une instruction du 31 décembre](#), le ministre de l'Intérieur, la ministre déléguée chargée de la citoyenneté et la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales en fournissent le mode d'emploi. L'appréciation de la gravité est "délicate" et relève *in fine* du juge, la suspension "n'est donc pas automatique", insistent-ils. Les contours de la gravité seront donc définis par la jurisprudence.

A l'origine, l'exécutif avait envisagé une procédure dite de "carence républicaine" permettant au préfet de prononcer de son

propre chef la suspension de l'acte, ce qui avait provoqué l'indignation des associations d'élus dénonçant une mise sous tutelle. Mais [après avis du Conseil d'Etat et du Cnen](#) (Conseil national d'évaluation des normes), c'est donc une procédure plus modérée qui a été retenue, puisque le préfet est obligé d'en passer par le tribunal administratif.

### "Faire preuve de vigilance accrue"

C'est au moment du contrôle de légalité que le préfet peut se saisir de cette procédure : les ministres les invitent à "faire preuve de vigilance accrue dans leur contrôle". L'instruction précise la nature des actes soumis à obligation de transmission et qui peuvent revêtir une "sensibilité particulière" : ceux relatifs à l'organisation des services public locaux (délibérations adoptant le règlement de fonctionnement de ces services) ; les marchés et délégations de service public ; les subventions aux associations (délibération attribuant des subventions ou délibération fixant le règlement d'occupation de locaux) ; les recrutements au sein de la fonction publique territoriale (arrêtés ou contrats de recrutement).

L'instruction se veut plus explicite et cite en annexe les délibérations imposant un menu confessionnel à la cantine, les marchés publics exigeant la fourniture d'aliments certifiés par une autorité religieuse, les décisions visant à modifier les horaires d'un service public en vue de favoriser l'exercice d'un culte par ses agents. Mais les ministres demandent aussi d'être particulièrement vigilants "s'agissant des vœux que l'assemblée délibérante peut émettre sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence et par laquelle elle demande à une autre autorité de prendre une mesure relevant de sa compétence". Il peut s'agir par exemple d'un vœu du conseil municipal en vue d'interdire la mixité dans un service pour raison religieuse.

### Bibliothèques municipales

D'autres décisions ne sont pas transmises pour contrôle de légalité. Ce qui n'empêche pas le préfet d'agir. C'est le cas des décisions dont le préfet aurait été informé par un tiers (élu, association, particulier, entreprise...). Le préfet pourra en demander la communication et les déférer devant le juge dans un délai de deux mois. Il peut s'agir par exemple de l'achat massif de livres relevant d'un courant religieux ou d'une idéologie dans une bibliothèque municipale. Les préfets pourront aussi déférer les décisions "implicites" (exemple : silence du maire suite à la demande du préfet de veiller à la diversité des ouvrages politiques ou religieux dans la bibliothèque municipale) ou de décisions "révélées" (n'ayant pas fait l'objet de délibération mais bien effectives : installation d'insignes religieux, mise à disposition de tracts religieux dans un bâtiment public, décision révélée dans une interview du maire de privilégier certaines familles relevant un courant religieux dans une crèche municipale).

### Responsabilité pénale

Le délai court laissé au juge "permet d'éviter que les effets produits par l'acte ne se prolongent", en particulier lorsque les atteintes graves observées "affectent des services publics qui accueillent des usagers dans leurs locaux (équipements sportifs, cantines, bibliothèques, etc.)", indiquent les ministres. Toutefois, pour ce qui est des actes en matière d'urbanisme, de marchés ou

de délégation de service public, le préfet peut demander la suspension immédiate (article L. 2131-6 du CGCT).

L'instruction précise aussi les conditions de recevabilité : la demande doit nécessairement être associée à une requête au fond, déposée dans les délais légaux. Le préfet doit démontrer que l'acte porte gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, mais contrairement aux requêtes émanant de particuliers, l'urgence n'est pas requise. Dans les cas les plus graves, la suspension et la révocation du maire et de ses adjoints peuvent aussi être prononcées ; la responsabilité pénale de l'élu peut aussi être engagée.

## Litiges sociaux ou de la fonction publique : vers une pérennisation et généralisation du dispositif, aujourd'hui expérimental, de la médiation préalable obligatoire (MPO)

Il y a diverses modalités, en droit public, de règlement non juridictionnel des litiges. A ce titre, un outil monte en puissance ; c'est la médiation au sens du Code de justice administrative (CJA)... ou plutôt LES médiations puisqu'il faut distinguer (pour ne citer que les régimes devant les TA et CAA ; pour le CE voir l'art. L. 114-1 du CJA) les médiations :

- 1- à l'initiative des parties (art. L. 213-5 ss. du CJA) même en dehors de toute procédure juridictionnelle
- 2- à l'initiative du juge (art. L. 213-7 ss. du CJA)
- 3- préalables obligatoires (art. L. 213-11 ss. du CJA)

Le cabinet Landot signalait il y a quelques jours que l'on s'orientait sans doute vers une *extension de la médiation préalable obligatoire (MPO ; loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ; décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 ; décret n° 2018-101 du 16 février 2018), aujourd'hui expérimentée dans certains territoires en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.*

Ce même cabinet a appris le 17 janvier via une consultation en CSTA-CAA, que l'on s'acheminait, par décret, vers une généralisation et une pérennisation de ce régime.

**Cabinet Landot >> [Note complète et présentation du décret faite par l'USMA](#)**

## Territoires connectés et protection des populations : les élus, inventeurs de solution

Dans le cadre de leurs compétences locales, les collectivités peuvent tirer un grand profit des outils numériques pour mieux protéger les populations, qu'il s'agisse de la préservation de l'ordre public ou de la gestion des risques naturels.

Deux objectifs ont présidé à cette mission "flash" :

- identifier et analyser quelques bonnes pratiques locales dans ces deux champs de l'action publique locale, à la fois en milieu rural et dans les zones urbaines ;
- formuler des recommandations visant, d'une part, à encourager et sécuriser ces initiatives numériques locales, d'autre part, à supprimer ou limiter d'éventuelles entraves à leur expression.

### Les bonnes pratiques locales en matière de protection de l'ordre public

Les maires, pivots de la sécurité dans leur commune, sont au cœur du « continuum de sécurité ». Afin d'accomplir au mieux leurs missions de protection de l'ordre public et de prévention de la délinquance, ils peuvent tirer un grand profit du numérique.

Le rapport fournit 3 exemples :

- les centres de supervision urbains (CSU)
- les drones
- « voisins vigilants »

### Les bonnes pratiques locales en matière de sécurité civile et de prévention des risques

Le rapport met en exergue certaines bonnes pratiques locales en matière de prévention des risques.

En premier lieu, le rapport salue quelques actions exemplaires menées par les élus locaux dans la gestion du risque inondation, qui constitue le premier risque naturel en France et concerne plus de 17 millions d'habitants permanents.

En deuxième lieu le rapport cite, s'agissant du risque incendie, l'action du conseil départemental des Bouches du Rhône qui s'est muni, depuis 2014, de drones de seconde génération, dotés de capteurs infrarouges détectant de façon plus précise les départs de feu, constituant un dispositif préventif de surveillance des incendies.

Concernant le risque avalanche, l'exemple des drones utilisés à Val Thorens, le plus grand domaine skiable au monde, démontre la performance du recours à ces aéronefs, dotés de caméras très performantes : l'une est thermique, l'autre est munie d'un zoom grossissant 200 fois

Enfin, le rapport met en avant la possibilité, à travers l'exemple de la commune d'Ajaccio, de mettre en place un dispositif numérique « multirisques ».

### Les 5 recommandations

1. Recourir aux nouvelles technologies de manière rigoureuse par un bilan coût/avantages actualisé et public
2. Sensibiliser les élus et le personnel aux enjeux de la cybersécurité
3. Développer les usages numériques en pleine conformité avec le principe de subsidiarité
4. Suivre l'expérimentation du recours aux drones par les services de police municipale
5. Renforcer la coopération entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État dans le domaine de la protection des populations

**Le rapport (version provisoire)**

**L'Essentiel**

## Informations Coronavirus - Point de situation

**Les protocoles dans les établissements scolaires ont été simplifiés.** L'objectif est de laisser au maximum les écoles ouvertes. Ainsi :

- Lorsqu'un cas positif sera détecté dans une classe, il ne sera plus demandé aux parents de venir chercher leur enfant immédiatement, ils pourront attendre la sortie scolaire.

- Lorsqu'un cas positif sera détecté dans une classe, les enfants pourront recourir à 3 autotests (au lieu d'un test PCR suivi de deux autotests) gratuits.

Enfin, il ne sera plus demandé aux parents de produire une attestation après chaque autotest : une unique attestation sera demandée.

En réponse à la grève des enseignants du jeudi 13 janvier, le ministre de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports a annoncé plusieurs mesures, dont **la distribution de 5 millions de masques FFP2 pour les personnels des établissements scolaires.**

### « Pass sanitaire »

Depuis le 15 janvier 2022, toutes les personnes de plus de 18 ans et un mois doivent avoir fait leur **injection de rappel dans les temps pour conserver leur certificat de vaccination actif** dans le « pass sanitaire ». Au-delà de ces délais, leur ancien certificat de vaccination est considéré comme expiré et n'est plus valide.

Le « pass vaccinal » entrera en vigueur le 24 janvier 2022. Il concernera toutes les personnes de 16 ans et plus.

### Vaccination

- Le délai de la dose de rappel est ramené à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19.

- Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus. À partir du 24 janvier, il le sera à tous les adolescents de 12 à 17 ans sans obligation.

La **vaccination est ouverte à tous les enfants de 5-11 ans** et requiert l'accord des deux parents.

### Isolement

Les règles d'isolement et de quarantaine ont évolué en cas d'infection au Covid-19 ou de cas contact. L'objectif est de faire face à la diffusion extrêmement rapide du variant Omicron et de maintenir, dans le même temps, la vie socio-économique en France.

**Retrouvez l'intégralité des nouvelles règles en cliquant ici.**

**Retrouvez les règles d'isolement en vigueur en milieu scolaire depuis le 3 janvier**

### Tests

Il n'est désormais plus obligatoire de réaliser un test PCR pour confirmer un test antigénique positif.

En revanche, un test PCR reste nécessaire après un autotest positif.

### Travail

- À partir du 2 février 2022, le recours au télétravail ne sera plus obligatoire mais restera recommandé.

- Un nouveau protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise a été dévoilé. Consultez le détail des nouvelles réglementations en **cliquant ici**.

### Rassemblements & loisirs (jusqu'au 24 janvier 2022)

- Les jauges sont rétablies pour les grands événements : 2000 personnes en intérieur, 5000 personnes en extérieur.

- Les concerts debout sont interdits.

- Dans les cafés et les bars, la consommation debout est interdite.

- Les discothèques ont interdiction d'accueillir du public. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars.

### À noter qu'à partir du 2 février 2022 :

Les jauges seront levées dans les établissements accueillant du public assis (stades, salles de concerts, théâtres...). Pour accéder à ces lieux, le port du masque reste obligatoire.

### À noter qu'à partir du 16 février 2022 :

- Les discothèques, fermées depuis le 10 décembre, pourront ouvrir dans le respect du protocole sanitaire.

- Les concerts debout pourront reprendre dans le respect du protocole sanitaire.

- La consommation sera à nouveau possible dans les stades, cinémas et transports, de même que la consommation debout dans les bars.

### Gestes barrières

- Le port du masque, déjà obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public, est étendu à certains centres-villes.

- Le port du masque est obligatoire dès l'âge de 6 ans dans les transports collectifs intérieurs et dans les lieux recevant du public.

- L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'**aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures**.

À noter qu'à partir du 2 février 2022, le port du masque ne sera plus obligatoire à l'extérieur.

### Déplacements

Toute personne de 12 ans et plus entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ou 48h en fonction du pays de provenance. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.

- Le Gouvernement assouplit les mesures sanitaires aux [frontières avec le Royaume-Uni](#) pour les personnes vaccinées.

#### Outre-mer

- Un couvre-feu de 21 heures à 5 heures est en vigueur sur l'île de la Réunion jusqu'au dimanche 23 janvier.

- L'état d'urgence sanitaire a été décrété à la Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Retrouvez les mesures en vigueur dans votre département en consultant régulièrement le site de votre préfecture

## Des masques pour les personnes en situation de précarité : nouvelle vague de distribution

Le port du masque est recommandé pour limiter la transmission du Covid-19 et il est rendu obligatoire dans certains lieux. Ces règles peuvent être difficiles à respecter pour certaines personnes aux revenus faibles.

C'est pourquoi, pour permettre aux personnes les plus précaires de s'équiper, un envoi de masques de catégorie 1 est prévu. Pour rappel, 4 distributions avaient été réalisées en 2021.

Les personnes qui recevront ces masques sont : les bénéficiaires (au 30 décembre 2021) de la Complémentaire santé solidaire et de l'aide médicale de l'État (AME).

Ils les recevront par la Poste, gratuitement, sans en faire la demande, entre fin janvier et jusqu'à début mars 2022.

Chaque membre du foyer âgé de plus de 6 ans (nés en 2015 ou avant) recevra un lot de 6 masques lavables. Ces masques sont lavables 50 fois.

[AMELI](#) >> [Communiqué complet](#)

## Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP) (liste mise à jour le 26 janvier 2022)

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État.

En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la [circulaire du 5 décembre 2014](#).

[Ministère FP](#) >> [Note complète](#)

## Barème kilométrique

Le gouvernement a annoncé une revalorisation de 10 % du barème kilométrique cette année. Un coup de pouce destiné à compenser la hausse des prix des carburants intervenue en 2021.

Par défaut, vous bénéficiez d'une déduction forfaitaire de 10 % sur vos salaires imposables, appliquée directement par le fisc sur le montant inscrit dans votre déclaration de revenus. Vous pouvez toutefois renoncer à cette déduction et opter pour la prise en compte des frais réels que vous supportez dans l'année dans le cadre de votre emploi. Une option avantageuse si ces derniers sont supérieurs au forfait de 10 % car elle vous permet de réduire votre revenu imposable, donc de payer moins d'impôt.

#### Au sommaire :

- L'utilisation du barème kilométrique
- L'intégration de la hausse des prix des carburants
- Des économies d'impôt variables

[Que Choisir](#) >> [Dossier complet](#)

## Accidentalité routière : 2021, année noire pour les cyclistes

Publié le 1 février 2022 par Anne Lenormand / Localtis

Le nombre de cyclistes morts dans des accidents de la route en France métropolitaine a bondi de 21% en 2021 par rapport à 2019 avant la pandémie, mais le nombre global de tués est en baisse de 9%, a indiqué ce 31 janvier la Sécurité routière dans son bilan annuel encore provisoire.



© Adobe stock

Un total de 2.947 personnes ont perdu la vie en 2021 sur les routes de métropole, selon le [bilan annuel de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière \(ONISR\)](#) publié ce 31 janvier. En 2020, 2.541 personnes étaient décédées dans un accident de la route, ce qui correspondait au plus bas niveau depuis 1924, sous l'effet de la réduction de la circulation causée par la crise sanitaire.

Dans ce bilan encore provisoire - les chiffres définitifs seront publiés fin mai 2022 -, l'ONISR souligne que le couvre-feu instauré en 2021 et la fermeture des discothèques au premier semestre et en décembre "ont pu limiter les déplacements notamment festifs

de nuit". Le télétravail a également pu "influer sur l'exposition au risque".

Avec 1.411 tués, la mortalité routière est en baisse pour les automobilistes, pour les utilisateurs de deux-roues motorisés (670 décès) et pour les piétons (416 morts). Le nombre d'accidents corporels enregistrés par les forces de l'ordre (53 620) est également en diminution par rapport à 2019, année de référence avant la crise sanitaire (-4%), de même que celui des blessés (67 141, soit - 5%).

#### Vulnérabilité des cyclistes

Cependant, "le trafic routier semble avoir retrouvé en 2021 un niveau proche de celui d'avant crise", selon l'ONISR. Et, pour la première fois depuis vingt ans, le nombre de cyclistes tués a dépassé les 200, dans un contexte de hausse de la pratique du vélo (+31% en zone urbaine et +14% en milieu rural par rapport à 2019, selon des chiffres publiés début janvier par Vélos & Territoires). Au total, 226 cyclistes ont trouvé la mort sur les routes en 2021, soit 39 de plus qu'en 2019 et 48 de plus qu'en 2020.

"Cette hausse est davantage marquée hors agglomération (+35% en 2021 par rapport à deux ans auparavant) où les vitesses élevées des usagers motorisés rendent les cyclistes d'autant plus vulnérables", note l'ONISR, même si elle augmente aussi en agglomération (+8% par rapport à 2019).

Signe d'une évolution des modes de transport, notamment à Paris et dans les grandes villes : la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) comme les trottinettes électriques est en forte hausse, avec 22 décès enregistrés l'an dernier, contre 10 en 2019 et sept en 2020.

#### Baisse de la mortalité moins marquée selon les réseaux routiers

Si la baisse la mortalité routière concerne tous les réseaux, "elle est cependant moins marquée sur autoroutes et en agglomération, et plus marquée hors agglomération", relève l'ONISR. Sur un total de 1.732 personnes décédées sur les routes hors agglomération et hors autoroutes, 655 ont été tuées dans les 38 départements ayant relevé la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90km/h sur tout ou partie du réseau (soit un bilan stable par rapport à 2019) et 1.077 dans les 57 départements n'ayant pas modifié la VMA (-16,4% de victimes par rapport à 2019).

Dans les territoires ultramarins, 296 personnes sont mortes sur les routes, un bilan en hausse de 8% par rapport à 2019. Dans le détail, 182 personnes ont été tuées dans les départements d'outre-mer et 92 dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

## Fonction publique territoriale : la justice impose à cinq villes d'appliquer les 1.607 heures

Publié le 1 février 2022 par C.M., Localtis, avec AFP

Le tribunal administratif de Montreuil a ordonné aux maires de cinq villes de Seine-Saint-Denis d'appliquer à leurs agents municipaux, sous 40 jours, la loi sur le temps de travail dans la fonction publique.



Le tribunal administratif de Montreuil a ordonné aux maires communistes de cinq villes de Seine-Saint-Denis d'appliquer sous 40 jours la loi sur le temps de travail dans la fonction publique à leurs agents municipaux. Début janvier, le préfet Jacques Witkowski avait assigné en référé les villes de Bobigny, Stains, Montreuil, Noisy-le-Sec et Tremblay-en-France pour leur absence de délibération en conseil municipal sur le temps de travail, malgré le changement de législation intervenant au 1<sup>er</sup> janvier. "Dans un délai de 40 jours", les maires des villes visées se doivent "de veiller à l'adoption, à titre provisoire, de la délibération ou de tout élément sur le temps de travail des agents de la commune (...) et de les transmettre au préfet de la Seine-Saint-Denis", a déclaré la juge des référés dans son ordonnance rendue lundi 31 janvier.

Votee en 2019, la loi de transformation de la fonction publique impose l'application des 35 heures hebdomadaires à tous les fonctionnaires, soit 1.607 heures de travail effectif par an. Cette disposition implique la suppression de régimes dérogatoires, plus favorables sur le temps de travail, en place dans certaines collectivités. La mesure est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

À Bobigny, les agents travaillent en moyenne 1.544 heures par an, soit 63 heures de moins que l'obligation légale. Cette durée est de 1.565 heures à Stains et de 1.552 heures à Montreuil.

L'audience sur le référé-suspension du préfet s'est tenue le 19 janvier à Montreuil. Ce référé-suspension s'assortissait d'une injonction de mise en conformité, assortie d'une "astreinte mensuelle d'un montant de 1.000 euros par agent communal". Pour une collectivité comme Montreuil, qui compte 2.000 agents, cela représenterait une astreinte de près de deux millions d'euros par mois.

Le même jour lors d'une conférence de presse au pied du tribunal, plusieurs des maires assignés avaient alors dénoncé la "régression sociale" que constitue à leurs yeux cette loi et demandé un report de sa mise en application en raison du contexte sanitaire. "Laissez-nous du temps pour négocier avec les organisations syndicales, avec nos personnels", avait plaidé Olivier Sarrabeyrouse, le maire de Noisy-le-Sec. "Il y a plus urgent que de nous coller des amendes en ces temps de crise sanitaire", avait abondé son homologue de Montreuil, Patrice Bessac, fustigeant une mesure "illégitime" mais reconnaissant que "la loi est la loi" et devra donc être appliquée à terme. Si les villes concernées escomptaient une assignation de la part du préfet, "on ne s'attendait pas à une amende aussi grosse que cela", avait déclaré le maire de Bobigny, Abdel Sadi.

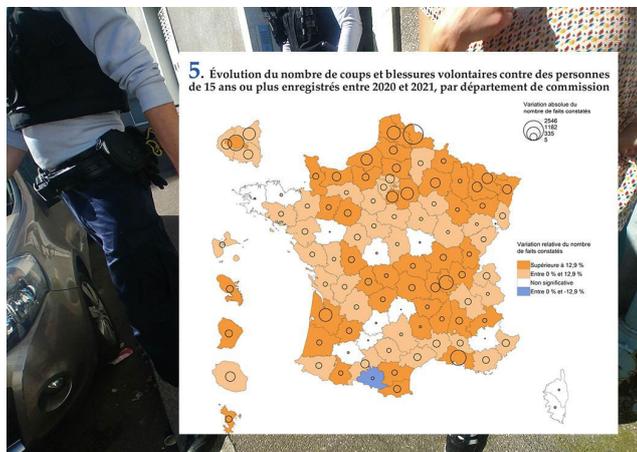
L'application des 1.607 heures dans les collectivités a entraîné plusieurs mouvements sociaux en France, notamment une grève des éboueurs en décembre à Marseille et en janvier à Toulouse. Une procédure est par ailleurs toujours en cours pour la ville de Paris, certaines dispositions prévues par le nouveau règlement de travail des agents négocié avec les syndicats ayant été suspendues en référé par la justice. Un jugement au fond doit intervenir d'ici la fin du premier trimestre 2022.

"Je ne laisserai évidemment pas de temps en plus" pour que la loi s'applique aux agents municipaux, avait averti samedi 22 janvier la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques. "Il est clair pour tout le monde que (cette loi s'applique) au 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette date avait été fixée pour que ça laisse du temps, après les élections municipales, à chacun de négocier", avait expliqué Amélie de Montchalin sur France Inter. "Vous avez des gens qui se sont opposés pour des raisons politiques et politiciennes et il y a d'ailleurs des mairies qui sont aujourd'hui au tribunal puisqu'elles n'ont fait preuve d'aucune volonté de se conformer à la loi", avait-elle accusé. Selon la ministre en revanche, "en catimini, avec beaucoup moins fracas", "la mairie de Paris fait appliquer la loi". Si 80% des communes se sont conformées aux nouvelles règles, il "reste un petit nombre de situations où les délibérations qui ont été prises ne correspondent pas à la loi" et dans ce cas, les préfets font preuve "de bonne intelligence et d'accompagnement, le but n'(étant) pas d'aller au tribunal pour tout le monde", avait-elle assuré.

## Délinquance enregistrée : 2021, encore un mauvais cru

Publié le 2 février 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localti

Une "photographie provisoire" de la délinquance enregistrée en 2021 fait état d'une hausse plus que sensible de plusieurs indicateurs, qui dépasse même les deux chiffres pour les victimes de coups et blessures volontaires, les escroqueries et les violences sexuelles. Des augmentations que le ministre explique par le contexte de libération de la parole et l'essor de la cyberdélinquance.



Les années se suivent, et malheureusement se ressemblent, en matière de délinquance enregistrée. Après une année 2019 "oscillant entre médiocre et mauvais", selon le criminologue Alain Bauer (voir [notre article](#)), et une année 2020 particulière, le

service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) relève que "les indicateurs de la délinquance enregistrée qui étaient en légère hausse sur l'année 2020 malgré le contexte de la crise sanitaire poursuivent voire accélèrent en 2021 leur forte tendance haussière d'avant crise".

### Hausses à deux chiffres

Dans ce qui n'est qu'encore qu'une "première photographie" – le bilan complet sera publié en juin –, le SSMSI relève notamment que le nombre de victimes de coups et blessures volontaires enregistrées "augmente très fortement en 2021 (+12%, après +1% en 2020 et +8% en 2019)", et ce "sur une grande majorité du territoire". Quatre départements portent toutefois "à eux seuls un cinquième de la hausse" : le Nord, Paris, les Bouches-du-Rhône et le Rhône. La hausse atteint même +14% pour les victimes de violences intrafamiliales. Pour ces dernières, est avancé "l'effet positif du Grenelle des violences conjugales".

Le service note que la hausse est "également très nette" pour les escroqueries (+15%, après +1% en 2020 et +11% en 2019, plus de la moitié suite à un achat sur Internet) "et encore plus forte pour les violences sexuelles enregistrées" (+33%, après +3% en 2020 et +12% en 2019), qui concerne autant les viols et tentatives de viol que les autres agressions sexuelles. Ces violences dépassent désormais les 21.000 par trimestre (données CVS-JO), contre moins de 7.000 au 1<sup>er</sup> trimestre 2012. Le SSMSI explique notamment cette lourde tendance haussière par "une évolution du comportement de dépôt de plaintes des victimes, y compris pour des violences subies plusieurs années auparavant, dans le climat de l'affaire Weinstein et des différents mouvements sur les réseaux sociaux pour la libération de la parole des victimes". Il met également en avant le "contexte d'amélioration des conditions d'accueil des victimes". Ainsi, la proportion des violences sexuelles commises plus de 5 ans avant leur enregistrement atteint 19% en 2021, et même 26% pour des faits anciens sur mineurs, dans "un contexte de révélations sur des faits d'inceste et la parution en octobre du rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église".

### Ou hausses plus "modérées"

Les indicateurs qui avaient fortement reculé en 2020, "dans le contexte de début de crise sanitaire", rappelle le SSMSI, repartent également à la hausse, plus "modérée" toutefois : +5% pour les vols sans violence contre des personnes (où le tiers de la hausse est portée par le département du Rhône, où elle atteint +27%), +4% pour les vols d'accessoires sur véhicules et +1% pour les vols dans les véhicules et les destructions et dégradations volontaires. À l'exception des mis en cause pour usage (+38%) ou trafic (+13%) de stupéfiants, conséquence de la mise en place de l'amende forfaitaire délictuelle. Mais aussi des homicides (+43 victimes, pour atteindre 1.206, chiffres provisoires), pour lesquels le taux est plus élevé outre-mer qu'en métropole (dans cette dernière, il est le plus important en Corse et en Paca). En revanche, les cambriolages de logements (les situations étant toutefois contrastées d'un département à l'autre : +21% dans la Vienne ou en Corrèze, -21% en Martinique, dans la Nièvre ou le Calvados) et vols de véhicules sont stables (la situation étant là encore très disparate d'un territoire à l'autre). Les vols violents, eux, diminuent (-2%). En ce domaine, le SSMSI relève que les baisses du nombre de vols violents sans arme enregistrés à Paris et en

Seine-Saint-Denis "contribuent pour plus de la moitié à la baisse nationale".

### Libération de la parole et cyberdélinquance

Prenant connaissance de ces résultats, le ministre de l'Intérieur s'est lui félicité de la "poursuite de la baisse engagée depuis le début du quinquennat", mettant en avant la "baisse historique des atteintes aux biens". S'agissant des augmentations des atteintes aux personnes et des escroqueries, il estime que les premières s'expliquent "principalement par la hausse du nombre de victimes déclarées de violences intrafamiliales (+57%) et de violences sexuelles (+82%)" qui "s'inscrivent dans le contexte de la libération de la parole et de la meilleure prise en considération de ce sujet par les forces de l'ordre". Et que les secondes tiennent notamment à "l'augmentation de la cyberdélinquance". Enfin, il indique que le nombre d'homicides s'inscrit "dans le contexte de la lutte sans relâche contre les trafics de drogue qui impliquent des règlements de compte".

### Pour aller plus loin

[Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie - Interstats Anal...](#)

## Les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité : qui sont-ils ?

Le régime de retraite des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux (CNRACL) couvre également le risque d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions par l'attribution, sans condition d'âge, d'une pension d'invalidité. En 2020, 6 985 nouvelles pensions d'invalidité de droit direct ont été attribuées par la CNRACL (tableau 1), soit un peu plus de 10 % de l'ensemble des départs à la retraite comptabilisés par le régime. Cette proportion, relativement stable depuis 2012, est plus élevée dans le secteur territorial (11,3 %) que dans le secteur hospitalier (8,7 %).

**L'âge de départ moyen en invalidité s'élève globalement à 56,5 ans en 2020, 57,1 ans pour les agents territoriaux et 54,9 ans pour les hospitaliers.**

Cet âge est inférieur d'environ 5 ans à celui des départs vieillesse. Quels que soient le type de départ à la retraite (vieillesse ou invalidité) et le versant, l'âge de départ a progressivement reculé depuis 2012 en lien notamment avec les réformes des retraites passées (voir également le [QPS-Les brèves n°7](#)).

En 2020, le taux de sinistralité au risque d'invalidité, mesuré en rapportant les nouveaux bénéficiaires de pension d'invalidité au cours de l'année au stock d'actifs au 1er janvier 2020 (c'est-à-dire les personnes soumises à ce risque au cours de l'année), s'élève à 0,29 %. Les actifs territoriaux sont plus susceptibles que leurs homologues hospitaliers de basculer dans l'invalidité, avec respectivement des taux de sinistralité de 0,33 % et 0,22 %. Au global, le taux de sinistralité est en progression ces dernières années en particulier dans le versant territorial. Cette évolution est liée à la hausse du poids des tranches d'âges les plus élevées, dont le taux de sinistralité est très sensiblement supérieur (1,82 % pour les 62 ans et plus contre 0,04 % pour les moins de 45 ans).

Parmi les actifs hospitaliers, les agents d'entretien et les agents des services hospitaliers qualifiés sont les personnels les plus exposés au risque d'invalidité, avec respectivement des taux de sinistralité de 0,75 % et 0,69 %. Quant aux fonctionnaires territoriaux, les agents sociaux et les agents techniques sont les plus à risque avec respectivement des taux de sinistralité de 0,83 % et 0,57 % (graphique 1). La répartition par catégorie hiérarchique met en évidence une surreprésentation de la catégorie C (graphique 2) dont le taux de sinistralité est nettement supérieur (0,42 %) aux agents de catégorie A (0,09 %) et B (0,15 %).

**Pour chaque agent, un taux d'invalidité est déterminé en fonction des infirmités ou maladies professionnelles dont il est atteint. Pour l'ensemble des nouveaux pensionnés 2020, il s'établit en moyenne à 39,4 %.**

Globalement en baisse depuis 2012, il a toutefois connu une hausse dans le versant territorial en 2020. Un pensionné sur cinq a un taux d'invalidité de 60 % ou plus, seuil à partir duquel le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la pension (article 28 du décret 65-773 du 9 septembre 1965).

Lorsque l'invalidité est au moins en partie imputable à l'activité professionnelle, l'agent perçoit, en complément de sa pension, une rente d'invalidité. En 2020, cet accessoire a été versé à près de 15 % des nouveaux pensionnés invalides, proportion qui a progressé de 4 points depuis 2012. En revanche, le taux d'invalidité moyen associé à cette rente a diminué sur cette même période pour passer de 23,4 % à 18,6 %.

La durée de carrière validée comme fonctionnaire est un élément majeur dans le calcul de la pension. Les agents partis en invalidité en 2020 ont validé en moyenne 95 trimestres, soit 25 trimestres de moins que les fonctionnaires qui ont perçu une pension vieillesse.

La CNRACL a versé aux nouveaux invalides de 2020 une pension mensuelle moyenne de 1 052 €, accessoires compris. Ce montant est 25 % plus faible que celui de la pension moyenne versée aux nouveaux bénéficiaires vieillesse. Pour les pensionnés en bénéficiant, la rente d'invalidité constitue le principal accessoire, et son montant s'élève en moyenne à 343 € en 2020.

### Question Politiques Sociales - Les brèves n°12

[QPS Brèves n°12 - Les données](#)

## Atteintes commises au préjudice des personnes dépositaires de l'autorité publique - Observatoire de la réponse pénale : un engagement tenu (communiqué ministériel)

Le 10 mai 2021, à l'issue d'une réunion avec les organisations syndicales, le Premier ministre, Jean Castex, annonçait, sur proposition du ministre de l'Intérieur, la mise en place d'un Observatoire de la réponse pénale portant spécifiquement sur les infractions commises contre les forces de sécurité intérieure.

Les travaux conjoints entre les services des ministères de l'Intérieur et de la Justice ont permis d'aboutir à une organisation tout à la fois pragmatique et efficace pour la mise en œuvre de cet engagement.

### Une première analyse relative aux atteintes commises au préjudice des personnes dépositaires de l'autorité publique

Le champ des atteintes sur PDAP s'entend des infractions suivantes :

- Violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique (incluant sans ITT, ITT< ou > à 8 jours, avec ou sans circonstance aggravante) ; Mise en danger d'un PDAP par divulgation d'information personnelle;
- Menaces et actes d'intimidation (menaces de crimes contre les personnes ou les biens, menaces de mort ou d'atteintes aux biens dangereuses pour les personnes, acte d'intimidation sur PDAP).
- Embuscade.
- Rébellion (aggravée ou non).
- Outrages.
- Refus d'obtempérer (aggravé ou non).
- Atteintes aux biens (dégradation ou destruction d'un bien appartenant à PDAP).
- Injures et diffamations commises sur PDAP.

Ministère de l'Intérieur >> [Communiqué complet](#)

## Des pistes pour améliorer l'attractivité de la fonction publique territoriale

Un rapport remis à Amélie de Montchalin propose d'actionner les leviers des rémunérations et du logement pour redynamiser le recrutement des agents territoriaux, notamment dans les métiers en tension.

Par Emmanuelle Quémar

27 pistes pour rendre plus attractive la fonction publique territoriale. C'est ce qui est proposé dans un rapport remis le 3 février à la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin. Cosigné par Philippe Laurent, maire de Sceaux et président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), Mathilde Icard, présidente de l'Association nationale des DRH des grandes collectivités (ADRHGCT) et Corinne Desforges, inspectrice générale de l'administration, ce document s'appuie notamment sur 150 auditions menées auprès d'acteurs et observateurs de la sphère territoriale (ministères, administrations centrales, organisations syndicales, associations d'élus, institutions de la fonction publique territoriale, associations de professionnels, experts, chercheurs...) et sur deux enquêtes d'opinion réalisées en direction des employeurs territoriaux et d'un panel de jeunes interrogés par la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

La synthèse de ces travaux montre d'abord que si les collectivités disposent, sur le papier, de nombreux atouts pour attirer des candidats, elles éprouvent en réalité de plus en plus de difficultés pour recruter de nouveaux talents et rajeunir une pyramide des âges plus élevée (45,5 ans) que dans les deux

autres versants (43 ans pour la fonction publique de l'État et 42 ans pour la fonction publique hospitalière). Le rapport pointe en particulier le fait que certains métiers territoriaux « *n'attirent plus* », citant notamment les emplois de secrétaire de mairie, ceux de la filière médico-sociale (auxiliaire de puériculture, infirmier, travailleur social), de la filière technique (agent technique, agent de voirie, cuisinier, peintre) ou encore les métiers de la filière administrative (gestionnaire de ressources humaines ou comptable). Pour ces métiers, c'est la concurrence avec le secteur privé – où les rémunérations sont sensiblement plus élevées – qui s'avère la plus pénalisante pour les employeurs territoriaux.

### Concurrence accrue entre les collectivités

Autre constat : les collectivités se livrent à une concurrence de plus en plus vive pour séduire de potentiels candidats. Le rapport cite l'exemple des postes de policiers municipaux qui font l'objet « *d'avantages annexes* » proposés par les collectivités les plus riches, ce qui accentue les difficultés de recrutement des structures territoriales financièrement plus fragiles.

D'autres facteurs plus structurels expliquent que certains territoires connaissent aujourd'hui une baisse d'attractivité. Ainsi, les petites communes rurales semblent pâtir du risque d'isolement souligné par de nombreux candidats. À l'inverse, les grandes agglomérations se trouvent également pénalisées par un coût de la vie élevé – et notamment par la cherté du logement et des transports – qui découragerait certains candidats, principalement ceux qui sont susceptibles de postuler à un emploi de catégorie C.

La géographie exerce, par ailleurs, une influence réelle sur l'attractivité de la territoriale. Le rapport remis à Amélie de Montchalin souligne notamment le plus grand attrait des postulants à un emploi territorial dans les collectivités de l'ouest de la France par rapport à celles de l'est et du sud-est. Enfin, le rapport fait ressortir le déficit d'image du monde territorial auprès des jeunes. « *Il y a une réelle méconnaissance de la fonction publique territoriale et de la diversité de vie professionnelle qu'elle offre, ne permettant pas aux lycéens et aux étudiants de se projeter dans cette voie, à la différence de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière, bien mieux "imagées"* », indiquent notamment les rapporteurs.

### Actionner les leviers des rémunérations et du logement

Parallèlement à cet état des lieux, le document déposé sur le bureau de la ministre avance une série de préconisations articulées autour de trois axes : « *Le renforcement de la place des élus et des exécutifs territoriaux au travers de la coordination des employeurs territoriaux ; le développement de la coopération et des initiatives y compris inter-fonctions publiques en faveur de l'attractivité à l'échelon local ; des mesures variées, souvent plus techniques, visant à supprimer les différents freins à l'attractivité de la fonction publique territoriale.* »

La question la plus sensible, à savoir celle des rémunérations, n'est pas éludée. Alors que le salaire net moyen des agents territoriaux s'élevait à 2 004 euros mensuels en 2019, le rapport propose en particulier de « *revoir les grilles indiciaires et surtout les progressions des carrières* » et de permettre aux employeurs territoriaux d'actionner plus facilement le levier du régime indemnitaire. Dans la même logique, le document suggère que

les collectivités pourraient être autorisées à mettre en place une « prime d'attractivité », voire « un avancement a minima » afin de récompenser les agents faisant preuve de stabilité dans l'emploi public local. Les rapporteurs se prononcent également en faveur de la création d'un fonds spécifique destiné à aider les collectivités, situées dans les secteurs les moins attractifs, à recruter des agents et des étudiants sur les postes en tension.

Parmi les préconisations de la mission, certaines concernent directement le cadre de vie des personnels. Ainsi, il est proposé aux collectivités de flécher une partie du parc de logements intermédiaires en faveur des agents territoriaux pour leur permettre de se loger plus facilement dans les territoires où les loyers sont particulièrement élevés.

Une autre série de propositions porte sur la revalorisation des métiers les plus en tension. Trois axes sont privilégiés : une campagne de communication sur « les valeurs positives » des missions incarnées par les personnels des collectivités, une action ciblant la qualité de vie au travail et l'amélioration des conditions de travail des agents assurant les tâches les plus pénibles et une réflexion sur l'évolution de certains concours (expérimentation de concours sur titres pour les apprentis ; réexamen périodique de la nature des épreuves ; organisation plus fréquente de certains concours en fonction des besoins).

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a salué les propositions de la mission « qui vont dans le sens d'une plus grande responsabilisation et d'une autonomie renforcée des employeurs territoriaux dans la gouvernance nationale de leurs effectifs et de leur politique de rémunération » et souhaite que le contenu du rapport « fasse l'objet d'un échange lors d'un prochain CSFPT informel, en présence des associations d'élus et des organisations syndicales ». En outre, Amélie de Montchalin doit lancer aujourd'hui [choisirleservicepublic.fr](https://choisirleservicepublic.fr), première plateforme de marque employeur du service public destinée à pallier le manque d'attractivité de la fonction publique, notamment auprès des jeunes.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

## Complémentaire santé des agents : réunion "positive" entre employeurs territoriaux et syndicats

Publié le 13 janvier 2022 par Localtis / source AFP

La mission déminage semble avoir fonctionné : un mois après une réunion houleuse, syndicats et employeurs de la fonction publique territoriale (FPT) ont eu mercredi 12 janvier au soir un échange plus apaisé autour de la réforme de la complémentaire santé.

"La réunion a été positive", s'est félicitée auprès de l'AFP Sylvie Ménage (Unsa territoriaux). "Tout le monde a envie de rentrer en négociation", a confirmé Sophie Le Port (Interco CFDT). Employeurs et syndicats sont convenus de se revoir le 28 janvier, puis tous les quinze jours dans le cadre de groupes de travail dédiés à la PSC (protection sociale complémentaire), selon des sources syndicales. "Prendre du temps, c'est essentiel", a estimé Sylvie Ménage.

"Les organisations syndicales souhaitent ouvrir une réelle négociation avec les employeurs territoriaux sur le sujet de la PSC", avaient averti mardi la CGT Services publics, FO Territoriaux, l'Unsa Fonction publique et la FA-FPT dans un communiqué. Jusqu'ici, les syndicats s'estimaient marginalisés dans l'élaboration du projet de décret, qui doit fixer le périmètre du panier de soins que contribueront à financer à terme les employeurs territoriaux pour près de 2 millions d'agents.

Les tractations dans la FPT sont suivies de près par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, alors qu'un projet d'accord a récemment été ficelé dans la fonction publique d'Etat. "Je souhaite que tous les agents publics puissent bénéficier des mêmes progrès", a souligné le 6 janvier la ministre, Amélie de Montchalin.

"L'État c'est un employeur unique, ça s'est passé assez simplement", insiste auprès de l'AFP Philippe Laurent, le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). "Dans la territoriale, vous avez 40.000 employeurs, c'est plus difficile" de négocier.

Le premier projet de décret présenté mi-décembre avait suscité l'ire des syndicats et poussé cinq d'entre eux à quitter une réunion avec les employeurs territoriaux. En cause : les dispositions "indigentes" du texte, en particulier le niveau de participation des employeurs au financement de la PSC, jugé dérisoire par les syndicats (voir notre [article](#) du 15 décembre).

Mercredi soir, Sophie Le Port s'est réjouie d'un certain consensus "pour essayer de faire en sorte qu'on fasse mieux que la première copie".

"L'Association des maires de France a réuni hier (mardi 11 janvier) son bureau exécutif, la question a été abordée, et je pense qu'elle ne voudra pas modifier sa position sur le montant minimum, mais d'autres le feront", souligne Philippe Laurent.

## Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : le projet de décret au menu du CSFPT

Publié le 7 février 2022 par Thomas Beurey / Projets publics, avec AFP

Le texte, qui doit fixer le montant des cotisations prévoyance et santé que les employeurs territoriaux contribueront à financer, figure à l'ordre du jour de la séance plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) prévue mi-février.

	Base	Sécurité Sociale Taux	Montant	Votre Mutuelle
2,79 €	2,79 €	65	1,81 €	
1,02 €	1,02 €	65	0,66 €	
	0,50 €			
1,25 €	1,25 €	65	0,81 €	
1,02 €	1,02 €	65	0,66 €	
	0,50 €			

© Adobe stock

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) examinera lors de sa séance plénière, le 16 février prochain, le

projet de décret précisant la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Une version un peu remaniée par rapport à la première mouture qui avait suscité l'ire des syndicats au mois de décembre. Pour mémoire, ce projet de texte avait été retiré en dernière minute de l'ordre du jour du CSFPT. L'idée était alors de laisser la place à la négociation entre les représentants des employeurs locaux et les syndicats. Mais à peine entamée, celle-ci a tourné court le 28 janvier.

Le texte que le gouvernement vient de transmettre au conseil supérieur tient comptes des derniers gestes consentis par les employeurs locaux. Il prévoit ainsi que les employeurs territoriaux financent obligatoirement la protection de leurs agents à hauteur d'un minimum de 7 euros par mois pour la prévoyance. Pour la santé, le plancher de 15 euros mensuels ne change pas. En outre, une clause de revoyure, destinée à permettre une renégociation des montants de prise en charge en cas de nécessité, a été ajoutée. Deux débats devront ainsi être organisés au sein du CSFPT : l'un début 2024 sur les montants de référence en matière de prévoyance, l'autre début 2025 sur les montants concernant la santé.

Enfin, le projet de texte prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics participant au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le respect des conditions qu'il fixe "ne sont pas tenues de délibérer de nouveau".

#### "Mépris des agents territoriaux"

Les syndicats jugent que les minimas instaurés par le projet de décret restent très insuffisants. "On est vraiment loin du compte", soupire Sophie Le Port (CFDT), qui espérait une participation plus élevée. **Pascal Kessler (FA-FPT) voit lui dans ces montants de référence "un mépris des agents territoriaux". "Le reste à charge des agents sera trop important.** Les personnels qui ne sont pas assurés aujourd'hui ne le seront donc pas demain", s'inquiète pour sa part Damien Martinez (CGT).

"Les montants sont une chose, mais c'est déjà une formidable avancée sociale de couvrir les près de deux millions d'agents" de la fonction publique territoriale, réplique-t-on du côté de l'Assemblée des départements de France. "On ne peut pas se permettre de mettre des planchers (de prise en charge) trop hauts par rapport à la diversité de nos employeurs territoriaux", souligne à l'unisson Murielle Fabre, chargée du dossier au sein de l'Association des maires de France.

Les employeurs insistent en effet sur le caractère très disparate, d'une collectivité à l'autre, des capacités de financement de la santé et de la prévoyance.

En vertu de l'ordonnance de février 2021 sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les employeurs territoriaux devront financer au minimum 20% des cotisations prévoyance de leurs agents dès le 1er janvier 2025, et 50% de leurs cotisations santé dès 2026.

## Passé vaccinal valide : quels changements à partir du 15 février ?

Publié le 09 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Léna Constantin - stock.adobe.com

À partir du 15 février 2022, pour conserver un passe vaccinal valide, le délai pour effectuer sa dose de rappel passe à 4 mois maximum au lieu de 7 mois. La durée du certificat de rétablissement attestant que vous avez contracté le Covid passe également à 4 mois. *Service-Public.fr* fait le point sur cette nouvelle règle qui s'applique aux personnes âgées de plus de 18 ans et 1 mois.

Passé vaccinal valide : dans quel délai faut-il effectuer sa dose de rappel ?

À partir du 15 février 2022, pour les personnes de plus de 18 ans et 1 mois, la dose de rappel devra être réalisée **dans un délai de 4 mois maximum après la fin du schéma vaccinal initial** (3 mois pour l'éligibilité au rappel plus 1 mois de délai supplémentaire pour réaliser son rappel).

Cette mesure s'applique uniquement aux personnes de plus de 18 ans et 1 mois. En effet, les mineurs âgés de 16 et 17 ans n'ont pas l'obligation de faire leur rappel pour conserver leur passe vaccinal valide. Les adolescents de 12 à 15 ans ne sont pas soumis au passe vaccinal. Dans le cadre du « *passé sanitaire* » auquel ils sont soumis, ils n'ont pas l'obligation de réaliser leur dose de rappel, même si **la campagne de rappel leur est ouverte depuis le 24 janvier 2022**.

#### Exemples :

- Si j'ai reçu 2 doses de vaccin, je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après ma deuxième injection.
- Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une seule dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna), je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon injection.
- Si j'ai reçu une dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna ou Janssen) et que j'ai eu le Covid-19 plus de 15 jours après l'injection, je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon infection, soit la durée du certificat de rétablissement.

- Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une dose de Janssen après mon infection, je dois faire mon rappel au plus tard 2 mois après mon injection.
- Si je ne suis pas encore éligible à la dose de rappel, mon certificat de vaccination de schéma vaccinal initial (monodose ou deux doses) reste valide.

Pour savoir quand faire votre dose de rappel, vous pouvez utiliser le simulateur de l'Assurance maladie [Mon rappel Vaccin Covid](#).

A compter du 15 février, pour avoir un passe valide, il faut avoir été exposé au moins trois fois au virus, par une injection ou bien une infection, à condition d'avoir reçu au moins une dose de vaccin.

**À savoir :** Au-delà de ce délai de 4 mois maximum, le QR code de votre ancien certificat de vaccination sera désactivé automatiquement, il sera placé dans la catégorie « *certificat expiré* » et ne pourra plus être utilisé dans le cadre du passe vaccinal.

Un certificat de contre-indication médicale à la vaccination reste valable pour accéder aux lieux et activités où le passe vaccinal est exigé.

Ces délais concernent également les professionnels de santé qui sont soumis à l'obligation vaccinale. Depuis le 30 janvier 2022, la réalisation de la dose de rappel est intégrée dans l'obligation vaccinale des professionnels concernés.

Comment faire si je ne peux pas effectuer ma dose de rappel parce que j'ai contracté le Covid-19 ?

Si vous avez plus de 18 ans et 1 mois et que vous ne pouvez pas réaliser votre rappel car vous avez été infectées par le Covid-19 après votre schéma vaccinal initial (2 doses), vous n'avez pas besoin de faire de dose de rappel. Si vous avez reçu une dose de vaccin et attrapé le Covid à deux reprises après, vous n'avez pas besoin de faire de dose de rappel.

Votre certificat de rétablissement vous permettra d'avoir un passe vaccinal valide pour accéder aux lieux et activités où il est exigé. Une infection au Covid équivaut donc à une dose de vaccin.

Toutefois, si vous souhaitez sortir du territoire national, le rappel vaccinal doit être fait 9 mois après le schéma de vaccination initial pour avoir un certificat de vaccination valide.

**À noter :** Une mise à jour de l'application TousAntiCovid sera disponible mi-février. Ces personnes dispensées de la dose de rappel devraient pouvoir associer leur certificat de rétablissement et leur certificat de vaccination dans l'application TousAntiCovid et

pourront ainsi présenter un passe vaccinal valide sans avoir reçu la dose de rappel.

Comment obtenir son certificat de rétablissement ?

Le certificat de rétablissement est l'une des preuves qui permet d'avoir un passe vaccinal valide. C'est donc le résultat positif du test RT-PCR ou antigénique qui prouve que vous avez été infecté au Covid-19.

Vous pouvez récupérer votre certificat de rétablissement (résultat de test positif), soit sur la [plateforme SI-DEP](#) grâce au lien envoyé par e-mail et/ou par SMS, soit directement en version papier auprès du laboratoire de biologie médicale ou du professionnel de santé qui a réalisé le test.

Vous pouvez ajouter ce certificat de rétablissement dans le « *Carnet* » de l'application « *TousAntiCovid* » en scannant le QR code ou en l'important directement depuis la plateforme SI-DEP via le lien dédié. Vous pouvez présenter la version papier ou la version numérique de ce certificat de rétablissement dans les établissements ou événements où le passe vaccinal est exigé.

**Attention :** le résultat d'un autotest ne permet pas d'obtenir un certificat de rétablissement. Seuls le résultat d'un test PCR ou antigénique positif génère un certificat de rétablissement utilisable dans le cadre du passe vaccinal.

Et aussi

[Quand effectuer sa dose de rappel pour conserver son passe vaccinal valide ?](#)

[Vaccination Covid-19 : un nouveau simulateur pour calculer la date de sa dose de rappel](#)

[Tout savoir sur le passe vaccinal](#)

[Pour en savoir plus](#)

[Pass vaccinal : quels changements à partir du 15 février ? , Ministère des solidarités et de la santé](#)

[Foire aux questions : La campagne de rappel , Ministère des solidarités et de la santé](#)

[Les réponses à vos questions sur l'épidémie de Covid-19 , Premier ministre](#)

Pôle  
Police municipale  
des Hauts de France



## LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

### Loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure : rejette les drones en police municipale pour la seconde fois

Source : Conseil Constitutionnel

Décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022 - Communiqué de presse

Saisi de quatre articles de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel censure partiellement les dispositions relatives au recours aux drones

**dans le cadre de la police administrative et assortit de cinq réserves d'interprétation le reste des dispositions contestées**

Par sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, dont il avait été saisi par deux recours émanant, respectivement, de plus de soixante députés et de plus de soixante sénateurs.

**\* Était en particulier contesté l'article 15 de la loi permettant le recours à des traitements d'images issues de caméras installées sur des aéronefs, y compris sans personne à bord, dans le cadre d'opérations de police administrative**

Pour l'examen de ces dispositions, le Conseil constitutionnel rappelle que, pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, le législateur peut autoriser la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des aéronefs circulant sans personne à bord aux fins de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales ou aux fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Toutefois, eu égard à leur mobilité et à la hauteur à laquelle ils peuvent évoluer, ces appareils sont susceptibles de capter, en tout lieu et sans que leur présence soit détectée, des images d'un nombre très important de personnes et de suivre leurs déplacements dans un vaste périmètre. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée.

- **En ce qui concerne le recours à ces dispositifs dans le cadre des missions de police administrative incombant aux services de l'Etat**, le Conseil constitutionnel juge à cette aune que les dispositions de l'article 15 de la loi déférée permettent le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leur déplacement, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée. Il relève que, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

En deuxième lieu, d'une part, les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national ne peuvent être autorisés à faire usage de ces dispositifs qu'aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de commission de certaines infractions, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la surveillance des frontières et le secours aux personnes.

D'autre part, les agents des douanes ne peuvent être autorisés à recourir à de tels dispositifs qu'afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées. Ce faisant, le

législateur a précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs.

En troisième lieu, le recours à ces dispositifs ne peut être autorisé par le préfet que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. À cet égard, la demande des services compétents doit préciser cette finalité et justifier, au regard de celle-ci, la nécessité de recourir aux dispositifs aéroportés.

Par une première réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel juge que l'autorisation du préfet déterminant cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément dans le même périmètre géographique ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents.

Par une deuxième réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel juge que le renouvellement d'une telle autorisation ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.

En quatrième lieu, le Conseil constitutionnel relève que les dispositifs aéroportés sans personne à bord sont employés de sorte à ne recueillir ni les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Les dispositions contestées prévoient en outre que, dans le cas où ces lieux seraient néanmoins visualisés, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu et que, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf dans le cas de la transmission, dans ce délai, d'un signalement à l'autorité judiciaire.

En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Par une troisième réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés.

Le Conseil constitutionnel relève que, en revanche, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'« une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens », ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet.

Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Le Conseil constitutionnel juge que, dès lors, elles n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il censure en conséquence le vingt-cinquième alinéa du 6 ° de l'article 15.

En outre, **s'agissant des dispositions de l'article 15 de la loi déferée relatives aux recours à ces dispositifs par les services de police municipale**, le Conseil constitutionnel juge, en premier lieu, que le législateur a permis à ces services de recourir à ces dispositifs aéroportés aux fins non seulement d'assurer la régulation des flux de transport et les mesures d'assistance et de secours aux personnes, mais également la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, sans limiter cette dernière finalité aux manifestations particulièrement exposées à des risques de troubles graves à l'ordre public.

En deuxième lieu, si le législateur a prévu que le recours à ces dispositifs aéroportés devait être autorisé par le préfet, il n'a pas prévu que ce dernier puisse y mettre fin à tout moment, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

En dernier lieu, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d' « *une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens* », ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier.

Le Conseil constitutionnel juge que, dès lors, ces dispositions n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il censure en conséquence le 8 ° de l'article 15.

**\* Le Conseil constitutionnel a également assorti de deux réserves d'interprétation les dispositions de l'article 17 de la loi déferée permettant à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport.**

D'une part, il juge que les caméras embarquées ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale et qu'il ne peut être procédé à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras.

D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois,

ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations.

## Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique - Saisine du Conseil constitutionnel

Lundi 17 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a été saisi, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par au moins soixante députés, de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Dimanche 16 janvier 2022, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

### Le passe sanitaire transformé en passe vaccinal pour les plus de 16 ans

Le **passe vaccinal** sera exigé dans presque tous les lieux où le passe sanitaire était nécessaire : accès aux **bars et restaurants**, aux **activités de loisirs** (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...), aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et aux **transports interrégionaux** (avions, trains, bus).

Concrètement **seules les personnes vaccinées**, âgées de plus de 16 ans, pourront accéder à ces endroits, événements et services. Un test négatif au Covid-19 (PCR ou antigénique) ne suffira plus. Les professionnels travaillant dans ces lieux et services sont aussi concernés et auront donc l'obligation de se vacciner.

Dans certains cas toutefois, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination pourra être présenté à la place du certificat de vaccination. Le décret mettant en œuvre le passe vaccinal précisera cette exception. Ce décret pourra exiger également un **double passe cumulant un certificat de vaccination avec un test négatif** pour certains lieux et activités. Il prévoira, par ailleurs, pour les personnes, public comme professionnels, qui n'ont pas un schéma vaccinal complet et qui s'engagent dans cette démarche, la possibilité de disposer d'un passe vaccinal transitoire. Dans l'attente, ces personnes devront présenter un test négatif.

### Les quelques exceptions au passe vaccinal

Le **passe sanitaire** continuera à s'appliquer pour **les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans**.

Le passe sanitaire est maintenu pour **l'accès aux hôpitaux, aux cliniques**, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux maisons de retraite, sauf cas d'urgence.

Le passe sanitaire pourra également être maintenu pour une **durée limitée dans certains territoires** sur décision des préfets (habilités par le Premier ministre) "lorsque les circonstances locales le justifient" (par exemple en cas de faible vaccination de la population comme en outre-mer).

Pour l'accès aux transports interrégionaux, les voyageurs qui ne disposent pas d'un passe vaccinal pourront présenter un test négatif en cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

Enfin, en vue de l'élection présidentielle, un amendement a prévu que les organisateurs de **meetings politiques** pourront demander un **passage sanitaire** aux participants.

Pour les autres **salles et les stades**, les règles d'accès du public pourront prendre en compte "la situation sanitaire" et les "caractéristiques" de ces lieux, notamment leur capacité d'accueil. Les grands rassemblements sont limités actuellement à une jauge uniforme de 2.000 personnes en intérieur, 5.000 en extérieur.

#### Contrôle d'identité pour vérifier l'authenticité du passe vaccinal

En cas de doute sérieux sur l'authenticité du passe, les professionnels chargés de le contrôler, comme les cafetiers ou les restaurateurs par exemple, pourront demander à leurs clients un document officiel avec photo (carte d'identité, permis de conduire, carte vitale...) pour vérifier la concordance d'identité entre les documents. La réglementation prévoit déjà, dans certains cas, la vérification d'identité par les professionnels (pour les paiements par chèque, pour l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs...).

#### Lutte contre les fraudes

Les sanctions encourues en cas de fraude au passe sont aussi durcies. Les personnes présentant un passe appartenant à quelqu'un d'autre ou prêtant leur passe, de même que les professionnels ne contrôlant pas le passe, risqueront une amende forfaitaire de 1 000 euros dès la première infraction.

De plus, le simple fait de détenir un faux passe pourra être puni de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende (le texte initial prévoyait des sanctions plus lourdes, abaissées par les sénateurs). Jusqu'ici, les sanctions étaient réservées à l'établissement, à la procuration ou à l'usage de faux passes.

Toujours en matière de sanctions, un **système de repentir** a été introduit au cours de l'examen du texte par le gouvernement, pour les **personnes qui ne présentent pas de passe ou présentent un faux passe** ou le passe de quelqu'un d'autre. Aucune peine ne leur sera appliquée si dans les 30 jours qui suivent l'infraction, elles se font vacciner. Ce dispositif s'appliquera aussi aux personnes verbalisées ou poursuivies avant janvier 2022.

#### Amendes pour non-respect du télétravail

Un dispositif permet à l'inspection du travail de sanctionner d'une amende administrative de 500 euros par salarié (plafonnée à 50 000 euros) les entreprises qui ne respectent pas le protocole sanitaire (télétravail...). Ce dispositif est prévu au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

#### L'état d'urgence sanitaire instauré jusqu'au 31 mars 2022 outre-mer

En raison de leur situation sanitaire préoccupante, **l'état d'urgence sanitaire** est rendu applicable jusqu'au 31 mars 2022 à **La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**.

Ce régime, qui permet des confinements et des couvre-feux, avait une nouvelle fois été déclaré dans ces territoires fin 2021 et début 2022.

En outre, le texte anticipe une possible dégradation de la situation sanitaire dans les autres collectivités d'outre-mer. Il prévoit que, si l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret avant le 1er mars 2022 dans une de ces collectivités, celui-ci s'appliquera jusqu'au 31 mars 2022.

#### Les autres dispositions

Le projet de loi permet l'utilisation du **système SI-DEP** (service intégré de dépistage et de prévention), créé avec la **loi du 11 mai 2020**, par les préfetures afin d'adapter la durée de la quarantaine ou de l'isolement des voyageurs en provenance de certains pays étrangers.

Des amendements du gouvernement et des parlementaires sont venus compléter le texte :

- **l'autorisation d'un seul parent** sera désormais suffisante pour la **vaccination des enfants de 5 à 11 ans inclus**, comme c'est déjà le cas pour les enfants de 12 à moins de 16 ans depuis la loi du 5 août 2021 ;

- le remboursement intégral des téléconsultations par l'assurance maladie est prolongé au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022, de même que la garantie de financement pour les hôpitaux et cliniques jusqu'au 30 juin 2022 ;

les épreuves et l'organisation des concours de la fonction publique pourront de nouveau être adaptés si nécessaire jusqu'au 31 octobre 2022 ;

- plusieurs **mesures de soutien aux secteurs économiques les plus impactés** par la crise sanitaire sont reconduites. Par exemple, les théâtres, festivals, les organisateurs de manifestations sportives et les salles de sport privées pourront jusqu'au 31 juillet 2022 proposer un avoir à leurs clients plutôt que le remboursement d'un billet ou d'un abonnement (annulé à partir du 3 janvier 2022).

-----  
Suite au recours déposé au Conseil constitutionnel, le passe vaccinal devrait s'appliquer vers le 25 janvier.

#### Le texte adopté

**Passe vaccinal : que contient la loi définitivement votée ? Quelles différences avec le passe sanitaire ? Qui est concerné ?**

*Le Monde >> Article complet*

## LOI renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

>> La loi transforme le passe sanitaire en un passe vaccinal au 24 janvier 2022 pour les activités du quotidien (restaurants, cinémas...), élargit les possibilités de contrôle et renforce les sanctions en cas de fraude au passe. L'état d'urgence sanitaire est en outre prolongé dans plusieurs territoires d'outre-mer jusqu'au 31 mars 2022.

### Le passe sanitaire transformé en passe vaccinal

Le passe sanitaire est remplacé par un **passe vaccinal pour les plus de 16 ans et les adultes**.

Le passe vaccinal, applicable **au 24 janvier 2022**, est exigible dans presque tous les lieux où le passe sanitaire était nécessaire : accès aux **bars et restaurants**, aux **activités de loisirs** (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...), aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et aux **transports interrégionaux**. Concrètement **seules les personnes vaccinées**, âgées de plus de 16 ans, peuvent désormais accéder à ces endroits, événements et services. Un test négatif au Covid-19 (PCR ou antigénique) ne suffit plus.

Les professionnels travaillant dans ces lieux et services sont aussi concernés et ont donc l'obligation de se vacciner.

Dans certains cas toutefois, un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination peut être présenté à la place du certificat de vaccination. Le **décret du 22 janvier 2022 mettant en œuvre le passe vaccinal** précise cette exception.

Un autre décret doit définir les modalités, pour certains lieux et activités, de l'obligation d'un **double passe (cumul d'un certificat de vaccination avec un test négatif)**.

Le Conseil constitutionnel a exclu par une réserve ce double passe pour l'accès aux transports interrégionaux.

Comme la loi le mentionne, ce même décret définit les conditions dans lesquelles les personnes, public comme professionnels, qui n'ont pas un schéma vaccinal complet et qui s'engagent dans cette démarche, peuvent disposer d'un passe vaccinal transitoire. Dans l'attente du remplacement de leur passe sanitaire par un passe vaccinal, ces personnes doivent présenter un test négatif.

### Les quelques exceptions au passe vaccinal

Le **passe sanitaire** continue à s'appliquer pour **les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans**.

Le passe sanitaire est maintenu pour **l'accès aux hôpitaux, aux cliniques**, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux maisons de retraite, sauf cas d'urgence.

Le passe sanitaire pourra également être maintenu pour une **durée limitée dans certains territoires** sur décision des préfets (habilités par le Premier ministre) "lorsque les circonstances locales le justifient" (par exemple en cas de faible vaccination de la population comme en outre-mer).

Pour l'accès aux transports interrégionaux, les voyageurs qui ne disposent pas d'un passe vaccinal peuvent présenter un test négatif en cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

La possibilité pour les organisateurs de **meetings politiques** de demander un **passe sanitaire** a été censurée par le Conseil constitutionnel, faute d'avoir été suffisamment encadrée (par rapport au risque sanitaire, aux circonstances de temps et de lieu...). Le Conseil précise que les organisateurs de réunions politiques peuvent toujours prendre d'autres mesures de précaution (limitation du nombre de participants, distribution de masques, aération des salles...).

### Les contrôles et les sanctions renforcés

La loi élargit les possibilités de vérification du passe. En cas de **doute sérieux sur l'authenticité du passe**, les professionnels chargés de le contrôler, comme les cafetiers ou les restaurateurs, peuvent demander à leurs clients un **document officiel avec photo** (carte d'identité, permis de conduire, carte vitale...) **pour vérifier la concordance d'identité** entre les documents. La réglementation prévoit déjà, dans certains cas, la vérification d'identité par les professionnels (pour les paiements par chèque, pour l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs...). Le Conseil constitutionnel a émis une réserve sur ce point : la vérification d'identité doit se faire sur des critères excluant toute discrimination.

Les **sanctions** encourues en cas de **fraude au passe** sont durcies. Les personnes présentant un passe appartenant à quelqu'un d'autre ou prêtant leur passe, de même que les professionnels ne contrôlant pas le passe, risquent dorénavant une amende forfaitaire de 1 000 euros dès la première infraction.

De plus, le simple fait de détenir un faux passe sera puni de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Un **système de repentir** a été introduit pour les **personnes qui ne présentent pas de passe ou présentent un faux passe** ou le passe de quelqu'un d'autre. Aucune peine ne leur sera appliquée si dans les 30 jours qui suivent l'infraction, elles se font vacciner.

Un autre **dispositif** permet à l'inspection du travail de sanctionner d'une **amende administrative de 500 euros par salarié** (plafonnée à 50 000 euros) les **entreprises qui ne respectent pas le protocole sanitaire** (télétravail...). Ce dispositif est prévu au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

### L'état d'urgence sanitaire prolongé outre-mer

En raison de leur situation sanitaire, **l'état d'urgence sanitaire** est rendu applicable jusqu'au 31 mars 2022 à **La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**.

En outre, la loi anticipe une possible dégradation de la situation sanitaire dans les autres collectivités d'outre-mer. Elle prévoit que, si l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret avant le 1er mars 2022 dans une de ces collectivités, celui-ci s'appliquera jusqu'au 31 mars 2022.

### Les autres dispositions

La loi permet l'utilisation du **système SI-DEP** (service intégré de dépistage et de prévention), créé avec la **loi du 11 mai 2020**, par les préfetures afin d'adapter la durée de la quarantaine ou de l'isolement des voyageurs arrivant de certains pays étrangers.

- **L'autorisation d'un seul parent** est désormais suffisante pour la **vaccination des enfants de 5 à 11 ans inclus**, comme c'est déjà le cas pour les enfants de 12 à moins de 16 ans depuis la loi du 5 août 2021 ;

- Le remboursement intégral des téléconsultations par l'assurance maladie et la garantie de financement pour les hôpitaux et cliniques sont prolongés jusqu'à mi-2022 ;

- Les épreuves et l'organisation des concours de la fonction publique peuvent de nouveau être adaptés si nécessaire jusqu'au 31 octobre 2022 ;

- Plusieurs **mesures de soutien aux secteurs économiques les plus impactés par la crise** sanitaire sont reconduites. Par exemple, les théâtres, les festivals, les organisateurs de manifestations sportives et les salles de sport privées pourront proposer un avoir à leurs clients, à la place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement annulé entre le 3 janvier et le 31 juillet 2022.

JORF n°0019 du 23 janvier 2022 - NOR : PRMX2138186L

## LOI : Responsabilité pénale et sécurité intérieure - Publication de la loi

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

>> Ce texte s'articule autour de deux volets : la responsabilité pénale et la sécurité intérieure.

### L'irresponsabilité pénale limitée en cas de prise de produits psychoactifs

L'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental provoqué par une intoxication volontaire, par exemple par des drogues ou de l'alcool, est encadrée.

### Les mesures sur la sécurité

#### Article 10 et suivants - Les violences volontaires contre les policiers et une nouvelle réserve opérationnelle

Un délit spécifique de violences volontaires contre les agents chargés de la sécurité intérieure est créé. Sont notamment concernés les policiers nationaux et municipaux, les gendarmes, les surveillants de prison, les militaires de l'opération Sentinelle. Sont également concernées leurs familles (conjoint, enfants...). Les peines encourues pour ce délit seront dans les cas les plus graves de 10 ans de prison. Les réductions de peine seront exclues.

Par ailleurs, comme les réserves de la gendarmerie nationale et des armées, la réserve civile de la police nationale est transformée en une réserve opérationnelle. Cette transformation conduira à recruter 70% des effectifs de cette réserve dans la société civile.

#### Article 13 et suivants - L'usage des caméras et des drones par les forces de l'ordre

Plusieurs articles réécrivent le cadre juridique pour l'usage :

- **de la vidéo** dans les **locaux de garde à vue** et de retenue douanière (la vidéo ne pourra être utilisée que s'il y a un risque d'évasion ou de danger ; interdiction de dispositif biométrique ou de captation du son...);

- **des caméras embarquées dans les voitures** des policiers et gendarmes, et sur amendement, des douaniers ;

- **de drones** ou ballons captifs, d'avions et hélicoptères **par les policiers et les gendarmes et les militaires** de l'opération Sentinelle. Leur usage (**Article 15**) est prévu pour des "*finalités de police administrative*" comme la prévention des atteintes à la sécurité des personnes ou des actes de terrorisme ou encore la sécurité des rassemblements sur la voie publique en cas de risque de "*troubles graves à l'ordre public*". Le préfet devra donner son autorisation.

Par un amendement, le gouvernement a élargi l'usage des drones à "*des finalités judiciaires*" pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction portant sur les crimes et certains délits, sur une personne disparue ou en fuite... Un amendement a aussi permis l'emploi des drones par **les douaniers** dans leurs missions de prévention des trafics transfrontaliers.

Dans une **décision du 20 janvier 2022**, le **Conseil constitutionnel** a toutefois émis deux **réserves** d'interprétation sur l'**usage des caméras embarquées** par les forces de l'ordre.

- Sur l'**usage des drones pour des opérations de police administrative**, le juge constitutionnel a censuré la disposition qui autorisait les forces de l'ordre en cas d'urgence à recourir pendant quatre heures aux drones sans autorisation préalable du préfet.

Il a, de plus, émis plusieurs réserves d'interprétation sur ce cadre : en particulier, le préfet, avant de donner son autorisation, devra s'assurer que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs que les drones.

La **disposition qui autorisait** à titre expérimental, pendant cinq ans, **la police municipale à recourir aux drones** (pour la sécurisation des manifestations sportives ou culturelles...) a aussi été **censurée**.

Les **images enregistrées par des caméras piétons** par les policiers et gendarmes, dont le régime a été revu par la loi de sécurité globale, ne pourront être conservées qu'un mois (contre six mois).

### Les autres mesures

- **Article 11** - Les peines et les mesures conservatoires applicables au **délit de refus d'obtempérer** à une sommation de s'arrêter sont durcies. Le refus d'obtempérer sera sanctionné des mêmes peines que les délits routiers les plus graves (deux ans voire sept ans de prison, rétention immédiate du permis...).

- La lutte contre la pratique des **rodéos motorisés (Article 32)** . Le 1° de l'**article L. 236-3** est modifié

- Le **contrôle des armes** sont renforcés.

- Des **dispositions améliorant et simplifiant la procédure pénale** complètent le texte. Les prévenus présentés devant une juridiction pénale incompétente, du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité, pourront être gardés à la disposition de la justice, le temps de les présenter devant la juridiction compétente.

- Pour améliorer l'identification des personnes suspectées d'avoir commis des infractions, le **relevé des empreintes digitales** est facilité. Si une personne refuse de donner son identité au cours d'une enquête, ses empreintes digitales pourront être recueillies sans son consentement. Ce recueil forcé ne pourra se faire que dans certains cas limités et après accord du Parquet.

- Le dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle, déjà applicable pour l'usage de stupéfiants, est étendu aux vols à l'étalage.

JORF n°0020 du 25 janvier 2022 - NOR : JUSX2116059L

## La loi sur la sécurité intérieure publiée : ce que les maires doivent en retenir

La loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, validée le 20 janvier par le Conseil constitutionnel, a été promulguée et publiée ce matin au Journal officiel. Retour sur les points qui concernent les collectivités territoriales.

Par Franck Lemarc



© Adobe stock

Après un parcours parlementaire d'un peu moins de six mois (le texte a été déposé en juillet dernier), la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est publiée. En partie consacré à l'irresponsabilité pénale des personnes ayant commis un crime sous l'emprise de stupéfiants, le texte aborde également de nombreuses questions intéressant directement les élus locaux.

### Violences contre les membres des forces de sécurité

Le titre II de la loi est consacré à la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité. Il durcit les sanctions en cas de violences contre un membre des « forces de sécurité intérieures », y compris les policiers municipaux et les gardes champêtres – comme l'avait demandé l'AMF. Les peines sont portées à 5 à 7 ans de prison et 75 000 à 100 000 euros d'amende. Les mêmes peines seront encourues en cas de violence contre un conjoint, enfant, parent d'un membre des forces de sécurité ou « toute autre personne vivant habituellement à leur domicile », s'il est prouvé que les violences ont été commises « en raison des fonctions exercées » par ce membre des forces de sécurité.

L'AMF avait demandé que les peines soient également durcies en cas de violences contre les élus, mais elle n'a pas été suivie sur ce point.

### Rodéos urbains

Pour lutter contre le phénomène – de plus en plus préoccupant, malgré la loi du 3 août 2018 – des rodéos urbains, le texte durcit également la législation sur ce sujet. Il double la peine pour refus d'obtempérer et durcit l'arsenal législatif en matière de saisie des véhicules incriminés. Le texte permet la confiscation systématique du véhicule qui a servi à commettre le délit, sauf s'il appartient à un autre propriétaire qui est en mesure de prouver sa bonne foi.

Au cours du débat, un amendement a été discuté pour permettre aux policiers municipaux d'accéder au fichier Dicem (déclaration et identification de certains engins motorisés). Il a été retiré après

que le gouvernement eut précisé que cette mesure était « du domaine réglementaire » et que le gouvernement allait la mettre en œuvre « dans les semaines ou les mois » à venir. Ce qui n'est pas le cas pour le moment, et l'AMF se dit ce matin « attentive » à la déclinaison de cet engagement.

### Usage encadré des drones

Le titre III de la loi est relatif à la « captation d'images ». Outre la mise en place de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue, c'est la question des drones qui a soulevé le plus de débats. Cette partie du texte était en effet une deuxième tentative – aboutie, celle-là – de la part du gouvernement pour permettre l'utilisation de drones dans la surveillance des manifestations. Dans un précédent texte, en effet (loi sur la sécurité globale), le Conseil constitutionnel avait censuré cette disposition, la jugeant insuffisamment entourée de garanties pour les libertés publiques. Cette fois, la mesure a été validée par les Sages. Il est précisé désormais que ces drones ne peuvent procéder « ni à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. »

Des drones pourront également être utilisés pour « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes », la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, la surveillance aux frontières et le secours aux personnes.

En revanche, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition – demandée par l'AMF – permettant aux polices municipales d'utiliser, elles aussi, des drones (lire [Maire info du 21 janvier](#)), à titre expérimental.

Maire de Saint-Yon et représentant de l'AMF au Beauvau de la sécurité, Alexandre Touzet a twitté, hier, à ce sujet : « La censure de l'utilisation des drones par la police municipale et l'encadrement excessif de cet usage par les forces de sécurité intérieure interrogent, quand les dealers se servent de cet outil pour affronter les serveurs de l'État. »

### Caméras embarquées

L'article 17 de la loi autorise, après l'usage des caméras piétons, celui des caméras embarquées dans les véhicules des forces de sécurité (police nationale, douanes, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des SIS...). Attention, cette mesure ne s'applique pas aux policiers municipaux.

Les véhicules équipés de ces caméras embarquées seront marqués par une signalétique spécifique afin d'informer le public. Les images pourront être envoyées en temps réel au poste de commandement, et ne pourront être conservées que sept jours (hors procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire). Les caméras ne pourront en aucun cas comporter des dispositifs de reconnaissance faciale.

## Rodéos urbains, atteintes aux policiers... ce qu'il reste de la loi Sécurité intérieure

Publié le 25 janvier 2022 par Michel Tendil / Localtis

Bien qu'amputée de l'expérimentation des drones par les policiers municipaux, la loi Sécurité intérieure parue au Journal officiel comporte nombre de mesures intéressantes la police municipale et les pouvoirs du maire.



© @CoteMontpel

La loi "responsabilité pénale et sécurité intérieure" est parue au Journal officiel le 25 janvier privée de sa principale disposition concernant les polices municipales : à savoir l'expérimentation pendant cinq ans des drones et caméras aéroportées. Ainsi en a décidé le Conseil constitutionnel (voir [notre article](#) du 21 janvier 2022).

Le texte adopté par le Parlement le 16 décembre visait à répondre à l'émotion suscitée par l'absence de procès dans l'affaire Sarah Halimi. L'occasion de faire revenir par la fenêtre, en les entourant de garde-fous, toute une série de mesures déjà retirées dans la précédente loi Sécurité globale. Alors qu'en reste-t-il ? La loi comporte tout d'abord plusieurs dispositions visant à alourdir les peines pour les atteintes aux forces de sécurité y compris les policiers municipaux. Ainsi les atteintes commises contre les gendarmes, policiers, militaires de l'opération Sentinelle, policiers municipaux et gardes champêtres, sapeurs-pompiers, douaniers et gardiens de prison ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours sont passibles de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende. Pour les ITT de moins de huit jours la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

La loi punit des mêmes peines les atteintes commises contre les proches de ces agents (conjoint, ascendants ou descendants en ligne directe ou "toute autre personne vivant habituellement à leur domicile") ou les personnes qui dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions sont placées sous l'autorité de ces mêmes agents.

### Rodéos motorisés

La loi cherche aussi à renforcer la répression contre les "rodéos motorisés" en venant compléter la loi du 3 août 2018. Elle double la peine prévue pour refus d'obtempérer. Ainsi, "le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et

apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende". La peine peut être assortie d'une suspension du permis de conduire pendant trois ans maximum, de travaux d'intérêt général ou encore de "la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction", sauf si le véritable propriétaire est en capacité de prouver sa bonne foi, de "la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné", de l'obligation de suivre un stage auprès de la sécurité routière, de l'immobilisation du véhicule. La "bonne foi" du propriétaire "est appréciée notamment au regard d'éléments géographiques et matériels objectifs". Une précision due à la députée Natalia Pouzyreff, co-auteure d'un rapport sur les rodéos. Constatant le faible nombre de confiscations au regard des condamnations (une sur quatre environ), la députée a ainsi voulu faciliter la caractérisation de la mauvaise foi des propriétaires qui mettraient leur véhicule à disposition. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros si les faits exposent à un risque de mort ou de graves blessures.

À noter également : lorsqu'un véhicule motorisé non homologué est loué, le contrat de location devra intégrer "son numéro d'identification" ainsi que "le numéro d'immatriculation du véhicule servant à le transporter". Le délai permettant de constater l'abandon d'un véhicule (en fourrière) est abaissé de 15 à 7 jours, avant d'être "livré à la destruction".

### Caméras-piétons, drones, caméras embarquées

La loi comporte de nombreuses dispositions sur l'usage des technologies. Les images issues des caméras-piétons de policiers nationaux, de gendarmes ou de policiers municipaux devront désormais être effacées au bout d'un mois au lieu de six (article 14). Après l'échec de la loi Sécurité globale, la loi parvient cette fois à donner un cadre à l'usage des drones (article 15), en tenant compte de la dernière décision du Conseil constitutionnel (hors police municipale donc). Les drones peuvent être utilisés pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens "dans des lieux particulièrement exposés", la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, la surveillance des frontières, le secours aux personnes. Le texte comporte aussi des mesures sur les caméras embarquées (article 17) permettant notamment aux sapeurs-pompiers (mais aussi aux policiers, gendarmes, douaniers, militaires investis dans la sécurité civile) d'enregistrer leurs interventions dans les lieux publics "lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes". Drones comme caméras embarquées ne peuvent comporter de dispositif de reconnaissance faciale.

A noter enfin une extension des amendes forfaitaires pour les vols à l'étalage et des mesures sur la justice des mineurs non accompagnés (si le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention estime que la personne qui lui est présentée est majeure, il peut renvoyer le dossier au procureur, tout en la plaçant en détention provisoire).

**Référence :** loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, JO du 25 janvier 2022.

## Décret : Passe vaccinal : le Conseil constitutionnel valide l'essentiel du projet de loi tout en censurant les dispositions concernant l'accès à une réunion politique

Le Conseil constitutionnel

- admet la conformité à la Constitution des dispositions subordonnant l'accès à certains lieux à la présentation d'un « passe vaccinal » en imposant qu'il y soit mis fin dès lors qu'elle ne sera plus nécessaire

- censure celle permettant de subordonner à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à une réunion politique

### Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022

#### Décret mettant en œuvre le passe vaccinal

Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

>> Le décret du 1er juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

#### Schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 30 janvier 2022

1° Le a du 2° de l'article 2-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'article 47-1 », sont insérés les mots : « et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1 » ;

b) Au même alinéa, les mots : « à partir du 15 décembre 2021 » et la dernière phrase sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de l'article 47-1 », sont insérés les mots : « et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1 » ;

#### Vente et service pour consommation à bord d'aliments et de boissons interdits jusqu'au 15 février 2022 inclus

2° Aux articles 8, 11, 15 et 40, la date : « 23 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 15 février 2022 » ;

#### Jauges événements sportifs

3° L'article 42 est modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, » sont supprimés ;

b) Les 2° à 4° sont remplacés par des 2° et 3° ainsi rédigés :

« 2° Jusqu'au 1er février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;

« 3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus :

« a) Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« b) La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les

activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « les 2°, 3° et 4° » est remplacée par la référence : « les 2° et 3° » ;

#### Jauges événements culturels

4° L'article 45 est modifié :

a) Au I, la date : « 23 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 15 février 2022 » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus » sont supprimés ;

- les 2° à 4° sont remplacés par des 2° et 3° ainsi rédigés :

« 2° Jusqu'au 1er février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000.

« 3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus :

« a) Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« b) La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

c) Au III, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

#### Accès à certains établissements, lieux, services et événements

5° L'article 47-1 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par des I et I bis ainsi rédigés :

« I. - Les personnes âgées d'au moins seize ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.

« A défaut de présentation d'un tel justificatif, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 ou justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

« Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de l'un des vaccins mentionnés au troisième alinéa du a du 2° de l'article 2-2 peuvent accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022.

« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent I sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« I bis. - Les personnes âgées d'au moins douze ans et de moins de seize ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :

« 1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

« 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

« A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4. » ;

b) Le II est modifié :

- au premier alinéa, la référence : « au I » est remplacée par la référence : « aux I et I bis » ;

- le 9° est abrogé ;

- au 10°, qui devient un 9°, les mots : « loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis » sont remplacés par les mots : « loi du 31 mai 2021 susvisée relevant des catégories suivantes » ;

- le même 10° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation les personnes mentionnées au I justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent, pour accéder aux services mentionnés au présent 9°, présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. Le présent 9° n'est pas applicable aux personnes mentionnées au I en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention d'un justificatif de statut vaccinal, ni aux personnes mentionnées au I bis en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis. » ;

- le 11° devient un 10° ;

c) Après le III, il est inséré un IV :

« IV. - Les documents mentionnés au I bis doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès des personnes suivantes, lorsqu'elles sont âgées d'au moins douze ans, aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

« a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

« b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent IV ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants. » ;

d) Le IV, qui devient un V, est ainsi modifié :

- les mots : « , à compter du 30 août 2021, » sont supprimés ;

- après les mots : « autres personnes », sont insérés les mots : « ne relevant pas de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire » ;

e) Le V, qui devient un VI, est complété par les mots : « , dans les conditions prévues au III de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée ».

## Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

JORF n°0019 du 23 janvier 2022 - NOR : SSAZ2202004D

## Décret : Modification du système d'information national de dépistage (SI-DEP).

Décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

>> Ce décret modifie certaines des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel SI-DEP.

Il complète les finalités et la liste des destinataires pour permettre le contrôle, par les services préfectoraux, du respect de l'obligation de dépistage, prononcée sur le fondement du II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, par les personnes faisant l'objet de mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° de l'article L. 3131-15 et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du même code, tel que prévu à l'article 16 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Enfin, il précise que les QR-codes générés par SI-DEP et valant justificatif d'absence de contamination par la covid-19 ou certificat de rétablissement peuvent contenir des informations relatives à la vaccination de la personne concernée.

**Publics concernés** : personnes testées au virus de la covid-19, personnes faisant l'objet de mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement, personnes vaccinées contre la covid-19, services préfectoraux.

JORF n°0019 du 23 janvier 2022 - NOR : SSAZ2200602D

CNIL - Délibération n° 2022-004 du 20 janvier 2022

## Décret : Fonction publique territoriale - Experts de haut niveau et directeurs de projets : le décret est paru

Publié le 24 janvier 2022 par T.B. / Projets publics pour Localtis

**Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de plus de 40.000 habitants peuvent désormais créer des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet. Réclamée de longue date par les organisations représentant les cadres supérieurs territoriaux, cette faculté qui existait déjà dans la fonction publique d'État est en effet étendue à la fonction publique territoriale.**

Selon le décret instituant ce nouveau type d'emplois, qui est paru ce 23 janvier, les agents occupant ces fonctions "peuvent être chargés d'animer la conduite de projets et de coordonner à cette fin l'action des services intéressés ou d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition".

Le nombre des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pouvant être créé est limité à deux ou trois, selon la taille de la collectivité ou de l'établissement public. En sachant que pour pouvoir être dotée de deux emplois de ce type, la commune ou l'établissement public doit compter au minimum 40.000 habitants. Ce plancher avait la faveur des représentants des employeurs territoriaux (voir [notre article](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2021). Le gouvernement, qui envisageait au départ un minimum de 80.000 habitants, l'a finalement retenu.

Pour pouvoir être nommés dans des emplois d'experts de haut niveau ou de directeurs de projet, les fonctionnaires doivent appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et "dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B". En outre, ils doivent "justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise".

Les experts de haut niveau et les directeurs de projet sont nommés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Ils sont placés en position de détachement durant toute la durée d'exercice de leurs fonctions.

Leur grille indiciaire (qui est précisée par un décret spécifique publié également ce 23 janvier) et leur carrière sont "calés" sur ceux de l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques, indiquant le gouvernement lors des consultations sur le texte.

**Références** : décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement

indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

## Décret : Nouveaux véhicules autorisés en ville : les cyclomobiles légers

Publié le 19 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre).  
Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Une modification du code de la route légalise l'utilisation des « cyclomobiles légers ». Sous-catégorie des cyclomoteurs, ces petits deux-roues munis d'un siège sont communément appelés draisienne électrique. Un décret publié au *Journal*

*officiel* du 15 janvier 2022 précise les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des « cyclomobiles légers ».

De plus en plus répandue sans avoir été formellement autorisée, l'utilisation de la draisienne électrique est légalisée en agglomération à la suite de la publication d'un décret daté du 14 janvier 2022. Ce texte ajoute au code de la route la définition et les caractéristiques de ce « cyclomobile léger » : « *véhicule de la sous-catégorie L1e-B (cyclomoteur) conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h, équipé d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350W, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30 kg.* ».

Les véhicules sont classés dans différentes catégories correspondant à leurs caractéristiques techniques, leur équipement et leur vitesse. La sous-catégorie L1e-b fait partie des « *Engins de déplacement personnel motorisés* » (EPDM), laquelle n'exige pas d'immatriculation ni de carte grise mais suppose une assurance responsabilité civile, selon une réglementation précisée en 2019.

L'utilisation de ces véhicules est interdite aux moins de 12 ans et sur les trottoirs. Ils peuvent circuler sur les pistes et bandes cyclables, ou sur les chaussées dont la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h (ils ne peuvent donc pas être utilisés sur les routes hors agglomération). Le port du casque n'est pas obligatoire, mais vivement recommandé.

## Décret : Signalisation pour les eaux de baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

Source : <https://www.macapflag.com/blog/baignade/>

**Le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022** relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, publié au Journal Officiel vise à améliorer la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés. D'une part, il fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer

la baignade, et, d'autre part, il détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans une norme Afnor Spec X50-001.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1er mars 2022 .

Ainsi, l'article D. 322-11 du code du sport est inséré un article D. 322-11-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 322-11-1.-Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

« 1° Un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;

« 2° Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

« a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade interdite " ;

« b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade surveillée avec danger limité ou marqué " ;

« c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade surveillée sans danger apparent " .

« Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

« 3° Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolors, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

« 4° Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée aux 1° à 3° ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessible au public, sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade. »

AVANT	Niveau de risque	Signification	APRÈS
REGLEMENTATION Décret n° 623-23	Faible	Baignade surveillée sans danger apparent	REGLEMENTATION Décret n° 623-23
	Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	
	Fort	Baignade interdite	
		Zone de baignade surveillée	Application volontaire
		Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégée	
		Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques	
		Zone de pratique aquatique et nautique	
		Zone de danger	

## Décret : Distances d'épandage des pesticides : les textes sont parus mais la polémique perdure

Publié le 27 janvier 2022 par Philie Marcangelo Leos / MCM Presse pour Localtis

Présentés en réponse à une injonction du Conseil d'État de mieux protéger la population à proximité des zones d'épandages des pesticides, les textes réglementaires modificatifs - un décret et un arrêté - publiés ce 26 janvier font déjà l'objet d'un nouveau recours contentieux.



© Adobe stock

Deux textes - un décret et un arrêté -, parus ce 26 janvier, rectifient la réglementation en vigueur relative à la protection de la population à proximité des zones d'épandages des pesticides suivant la demande du Conseil d'État. Par sa décision du 26 juillet 2021, la Haute Juridiction avait en effet partiellement annulé le décret et l'arrêté interministériel édictés fin 2019, laissant six mois au gouvernement pour revoir sa copie. Les textes modificatifs qui viennent tout juste d'être publiés correspondent aux versions soumises à la consultation publique début janvier (voir notre article du 3 janvier 2022). Pour répondre aux griefs du Conseil d'État, le décret consolide en particulier la procédure d'élaboration et d'approbation des chartes départementales, noeud dur du dispositif. De plus, il prévoit que ces chartes devront nécessairement inclure les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des pesticides. Les préfets et organisations représentatives disposent à présent d'un délai maximum de six mois pour mettre à jour lesdites chartes.

L'arrêté complète quant à lui le périmètre des personnes protégées en prévoyant des zones de non traitement pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements. On notera l'ajout d'une disposition transitoire dans l'arrêté prévoyant que les distances de sécurité ne s'appliquent aux parcelles déjà ensemencées à la date de sa publication qu'à compter du "1er juillet 2022".

### Cas spécifique des produits de type CMR2

Pour les produits classés comme suspects d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR 2), le Conseil d'État avait requis une augmentation des distances de non-

traitement. Force est de constater que le gouvernement se range toujours derrière une approche fondée sur l'évaluation scientifique produit par produit sous l'égide de l'Anses - approche soutenue par le principal syndicat agricole, la FNSEA - avec une clause de revoyure fixée en octobre 2022. Les produits concernés sont ceux dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ne comprend pas encore de distances de sécurité spécifique. Par conséquent, le gouvernement a demandé à l'Anses d'accélérer la mise à jour des autorisations des produits concernés pour y intégrer les distances de sécurité ad hoc. De 100 à 200 produits pourraient être amenés à demander cette actualisation, selon les estimations de l'Agence. À partir d'octobre 2022, les distances d'épandages seront par défaut de dix mètres pour les produits classés CMR2 n'ayant pas fait l'objet d'une demande spécifique.

Avec ce statu quo, "le gouvernement joue la montre en adoptant des réglementations ne respectant pas les injonctions du Conseil d'Etat", s'indigne Agir pour l'environnement. Ces textes réglementaires sont "à nouveau entachés d'une illégalité évidente", souligne le communiqué, conduisant l'ONG à saisir le Conseil d'Etat dans le cadre d'une procédure d'urgence en référé suspension pour "obtenir la condamnation de l'Etat et forcer le gouvernement à enfin adopter de véritables mesures de protection des riverains".

**Références :** décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ; arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JO du 26 janvier 2022, textes n°14 et 15.

## Décret : Modalités de maintien et de prolongation des prestations familiales en cas de décès d'un enfant

Décret n° 2022-85 du 28 janvier 2022 relatif aux modalités de maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant

>> Ce décret prévoit les modalités d'application du maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant. Il fixe à 3 mois à compter du décès de l'enfant le délai de maintien des prestations ainsi que le délai à compter duquel il est procédé à un réexamen des conditions de ressources du foyer pour le bénéficiaire des prestations familiales. Il prévoit les modalités de prise en compte de l'enfant décédé pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), notamment lorsque celle-ci est consignée à la Caisse des dépôts et consignations, et pour l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), notamment lorsqu'elle est versée en cas de retour au foyer ou de versement à un établissement. Il prévoit les règles d'ouverture de droit au maintien et fixe le montant des prestations maintenues.

**Publics concernés :** familles bénéficiaires de prestations familiales, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux décès intervenant à compter du 1er janvier 2022 .

**JORF n°0025 du 30 janvier 2022 - NOR : SSAS2133670D**

## Décret : Conseil commun de la fonction publique - Membres nommés en qualité de représentants des organisations syndicales

Décret du 1er février 2022 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

>> Membres nommés à l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique...

**JORF n°0027 du 2 février 2022 - NOR : TFPF2202158D**

**Nos représentants au conseil commun de la fonction publique sont pour La FA-FP :**

**Notre Représentant national**

**sur proposition de de la FA-FP :**

**M. Alain FAVENNEC, membre titulaire, est remplacé par M. Pascal DEREPAS.**

**Son Suppléant**

**sur proposition de la FA-FP :**

**M. Amar AMMOUR, membre suppléant, est remplacé par M. Eric LABOURDETTE.**

## Décret : Pour information // Système d'information sur les armes - Mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre et mesures de simplifications de la réglementation sur les armes.

Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes

>> Ce décret complète ou modifie la réglementation en vigueur pour accompagner la mise en œuvre du système d'information sur les armes. Il prévoit également un statut spécifique pour la fabrication d'armes par les établissements publics locaux d'enseignement et procède à des ajustements nécessaires de la réglementation des armes.

**Publics concernés :** les détenteurs légaux d'armes (chasseurs, tireurs sportifs, collectionneurs...), les professionnels procédant à la fabrication, au commerce, à l'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments, les associations sportives ou de chasse, les administrations de l'Etat et les organismes publics

(chambre de commerce et d'industrie de la métropole de Lyon, gestionnaire du banc national d'épreuve de Saint-Étienne).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve, d'une part, de la mise à disposition des comptes individuels détenteurs du système d'information sur les armes et, d'autre part, des quotas spécifiques d'armes soumises à autorisation des tireurs sportifs primo-détenteurs de telles armes, qui sont applicables aux demandes d'autorisations déposées à compter du 10 mai 2022.

**JORF n°0033 du 9 février 2022 - NOR : INTA2132039D**

**Arrêté du 8 février 2022** portant application de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure et de l'article 8 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes

## **Décret : Versement du complément de traitement indiciaire aux agents publics concernés exerçant au sein de certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (EHPAD...)**

Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

>> Ce décret instaure un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents publics non médicaux titulaires et contractuels, ouvriers d'Etat, des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux militaires exerçant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, un groupement de coopération sociale et médico-sociale ou un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire ».

Il prévoit également le versement de ce complément de traitement indiciaire au bénéfice de certains agents soignants des structures publiques non rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD (services de soins infirmiers à domicile, accueillant des personnes en situation de handicap, etc.).

**Publics concernés :** agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, agents publics militaires, ouvriers d'Etat.

**Entrée en vigueur :** le décret s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, de juin 2021 ou d'octobre 2021, en fonction du lieu d'exercice de l'agent.

**JORF n°0035 du 11 février 2022 - NOR : SSAA2200829D**

**Pôle**  
**Police municipale**  
des Hauts de France



## **Arrêté : Masques de type FFP2 délivrés gratuitement aux personnes à risque de formes graves du covid-19 et immunodéprimées lorsqu'elles peuvent les porter quotidiennement**

Arrêté du 1er février 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

>> Après l'article 1er, il est inséré un article 1er bis, comportant une annexe, ainsi rédigé :

Art. 1 bis. - I. - Les pharmacies d'officine délivrent gratuitement, sur présentation des justificatifs mentionnés dans le tableau annexé au présent article, des masques de type FFP2, qui ne relèvent pas du stock national, aux personnes à risque de formes graves du covid-19 et immunodéprimées, pour lesquelles la vaccination n'induit pas la production et le maintien d'un titre d'anticorps à un niveau suffisant pour assurer une protection suffisante ou chez lesquelles une maladie ou un traitement entraîne une baisse rapide du niveau des anticorps, en capacité de supporter le port de ce type de masque pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien.

II. - Pour l'application du présent article, l'achat et la délivrance des masques de type FFP2 par les pharmacies d'officine sont remboursés et rémunérés par l'assurance maladie selon les modalités fixées dans le tableau annexé au présent article, le cas échéant après application d'un coefficient de majoration mentionné dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 1er.

III. - Seuls les masques conformes à la norme EN 149:2001+A1:2009 peuvent être délivrés et pris en charge au titre du présent article.

**JORF n°0027 du 2 février 2022 - NOR : SSAZ2203531A**

## **Arrêté : Allongement du délai d'inhumation et de crémation en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19**

Arrêté du 26 janvier 2022 portant allongement du délai d'inhumation et de crémation en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19

>> Les règles funéraires sont adaptées sur le territoire métropolitain, à La Réunion, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour une durée de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour la Guyane, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à l'échéance des dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2021 portant diverses adaptations dans le domaine funéraire en outre-mer en raison des circonstances

exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour une durée de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation** prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 14 jours calendaires après le décès ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département.

L'opérateur funéraire adresse au préfet par tout moyen une déclaration écrite motivée précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

Le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.

JORF n°0028 du 3 février 2022 - NOR : TERB2200822A

## Arrêté : Centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la FPT - Rajout

Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale

>> L'article 1er de l'arrêté du 9 février 1998 est modifié comme suit :

Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : Centre d'étude et de formation sociale et syndicale - CEF2S (SNSPP-PATS), 20, avenue du Général-de-Gaulle, 33120 Arcachon.

JORF n°0028 du 3 février 2022 - NOR : TERB2202090A

La liste complète au 04/02/2022 des Centres et Instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale, prévu à l'article 57 (7°) de la loi du 26 janvier 1984

## Circulaire : Mayotte - Renforcement de la lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine

L'instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer vise premièrement à resserrer le dispositif de lutte contre la délinquance à Mayotte, en insistant notamment sur la prévention des troubles à l'ordre public, sur la protection des personnes investies d'une mission de service public, sur l'attention à porter à la délinquance des mineurs et sur la nécessité de mettre en œuvre et d'animer la stratégie départementale de lutte contre la délinquance.

L'instruction vise ensuite à renforcer le dispositif de lutte contre l'immigration clandestine en améliorant le dispositif de dissuasion, de détection et d'interpellation des personnes entrant

irrégulièrement sur le territoire et en mettant en œuvre une démarche systématique et exhaustive de recherche des fraudes liées à l'immigration clandestine par une mobilisation accrue du CODAF.

L'instruction vise enfin à préciser strictement les directives applicables en matière de séjour et d'éloignement, à décrire les mesures d'organisation des services à mettre en œuvre pour faire face à la hausse de la demande d'asile et à figer les critères permettant à certains jeunes adultes en réussite scolaire d'entrer dans un parcours de régularisation.

Circulaire NOR : INTV2139319J du 12/01/2022

## Circulaire : Quartiers prioritaires : les opérations de renouvellement urbain seront mieux intégrées aux stratégies locales de sécurité

Dans une circulaire, les ministres de l'Intérieur et de la Ville demandent aux préfets de garantir la prise en compte des problématiques de sécurité avant, pendant et après la réalisation des opérations du Nouveau Programme national de rénovation urbaine.

Par A.W.

« Assurer durablement la sécurité et la tranquillité des habitants » dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Moins d'une semaine avant l'appel aux maires du chef de l'Etat sur la sécurité, c'est la mission que le gouvernement a confiée aux préfets, via une circulaire publiée le 4 janvier sur Twitter, dans le cadre des opérations issues du Nouveau Programme de renouvellement urbain (NPNRU).

Dans la continuité du comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, et la ministre déléguée chargée de la Ville, Nadia Hai, ont ainsi souhaité « engager une action conjointe pour accompagner les opérations importantes » programmées dans le cadre du NPNRU, programme initié en 2014 afin de transformer en profondeur 480 quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ils rappellent que celui-ci doit « contribuer à créer des conditions plus favorables à la tranquillité publique » et que le premier programme de rénovation urbaine (PNRU) avait permis de « limiter les configurations génératrices d'insécurité », de « favoriser les schémas de circulation des forces de l'ordre » et de « contribuer à l'appropriation positive des espaces par les habitants et les usagers ».

### Intégrer les recommandations des référents de sûreté

Dans ce cadre, les deux ministres enjoignent les préfets à pousser « les partenaires du continuum de sécurité » à « se saisir, dans le cadre d'une stratégie coordonnée et articulée dans le temps, du sujet de la sécurité des programmes NPNRU » durant les trois phases de conception des projets, de réalisation des travaux et de pérennisation.

Ils demandent, d'abord, d'associer le « référent sûreté police ou gendarmerie » aux diagnostics et études urbaines durant « la phase amont » des projets dans le but de « favoriser la prise en

compte des problématiques de sécurité » et d'« empêcher la recombinaison et le renouvellement des phénomènes de délinquance ». Les préfets devront s'assurer que les porteurs de projet et les maîtres d'ouvrage intègrent « ces prescriptions » et « ces recommandations », notamment « dans les ouvrages et les lieux les plus sensibles en matière de sécurité ». Elles pourront concerner la configuration des aménagements, tels que les voies d'accès, l'éclairage public, les espaces verts ou encore les zones de rassemblements de personnes.

Concernant la période de réalisation des travaux, celle-ci doit « donner lieu à des échanges réguliers entre les forces de l'ordre, les collectivités porteuses de projet, les entreprises, le bailleur et les sociétés [...] chargées de la surveillance et du gardiennage du chantier ». Les sites les plus sensibles pourront, eux, être soumis à un « schéma partagé de sécurisation ».

#### Prise en compte des « exigences locales »

Une fois le chantier achevé, les ministres précisent que le groupe de partenariat opérationnel devra rester « l'instance de veille, d'écoute et d'échange » afin de continuer à apporter « des réponses concrètes aux besoins de la population ».

Dans le détail, « il s'agit de remonter les difficultés persistantes des habitants et usagers du quartier », « empêcher les activités délinquantes qui nuisent à la tranquillité de la population, la réinstallation des trafics, les occupations de halls d'immeubles, les rodéos urbains notamment, qui constituent des freins importants à l'attractivité des quartiers et à l'amélioration de leur image et par voie de conséquence des obstacles à la mixité sociale ».

Enfin, Gérald Darmanin et Nadia Hai mettent l'accent sur le fait que les préfets doivent être les « garants » de la « bonne prise en compte des caractéristiques et des exigences locales », en particulier en matière de « prévention situationnelle ».

## Circulaire : Coronavirus - Covid-19 (màj FAQ au 27/01/2022)

La Foire aux questions à l'attention des employeurs et des agents publics a été mise à jour.

Vous trouverez sur cette page toutes les informations utiles (outils, questions-réponses, ressources, guides...) liées à la gestion de la crise Covid-19 dans la fonction publique.

**Depuis le 24 janvier 2022, le passe sanitaire a évolué en passe vaccinal pour, ce qui concerne la présente FAQ relative aux agents publics de la FPE, les professionnels soumis jusqu'alors au passe sanitaire.**

Des mesures transitoires sont cependant prévues pour les personnes qui s'engagent dans un parcours vaccinal entre le 24 janvier et le 15 février 2022

**Conséquences de la non-présentation du passe vaccinal par un agent public exerçant ses fonctions dans un lieu où il est obligatoire**

**Est-ce que je peux poser des congés ?**

Oui. L'agent peut mobiliser des jours de congés ou de RTT s'il en dispose.

#### Que se passe-t-il si je ne peux pas poser des congés ?

Sans présentation du passe vaccinal et à défaut de mobiliser des jours de congé, l'agent est suspendu le jour même par l'employeur.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes....

[La Foire aux Questions complète](#)

[D'autres informations sur l'espace dédié du Gouvernement](#)

## Circulaire : Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés - Les préfets devront nouer des partenariats forts dans le cadre des Territoires d'intégration avec les collectivités territoriales compétentes

L'instruction fixe aux préfets les grandes orientations en matière de politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés, dans la continuité des décisions prises le 5 juin 2018 par le comité interministériel à l'intégration et le 6 novembre 2019 par le comité interministériel à l'immigration et à l'intégration.

Ces orientations se traduisent localement par la mobilisation des crédits du BOP 104 de manière complémentaire aux actions prévues dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, piloté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en matière de formation linguistique, de formation civique et d'orientation vers le service public de l'emploi.

L'instruction réaffirme la priorité absolue de l'intégration par l'emploi, pour laquelle l'expertise locale et l'adaptation territoriale sont déterminantes. L'emploi des femmes devra faire l'objet d'actions renforcées.

L'instruction fixe également le cadre du déploiement, dans 27 départements en 2022, du programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR), devant permettre à terme à l'ensemble des bénéficiaires de la protection internationale le nécessitant de bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi et le logement durables.

L'instruction appelle par ailleurs les préfets à soutenir des actions visant à renforcer les interactions entre les étrangers et la société d'accueil, notamment par des programmes de parrainage et de mentorat.

Elle leur demande également de nouer avec les collectivités territoriales, qui disposent de compétences clef pour faciliter l'intégration des étrangers présents sur leur territoire, des partenariats forts dans le cadre des Territoires d'intégration et de mettre en place une gouvernance inclusive facilitant la coordination de l'ensemble des acteurs publics et privés de l'intégration des étrangers.

**Circulaire NOR : INTV2202529J** du 25/01/2022

## Circulaire : Mobilisation des cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) pour lutter contre le séparatisme islamiste et les atteintes aux principes républicains

La présente circulaire instruit les préfets, recteurs et DG d'ARS de la nouvelle doctrine d'emploi des cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire

**Dans le cadre du continuum de sécurité, les préfets associeront les élus locaux concernés, pour agir plus efficacement et plus concrètement ensemble.**

Il s'agit ici de renforcer la coopération et de permettre aux maires, mais aussi aux conseils départementaux, déjà impliqués dans les Cellules de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (CPRAF), ou encore aux associations de confiance, de faire davantage et plus utilement.

Les élus sont des partenaires précieux, en permanence au contact des administrés et bien placés pour percevoir les signaux faibles d'une dégradation de la situation, d'un glissement voire d'un basculement....

**Circulaire n° 6328-SG NOR : PRMX2203171C** du 14 janvier 2022

## JURISPRUDENCE

### Stationnement payant (FPS) quelques décisions de justice

La commission a tenu plusieurs audiences dans différentes compositions des formations collégiales. Les décisions rendues sur les affaires appelées à cette occasion ont été lues ce jour.

Celles ayant une portée pratique ou jurisprudentielle significative sont présentées ci-dessous. Nous signalons, en outre, une décision rendue le 3 octobre 2021 par la présidente de la commission qui revêt, elle aussi, une portée notable.

Dès lors qu'un usager stationne **son véhicule pendant toute la durée maximale autorisée** régulièrement instituée par l'organe délibérant compétent, **il ne peut prétendre à prolonger son droit au stationnement sur le même emplacement**. Un forfait de post-stationnement peut alors être émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

*CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19029283, M. A. c/ Ville de Paris*

Une personne établissant que son **identité a été usurpée** en vue de l'inscription à son nom d'un véhicule au système d'immatriculation des véhicules **n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement**, le cas échéant majorés.

*CCSP (ch. 2) 16 juil. 2021, n° 19007497, M. B. c/ Ville de Paris*

**Nul ne peut être redevable** d'un forfait de post-stationnement **s'il n'est pas titulaire du certificat d'immatriculation** du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait.

*CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19026968, Société AFM Recyclage c/ commune de Biarritz*

En cas de cession d'un véhicule à un professionnel de l'automobile, il appartient à ce dernier comme au cédant de procéder à des formalités déclaratives distinctes. **Dès lors que l'ancien propriétaire du véhicule n'a pas procédé à l'enregistrement de la cession de son véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules**, il demeure, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation, le débiteur des forfaits de post-stationnement émis après la cession du véhicule, **que le**

**professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule ait, ou non, effectué sa déclaration d'achat du véhicule.**

*CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19012297, M. V. c/ commune de Mont-de-Marsan*

**Lorsqu'un usager transmet, en temps utile, la déclaration de cession de son véhicule à une autorité incompétente pour en connaître**, il appartient à cette dernière, en application des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, **de la transmettre à l'autorité compétente et d'en informer l'intéressé**. En cas de manquement à cette obligation de la part de l'autorité saisie à tort, **l'usager doit être regardé comme ayant procédé à la déclaration** prévue par l'article R. 322-4 du code de la route.

*CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19127676, M. F. c/ commune de Valenciennes*

Une société, qui se prévaut de la **gratuité du stationnement au motif que l'utilisateur du véhicule dont elle est propriétaire est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, doit établir que ce véhicule était effectivement utilisé par ce dernier ou pour ses besoins**. Elle ne peut se borner à produire devant le juge du stationnement payant cette carte de stationnement sans autre précision.

*CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19088319, Société Locagroupement c/ Ville de Paris*

**Un usager ne peut se prévaloir des dispositions d'un arrêté municipal instituant une gratuité de stationnement au profit d'une catégorie d'usagers que si cet arrêté a été régulièrement affiché ou publié.**

*CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 18016293, Mme B. c/ commune de Reims*

**Les usagers peuvent prétendre à bénéficier de la gratuité du stationnement annoncée par un prestataire de la commune, même si cette information est erronée.**

*CCSP (ch. 2) 16 juil. 2021, n° 20011417 et 20012801, Mme C.-P. c/ Ville de Paris*

Par une convention conclue le 11 juin 2018, **la Ville de Paris a octroyé à la préfecture de police de Paris la gratuité pour le stationnement de ses véhicules de service en mission.**

CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19044978, Ministre de l'intérieur c/ Ville de Paris

Lorsqu'une notice d'information indique au redevable la possibilité de s'acquitter d'un forfait de post-stationnement à un tarif minoré, elle doit comporter l'ensemble des informations permettant à l'utilisateur l'exercice de ce droit.

CCSP (ch. 2) 16 juil. 2021, n° 19061807, Mme D. c/ commune de Gap

**L'imprécision de l'indication de la collectivité** à laquelle doit être reversé par l'ANTAI le montant du forfait de post-stationnement impayé **est sans incidence sur l'obligation de payer** le forfait de poststationnement majoré.

CCSP (ch. 2) 16 juil. 2021, n° 20011120, M. A. c/ commune de Bordeaux

**La signature de l'avertissement** du titre exécutoire par le comptable public **est sans incidence sur l'obligation de payer** le forfait de post-stationnement majoré.

CCSP (ch. 2) 16 juil. 2021, n° 20011120, M. A. c/ commune de Bordeaux

**Lorsque le requérant établit que la notification postale de l'avis de paiement a été tardive** et qu'il a ainsi été privé de la possibilité de régler le forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois, **la majoration réclamée par le titre exécutoire est dépourvue de base légale.**

CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19087367, Mme M. c/ commune de Grenoble

La commission apprécie la **situation de précarité invoquée par une partie à l'instance au regard notamment de tout justificatif de sa situation fiscale personnelle et de ses droits aux revenus et prestations sociales ainsi que de toute précision utile sur les charges qu'elle supporte.**

CCSP (ch. 2) 16 juil. 2021, n° 19066936, Mme G. c/ commune d'Avignon

Le recours devant la CCSP est recevable si le requérant produit, **en lieu et place de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, une notice d'information dès lors qu'elle comporte les informations suffisantes pour permettre à la commission de procéder à l'instruction et à l'examen de la requête.** CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19032609, M. D. c/ Ville de Paris

Lors de l'exercice du recours devant la CCSP, **un relevé de situation de compte fourni par une étude d'huissier ne peut, à peine d'irrecevabilité de la requête, être produit en lieu et place de la copie de l'avertissement ou, à défaut, d'un extrait du titre exécutoire.**

CCSP (ch. 1) 16 juil. 2021, n° 19145577, Mme P. c/ commune de Hendaye

La commission ne peut, **dans le cadre des instances qui lui sont soumises, procéder elle-même au remboursement de sommes**

**acquittées en double mais peut annuler le refus opposé par l'administration de les reverser.**

CCSP (ch. 2) 16 juil. 2021, n° 19043818, M. P. c/ commune de Grasse

CCSP (ch. 2) 16 juil. 2021, n° 19084557, Mme B. c/ commune de Sens

**Le destinataire du titre exécutoire ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable qui, en règle générale et sauf circonstances particulières, ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs, excéder un an.** CCSP (JSS), 3 octobre 2021, n° 20044232, Mme H. c/ commune de Béthune

## **En l'absence de dispositions, un fonctionnaire n'a aucune obligation d'informer la collectivité, auprès de laquelle il postule, de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause, il ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état.

Par suite, la commune d'accueil ne peut légalement retirer à tout moment la décision de recrutement d'un fonctionnaire au motif que ce dernier aurait manqué au devoir de probité auquel il était tenu en sa qualité d'agent public en lui dissimulant qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale pour abus de confiance portant sur des faits commis dans l'exercice de fonctions analogues.

**En l'espèce**, la cour administrative d'appel a estimé que la décision de procéder au recrutement de Mme B... avait été obtenue par fraude au motif qu'elle avait manqué au devoir de probité auquel elle était tenue en sa qualité d'agent public en dissimulant à la commune de Linas qu'elle faisait l'objet d'une enquête pénale pour abus de confiance portant sur des faits commis dans l'exercice de fonctions analogues, de sorte que la commune avait pu légalement retirer cette décision de recrutement par sa décision contestée du 10 février 2012.

Ce faisant, la cour a commis une erreur de droit dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause, il ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état.

Conseil d'État N° 441863 - 2021-12-30

## Hospitalisation sans consentement : la décision du maire doit être précise et motivée

Publié le 12 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : @ grafkart - stock.adobe.com

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, une procédure d'urgence autorise le maire à prononcer l'admission en soins des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux. Cependant, cette mesure provisoire doit être confirmée par le préfet qui doit prendre à son tour un arrêté d'admission en soins en joignant un certificat médical motivé et circonstancié. C'est ce que vient de considérer la Cour de cassation dans un arrêt rendu par la première chambre civile le 29 septembre 2021.

Un maire avait pris, par arrêté municipal, des mesures provisoires à l'encontre d'une personne, pour son hospitalisation d'office. Pour le maire, le comportement de l'intéressé créait un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Mais la Cour d'appel donne raison au malade qui avait été interné d'office par le maire de sa commune. Le maire l'avait déclaré dangereux sans autres précisions. L'arrêté municipal ne mentionnait aucun élément justifiant que la personne était dangereuse. De plus, si l'arrêté visait le certificat d'un expert psychiatre, il n'indiquait pas que l'avis de ce praticien était joint à la décision. La commune est condamnée à indemniser l'intéressé ainsi que sa famille.

La Cour de cassation confirme qu'il ne suffit pas, pour un maire, d'énoncer qu'une personne est dangereuse, pour elle-même ou pour l'entourage, pour l'interner d'office par arrêté municipal.

Textes de loi et références

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 29 septembre 2021, 20-14.611](#)

Et aussi

[Soins pour troubles psychiatriques](#)

## Santé : Port du masque

### Le port du masque ne peut être imposé en extérieur qu'à certaines conditions

Le Conseil d'État précise que les préfets ne peuvent imposer le port du masque en extérieur qu'à certaines conditions : il doit être limité aux lieux et aux heures de forte circulation de population quand la distanciation physique n'est pas possible, et uniquement si la situation épidémiologique locale le justifie. Mais le préfet peut délimiter des zones suffisamment larges pour que la règle soit compréhensible et son application cohérente.

Un particulier a saisi le juge des référés du Conseil d'État pour qu'il ordonne la suspension de la décision par laquelle le Premier ministre a donné instruction aux préfets de mettre en œuvre l'obligation de port du masque en extérieur. Le juge des référés du Conseil d'État, statuant en formation collégiale, relève d'abord que la possibilité de mettre en œuvre cette obligation est prévue par le décret du 1er juin 2021.

### Le juge des référés du Conseil d'État précise dans quelles conditions le masque peut être légalement imposé en extérieur.

- Tout d'abord, il faut que la situation épidémiologique locale le justifie.

- Ensuite, le port du masque doit être limité aux lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas d'assurer la distanciation physique, ainsi qu'aux lieux où les personnes sont amenées à se regrouper (tels que les marchés, les rassemblements sur la voie publique ou les centres-villes commerçants). Les périodes horaires doivent aussi être appropriées aux risques identifiés. En effet, bien que le risque de contamination au covid-19 soit plus faible en plein air, il n'est pas manifestement exclu par les recommandations scientifiques qu'une contamination se produise en extérieur lorsqu'il existe une forte concentration de personnes.

Cependant le préfet peut délimiter des zones d'obligation de port du masque suffisamment larges pour que sa mise en œuvre soit compréhensible et cohérente.

Le juge des référés du Conseil d'État rappelle que le Premier ministre devra tenir compte des éventuelles évolutions des connaissances scientifiques pour adapter si besoin ses instructions aux préfets, voire de mettre fin à cette obligation si l'utilité du port du masque n'était plus établie.

Compte tenu de ces éléments, le juge des référés du Conseil d'État rejette la demande de suspension de la décision du Premier ministre.

[CONSEIL D'ETAT N° 460002 - 2021-01-11](#)

### Préfets : le port du masque doit être bien ajusté, territoire par territoire...

Avec une nouvelle décision du Conseil d'Etat, il apparaît que le juge des référés de cette institution maintient ses exigences en matière de proportionnalité visant à ce que le port du masque à l'extérieur reste ajusté territoire par territoire :

I. Principes séculaires

II. L'ajout, en 2020, du critère de l'intelligibilité conduit à permettre des interdictions un brin plus larges qu'on ne l'aurait supposé si on y gagne en compréhension... La décision rendue ce jour conduit à une reformulation de ce critère complémentaire (mais nullement à son abandon).

III. Rappel des décisions antérieures, sous et hors état d'urgence sanitaire

IV. Accessoirement (sujet qui fâche...) se pose la question de savoir quelle liberté fondamentale serait potentiellement atteinte par le port du masque en extérieur

V. La décision de ce jour confirme en réalité les décisions antérieures, à quelques bémols près (et encore)

[Analyse sur le Blog Landot Avocats](#)

## **Décision mettant fin à un détachement avant l'échéance - Portée de l'obligation de motivation.**

Un décret mettant fin avant l'échéance aux fonctions d'un agent dans l'emploi d'inspecteur des finances de 1ère classe, sur lequel il avait été détaché pour une durée de dix-huit mois, est au nombre des décisions qui, selon les termes du 4° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), "retirent ou abrogent une décision créatrice de droits" et qui doivent, à ce titre, être motivées.

Ne comportant, non plus que le courrier lui notifiant cette décision, l'énoncé d'aucune considération de droit et de fait susceptible d'en constituer le fondement, il méconnaît l'article L. 211-5 du CRPA.

Ni les éléments portés à la connaissance de l'intéressé au cours de la procédure contradictoire précédant cette décision ni l'avis de la commission administrative paritaire ne peuvent tenir lieu de la motivation exigée par la loi.

[Conseil d'État N° 451384 - 2021-12-17](#)

## **Refus d'une personne privée de communiquer les documents demandés - Le litige ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors que cette personne n'exerce pas de mission de service public.**

Au sein du livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 311-1 dispose que : " Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. " Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : " Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...) ".

Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

**En l'espèce**, l'ATINA est une association régie par la loi 1901, qui assure des actions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel : " I. Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après/ : (...) 14 ° Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (...)".

Si la protection des majeurs ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru au titre de la curatelle constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires des établissements et services aujourd'hui mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles revête le caractère d'une mission de service public. Il s'ensuit qu'en jugeant que le litige né du refus du président de l'ATINA de communiquer au requérant les documents demandés ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors que cette association n'exerçait pas de mission de service public, le tribunal administratif, dont le jugement est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit.

[Conseil d'État N° 444711 - 2021-12-24](#)

## **Recours contre une autorisation d'urbanisme - Requérant ayant acquis la qualité de voisin postérieurement à l'affichage en mairie**

L'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme dispose que : " Sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, l'intérêt pour agir contre un permis de construire (...) s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ".

**En l'espèce**, la société requérante est devenue propriétaire d'un terrain voisin de la parcelle objet du permis de construire dont elle demande l'annulation postérieurement à sa délivrance.

Si elle soutenait, d'une part, que son recours n'avait pour seul but que de mener à bien son propre projet et de préserver ses intérêts, à l'exclusion de toute intention malveillante, et, d'autre part, que la société aurait entretenu la confusion en continuant à afficher sur son terrain des autorisations caduques ou retirées, la cour, par un arrêt qui est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique des faits, en jugeant que ces circonstances ne sauraient avoir le caractère de circonstances particulières, au sens de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme cité au point 2, justifiant que son intérêt pour agir contre le permis attaqué ne soit pas apprécié à la date d'affichage de la demande de permis de construire.

Conseil d'État N° 450241 - 2021-12-13

## Devoir de réserve - Exception en cas de dénonciation d'un harcèlement moral

En vertu de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés lorsqu'ils sont amenés à dénoncer des faits de harcèlement moral dont ils sont victimes ou témoins. Toutefois, l'exercice du droit à dénonciation de ces faits doit être concilié avec le respect de leurs obligations déontologiques, notamment l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression.

Lorsque le juge est saisi d'une contestation de la sanction infligée à un fonctionnaire à raison de cette dénonciation, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de réserve et, le cas échéant, pour déterminer si la sanction est justifiée et proportionnée, de prendre en compte les agissements de l'administration dont le fonctionnaire s'estime victime ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier a dénoncé les faits, au regard notamment de la teneur des propos tenus, de leurs destinataires et des démarches qu'il aurait préalablement accomplies pour alerter sur sa situation.

**En l'espèce**, en jugeant que Mme C... avait manqué à son obligation de réserve en dénonçant, par un courriel formulé en des termes excessifs et adressé à un large cercle d'élus de la commune, le harcèlement moral dont elle s'estimait victime, sans prendre en compte les agissements que Mme C... estimait avoir subi, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit.

**A noter >>** Il appartient au juge, saisi d'un **recours dirigé contre la décision de l'autorité administrative refusant d'accorder au fonctionnaire l'avancement d'échelon avant qu'il ait atteint l'ancienneté maximale**, de vérifier que cette autorité n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et en particulier de tous les éléments permettant d'apprécier sa valeur professionnelle, y compris lorsqu'il n'a pas été en mesure, au cours de la période courant depuis son accession à l'échelon dont il est titulaire, d'exercer ses fonctions pendant une durée significative.

Pour juger que la commune avait pu, sans erreur manifeste d'appréciation, décider de ne promouvoir Mme C... à l'échelon

supérieur de son grade qu'à l'ancienneté maximale, la cour a, d'une part, relevé que, compte tenu des absences de l'intéressée pendant la période courant depuis son accession à l'échelon dont elle était titulaire, il n'était pas possible d'apprécier sa valeur professionnelle et, d'autre part, regardé comme inopérant le moyen tiré de ce que la décision litigieuse résultait de la situation de harcèlement moral qu'elle dénonçait. Il résulte de ce qui a été dit au point 6 qu'en statuant ainsi, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Conseil d'État N° 433838 - 2021-12-29

## Indemnisation des agentes suspendues pour avoir découvert des vidéos pornographiques dans la messagerie professionnelle de l'ancienne maire - Faute personnelle de l'élue, détachable du service

Si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers ces collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi quand le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

**En l'espèce**, Mme E... (NDLR/ancienne Maire) a décidé de suspendre de leurs fonctions, pendant plus de quinze mois, Mmes D... et H... à la suite de la découverte par ces dernières dans sa messagerie professionnelle, à laquelle elles avaient accès compte tenu de leurs fonctions, de trois vidéos à caractère pornographique sur lesquelles Mme E... était reconnaissable et que, eu égard à leur nature, aux conditions dans lesquelles sont intervenues les décisions de suspension édictées par Mme E..., ainsi qu'à leur durée, ces mesures répondaient à l'objectif d'écarter durablement Mmes D... et H... du service pour un motif personnel lié à la découverte de ces vidéos pornographiques.

En estimant que ces faits, sur lesquels elle a porté une appréciation souveraine, révélaient des préoccupations d'ordre privé et présentaient par suite le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de l'intéressée comme maire de la commune, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a entaché son arrêt ni d'erreur de qualification juridique des faits ni d'erreur de droit.

### Le maire est seul chargé de l'administration

Si Mme E... soutient que les services de la commune ont commis une faute en préparant les arrêtés de suspension mis à sa signature et en ne proposant pas, au cours des quinze mois d'éloignement de Mmes D... et H..., une nouvelle affectation pour les intéressées, il résulte de l'instruction que les services de la

commune sont intervenus, en l'espèce, à sa demande et sous son autorité, dans les circonstances exposées au point 5 ci-dessus. Dès lors, Mme E... ne peut utilement soutenir que les services de la commune ont concouru à la réalisation du dommage.

Conseil d'État N° 434906 - 2021-12-29

## Crise sanitaire : l'employeur public peut imposer moins de trois jours de télétravail !

Le juge des référés du tribunal administratif de Lille, par une ordonnance du *Syndicat national des contrôleurs des transports terrestres Force ouvrière (SNCTT-FO)* en date du 13 janvier 2022 (req. n° 2200044 ) a considéré qu'aucun des moyens soulevés par le syndicat n'était de nature à créer un doute sérieux sur la décision de la DREAL, cette fois-ci, de Normandie d'imposer 2 jours de télétravail.

Le syndicat soulevait les moyens suivants :

- les contrôles plus fréquents — puisque se déroulant durant trois et non deux jours — effectués par les agents sur les conducteurs des véhicules interceptés leurs feraient courir un risque accru de contamination au Covid-19 ;
- compte tenu des objectifs de contrôle définis au plan national et des plans de contrôle routiers arrêtés trimestriellement au niveau régional, le temps consacré aux contrôles sur place et aux tâches devant être effectuées dans les bureaux n'excéderait pas 1 à 2 jours par semaine ;
- la continuité de l'action de l'État en la matière ne serait pas affectée par un volume de télétravail excédant 2 jours hebdomadaires ;
- les tâches effectuées en télétravail seraient réelles, ainsi qu'en témoigneraient les indicateurs de performance disponibles ;
- qu'en plus de celles mentionnées dans la requête, les DREAL du Centre et de la Bretagne ont autorisé 3 jours de télétravail par semaine et que seules les DREAL des Hauts-de-France et de Normandie se distinguent par leurs consignes restrictives.

Aucun de ces moyens n'a donc trouvé grâce aux yeux du juge. Manifestement l'intérêt du service laisse une marge d'appréciation à l'administration.

Landot Avocats >> [Note complète](#)

## Commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent - La présence d'un médecin spécialiste n'est pas forcément obligatoire

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible

d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

Il résulte de l'article 31 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 et des articles 27 et 30 de l'arrêté du 4 août 2004 que doit être présent, au sein de la commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent des administrations parisiennes, en plus des deux praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent qui, s'il participe aux échanges de la commission, ne prend pas part au vote de son avis.

La garantie qui résulte de ces dispositions constitue pour l'agent le fait que la commission de réforme soit éclairée par un médecin spécialiste de sa pathologie. Dès lors, dans l'hypothèse où, en dépit de l'absence au sein de la commission d'un médecin spécialiste de la pathologie de l'agent, la commission dispose de plusieurs certificats médicaux rédigés par des médecins psychiatres ainsi que d'un rapport d'expertise récent établi par un psychiatre ayant examiné l'agent, celui-ci ne peut être regardé comme ayant été effectivement privé d'une garantie.

Conseil d'État N° 439296 - 2021-12-27

## Nuisances sonores générées par une discothèque : le maire est tenu d'intervenir pour mettre fin aux nuisances alors que le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale

Alors même que le préfet dispose de pouvoirs de police spéciale sur le fondement des articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement issus du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, il résulte de ces dispositions qu'il appartient au maire, même dans les communes où la police est étatisée, de faire usage des pouvoirs de police qu'il détient sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour faire cesser les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage.

En l'espèce, M. C... est fondé à se prévaloir de troubles dans les conditions d'existence directement liés à la carence du maire, en raison notamment des nombreuses démarches effectuées et des procédures qu'il a été contraint d'introduire pour faire valoir ses droits. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 5 000 euros.

La commune est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a fixé à 527 353,08 euros l'indemnité qu'il a condamnée à verser à M. C.... Il y a lieu de réformer l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Poitiers afin de ramener à 32 884,65 euros la somme que la commune d'Angoulême est condamnée à verser à M. C....

## Condamnation de l'Etat à garantir la commune à hauteur de 50 % de la condamnation prononcée.

Il résulte de l'instruction que si le préfet n'est pas resté totalement inactif, il n'a pas fait cesser les atteintes à la tranquillité publique

résultant des nuisances sonores de l'activité de la discothèque alors qu'il ne pouvait ignorer la méconnaissance par cet établissement des valeurs imposées par l'article R. 1336-7 du code de la santé publique et que le maire de la commune le tenait informé de la situation à laquelle il était confronté.

Ainsi, par sa carence dans l'usage de ses pouvoirs de police spéciale, le représentant de l'État doit être regardé comme ayant contribué aux dommages subis par M. C.... Il y a donc lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de faire droit à l'appel à garantie présenté par la commune d'Angoulême et de condamner l'État à garantir celle-ci à hauteur de 50 % de la condamnation prononcée.

**A noter >>** La circonstance que M. C... ne résidait pas dans l'immeuble dont il est propriétaire ne fait pas obstacle à ce que le maire prenne en compte les constats d'huissier, établis à sa demande, mettant en exergue les nuisances sonores subies par certains locataires de l'immeuble en cause.

CAA de BORDEAUX N° 19BX03088 - 2021-10-21

## Inaptitude définitive d'un fonctionnaire - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Lorsqu'un fonctionnaire territorial, ayant épuisé ses droits aux congés de maladie, de longue maladie et de longue durée, se trouve définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il est admis à la retraite, soit d'office, soit à sa demande, après avis de la commission de réforme et que l'autorité territoriale doit, préalablement à la mise à la retraite, obtenir un avis conforme de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La légalité de la décision qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre en vue du placement d'office d'un fonctionnaire à la retraite par anticipation, pour les motifs et, lorsqu'elles sont réunies, dans les conditions déterminées par ces dispositions, s'apprécie au regard de l'ensemble des pièces et renseignements propres à établir la réalité de la situation effective de santé de ce fonctionnaire au jour de cette décision, y compris au regard de ceux de ces renseignements ou pièces qui n'auraient pas été communiqués à l'autorité territoriale préalablement à sa décision ou qui auraient été établis ou analysés postérieurement à celle-ci, dès lors qu'ils éclairent cette situation. Le juge administratif exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur l'inaptitude définitive d'un fonctionnaire.

**En l'espèce**, la commission de réforme des fonctionnaires des collectivités locales, lors de sa séance du 28 octobre 2014, rejoignant le sens de l'avis adopté le 17 juin 2014 par le comité médical départemental qui avait été défavorable à la réintégration du fonctionnaire à l'issue de son congé de longue maladie le 9 juin 2014, a été d'avis que M. B... était dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer ses fonctions.

D'autre part, la CNRACL a adopté, le 15 janvier 2016, un avis favorable au placement d'office de ce fonctionnaire à la retraite pour invalidité, qui a été suivi par l'arrêté contesté pris le 18 janvier 2016. Toutefois, le médecin désigné en exécution du jugement du tribunal administratif du 4 octobre 2016 a conclu dans son rapport d'expertise du 16 novembre 2016 qu'il résultait des pièces médicales du dossier que l'état de santé de M. B..., tel qu'il devait être constaté au 18 janvier 2016, était exempt de

pathologie et ne le rendait pas inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre poste de travail.

Parmi les pièces médicales examinées par cet expert et fondant sa conclusion, qui n'avaient pas été communiquées à la commune avant l'adoption de l'arrêté contesté, figurent notamment les rapports et certificats établis, à l'époque de la séance de la commission de réforme, par le médecin traitant de M. B..., le 22 septembre 2014, ainsi que par deux médecins spécialistes, le 20 octobre 2014 et le 28 octobre 2014.

Dès lors que ce rapport de l'expert désigné par le tribunal administratif ainsi que les pièces et renseignements médicaux sur lesquels il s'est fondé pour l'établir étaient propres à établir la réalité de l'état de santé de M. B... au 18 janvier 2016, c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour administrative d'appel a jugé, sur le fondement des constatations non contredites résultant de ces rapports, pièces et renseignements, par un arrêté qui est suffisamment motivé, que le maire avait commis une erreur d'appréciation en estimant que M. B... présentait, au 18 janvier 2016, une inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions. Par suite, la commune n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté qu'elle attaque.

Conseil d'État N° 437489 - 2021-12-29

## Un héritier doit toujours entretenir les biens de la succession même avant son règlement

Publié le 19 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



illustration 1Crédits : © bildlove - Adobe stock

Un héritier écarté de la succession a été condamné pour insuffisance d'entretien des biens. En conséquence, il doit indemniser le véritable propriétaire. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans l'arrêt rendu le 3 novembre 2021.

Une personne a rédigé plusieurs testaments olographes (écrits, datés et signés de la main de son auteur) contradictoires. Chacun des testaments établis révoque le précédent. Le notaire a exécuté le dernier testament conférant au légataire désigné certains biens.

Le bénéficiaire du premier testament a engagé un procès en vue d'obtenir l'annulation du dernier testament. Les juges ont déclaré valable le premier testament et les suivants ont été annulés pour cause d'insanité d'esprit du défunt. Tenu de rendre les biens, le bénéficiaire du dernier testament, finalement écarté, a été

condamné à supporter le coût de leur remise en état, faute de les avoir correctement entretenus durant sa possession.

En effet, puisque ce dernier avait connaissance de la contestation de la succession, la Cour de cassation a jugé qu'il devait par précaution assurer l'entretien convenable des biens durant sa possession.

Textes de loi et références

[Cour de cassation, 1ère chambre civile, 3 novembre 2021, 20-10.445](#)

## Accident de la circulation causé par une vache qui divaguait sur la voie publique - Condamnation à indemniser de la commune

Le 7° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui permet au maire, autorité de police municipale, de prendre des mesures dans le but " d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (...) ", l'autorise à organiser le dépôt, dans un lieu désigné, du bétail en état de divagation, sans préjudice au demeurant des dispositions l'article L. 211-1 du code rural et de la pêche qui ont pour seul objet de faciliter la mise en oeuvre de la responsabilité du gardien de l'animal à l'égard des tiers, instituée par les dispositions de l'article 1385 du code civil, reprises à l'article 1243 du même code, dans le cas où l'animal a causé un dommage.

**En l'espèce**, l'accident dont M. A... demande la réparation des conséquences dommageables, a été causé par la présence d'un bovin divagant sur la voie publique et qu'à la même époque, trois accidents de la circulation ont été provoqués, en quinze jours, par la divagation d'animaux sur la voie publique.

En jugeant que le maire n'avait commis aucune carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, aux seuls motifs que la commune ne comporte ni éleveur ni troupeau sur son territoire et qu'elle a aménagé en 2010 un lieu de dépôt pour le bétail divagant, alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis que ce dépôt avait été effectivement utilisé ou que d'autres mesures avaient été prises pour obvier au danger provoqué par la divagation d'animaux sur les voies de circulation de la commune, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

[Conseil d'Etat N°439350 - 2021-11-10](#)

## Le dépassement de la durée moyenne maximale de travail

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 26 janvier 2022, 20-21.636, Publié au bulletin Ref:UAAAKCIK

La Cour de cassation juge que le dépassement de la durée moyenne maximale de travail, soit 48 heures par semaine, est en soit un préjudice qui porte atteinte à la sécurité et à la santé du salarié. Le salarié n'a pas à démontrer ce préjudice qui doit être réparé.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

SOC.

LG

COUR DE CASSATION

Audience publique du 26 janvier 2022

Cassation partielle

M. CATHALA, président

Arrêt n° 124 FS-B

Pourvoi n° F 20-21.636

Aide juridictionnelle totale en demande au profit de M. [S].

Admission du bureau d'aide juridictionnelle

près la Cour de cassation

en date du 15 septembre 2020.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 26 JANVIER 2022**

M. [Y] [S], domicilié [Adresse 3], a formé le pourvoi n° F 20-21.636 contre l'arrêt rendu le 28 mars 2019 par la cour d'appel d'Orléans (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Ludo express, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à l'union départementale des syndicats Force ouvrière d'Indre-et-Loire, dont le siège est [Adresse 1],

défenderesses à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Flores, conseiller, les observations de Me [O], avocat de M. [S], de Me Soltner, avocat de la société Ludo express, et l'avis de Mme Wurtz, avocat général, après débats en l'audience publique du 1er décembre 2021 où étaient présents M. Cathala, président, M. Flores, conseiller rapporteur, M. Schamber, conseiller doyen, Mmes Cavrois, Monge, MM. Sornay, Rouchayrole, conseillers, Mmes Ala, Thomas-Davost, Techer, conseillers référendaires, Mme Wurtz, avocat général, et Mme Piquot, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Orléans, 28 mars 2019), M. [S] a été engagé, le 19 juin 2015, en qualité de chauffeur livreur par la société Ludo express.

2. La période d'essai a été rompue par l'employeur, le 19 août 2015, en raison d'une insuffisance de résultats.

3. L'employeur a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en remboursement de salaire trop-perçu et en paiement de dommages-intérêts. L'union départementale des syndicats Force ouvrière d'Indre-et-Loire est intervenue à l'instance.

Examen du moyen

### Énoncé du moyen

4. Le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en dommages-intérêts pour violation de la durée maximale du travail, alors « que le dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire cause nécessairement au salarié un préjudice qu'il appartient aux juges du fond de réparer, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, par l'octroi soit de temps de repos supplémentaire soit de dommages-intérêts ; qu'en considérant, après avoir constaté un dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire, que ce manquement n'avait été la source d'aucun préjudice pour le salarié, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 6 b) de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, ensemble l'article L3125-35 du code du travail. »

### Réponse de la Cour

Vu l'article L. 3121-35, alinéa 1er, du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, interprété à la lumière de l'article 6 b) de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 :

5. Aux termes du texte susvisé, au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le dépassement de la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire fixée à l'article 6, sous b), de la directive 2003/88 constitue, en tant que tel, une violation de cette disposition, sans qu'il soit besoin de démontrer en outre l'existence d'un préjudice spécifique (CJUE, 14 octobre 2010, C-243/09, *Fuß c. Stadt Halle*, point 53). Cette directive poursuivant l'objectif de garantir la sécurité et la santé des travailleurs par la prise d'un repos suffisant, le législateur de l'Union a considéré que le dépassement de la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire, en ce qu'il prive le travailleur d'un tel repos, lui cause, de ce seul fait, un préjudice dès lors qu'il est ainsi porté atteinte à sa sécurité et à sa santé (CJUE, 14 octobre 2010, C-243/09, *Fuß c. Stadt Halle*, point 54). La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que c'est au droit national des États membres qu'il appartient, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, d'une part, de déterminer si la réparation du dommage causé à un particulier par la violation des dispositions de la directive 2003/88 doit être effectuée par l'octroi de temps libre supplémentaire ou d'une indemnité financière et, d'autre part, de définir les règles portant sur le mode de calcul de

cette réparation (CJUE, 25 novembre 2010, *Fuß c. Stadt Halle*, C-429/09, point 94).

7. Pour débouter le salarié de sa demande en dommages-intérêts pour violation de la durée maximale du travail, l'arrêt, après avoir constaté que le salarié avait travaillé 50,45 heures durant la semaine du 6 au 11 juillet 2015, retient que celui-ci doit démontrer très exactement en quoi ces horaires chargés lui ont porté préjudice et, qu'en l'état des éléments soumis, ce préjudice n'est pas suffisamment démontré.

8. En statuant ainsi, alors que le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail ouvre droit à la réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. [S] de sa demande en dommages-intérêts pour violation de la durée maximale de travail, l'arrêt rendu le 28 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bourges ;

Condamne la société Ludo express aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Ludo express à payer à Me [O] la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six janvier deux mille vingt-deux.

**MOYEN ANNEXE** au présent arrêt

Moyen produit par Me [O], avocat aux Conseils, pour M. [S]

M. [S] fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, de L'AVOIR débouté de sa demande de dommages-intérêts pour violation de la durée maximale du travail ;

**ALORS QUE** le dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire cause nécessairement au salarié un préjudice qu'il appartient aux juges du fond de réparer, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, par l'octroi soit de temps de repos supplémentaire soit de dommages-intérêts ; qu'en considérant, après avoir constaté un dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire, que ce manquement n'avait été la source d'aucun préjudice pour le salarié, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 6 b) de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, ensemble l'article L3125-35 du code du travail.

## Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Les dispositions contestées de l'article L. 421-5 du code de l'environnement prévoient que les fédérations départementales des chasseurs assurent l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier dont, en application des dispositions contestées de l'article L. 426-5 du même code, le financement est réparti entre leurs adhérents.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer le financement de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Il résulte de l'article L. 421-5 du code de l'environnement que les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de participer à la gestion de la faune sauvage, de coordonner l'action des associations communales et intercommunales de chasse agréées, de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique, dans lequel figurent notamment les plans de chasse et les plans de gestion. Ainsi, la prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées.

D'une part, seuls les dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles peuvent donner lieu à indemnisation. En outre, l'indemnisation, dont le montant est déterminé sur la base de barèmes fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal et fait l'objet d'un abattement proportionnel. D'autre part, l'indemnité peut être réduite s'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance des dégâts et aucune indemnité n'est due si les dommages ont été causés par des gibiers provenant de son propre fonds. Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a accordée à l'exploitant.

Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de la charge financière que représente en l'état l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit dès lors être écarté.

Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le droit de propriété ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution

**Conseil Constitutionnel - Décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022**

## Un agent qui utilise les moyens de son service et trompe son autorité hiérarchique a des fins personnelles commet une faute justifiant sa rétrogradation.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, Mme B... s'est livrée à une manœuvre destinée à inscrire sa fille au séjour " conquête de l'Ouest ", au détriment des familles prioritaires et en trompant l'autorité hiérarchique. (...) En admettant même que Mme B... n'ait eu aucun pouvoir de décision, l'intéressée a abusé des moyens mis à sa disposition dans l'exercice de ses missions, et en particulier des courriers de la commune comportant la signature du maire adjoint. Par suite, Mme B... a commis des fautes au regard, notamment, de ses devoirs de loyauté et de probité, de nature à justifier une sanction.

Eu égard à la gravité des fautes commises délibérément par l'appelante, par l'abus de sa position au sein de son service et des moyens dont elle disposait dans le cadre de ses fonctions, Mme B... n'est pas fondée à soutenir que la décision du maire de la commune décidant de lui infliger la sanction de la rétrogradation du 9ème échelon de la 1ère classe au 13e échelon de la 2e classe à compter du 1er décembre 2016, soit une sanction du deuxième groupe, serait entachée d'erreur d'appréciation. Par suite, le moyen doit être écarté.

CAA de VERSAILLES N° 19VE03045 - 2021-12-14

## Refus persistant d'un agent de retirer son badge et de pointer - Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction applicable au litige : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. ". L'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours (...). ". Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

La commune a mis en place, à compter du 2 juillet 2018, un nouvel outil de suivi du temps de travail de ses agents en astreignant ceux-ci à utiliser une pointeuse pour enregistrer leurs

heures d'arrivée et de départ. Par un courriel en date du 29 juin 2018, la directrice des ressources humaines de la mairie a invité M. A... à venir retirer son nouveau badge et l'a informé que l'appareil sur lequel il devait badger se situait au centre technique municipal. Par une lettre du 5 juillet 2018, le maire a rappelé à l'intéressé son obligation de pointage et lui a intimé de récupérer son badge sans délai. M. A... n'a cependant retiré son badge que le 5 octobre 2018, à l'issue de l'entretien préalable à la sanction contestée.

En refusant ainsi, à plusieurs reprises et malgré les rappels qui lui ont été faits, de retirer son badge et de pointer, M. A... a manqué à son devoir d'obéissance à l'autorité hiérarchique et commis une faute dont il ne peut s'exonérer en se bornant à invoquer la distance séparant la pointeuse de son lieu de travail, une telle circonstance ne le dispensant pas de respecter les règles régissant l'organisation du temps de travail de tous les agents municipaux. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, une telle faute était de nature à justifier, sans erreur d'appréciation, que lui fût infligée la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours.

**A noter** >> S'il a effectivement fait part à sa hiérarchie d'interrogations sur la mise en œuvre de ce système de pointage, M. A... s'est délibérément abstenu de respecter les consignes qui lui avaient pourtant été rappelées à plusieurs reprises, commettant ainsi une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Il n'est donc pas fondé à soutenir que la sanction qu'il conteste serait entachée d'erreur de droit en prétendant n'avoir pas refusé de se soumettre aux instructions reçues de sa hiérarchie, mais être simplement demeuré dans l'attente d'une réponse à sa demande d'explications.

CAA de MARSEILLE N° 20MA04217 - 2021-11-25

## **L'accident survenu sur le lieu de travail sur lequel l'agent s'est rendu alors qu'il était en congé de maladie, n'est pas imputable au service !**

Le tribunal administratif a considéré qu'un agent public qui, alors qu'il se trouve en congé de maladie, se rend sur son lieu de travail pour y accomplir des tâches en lien avec ses fonctions, n'est pas fondé à demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu à cette occasion.

En l'espèce, Mme P., qui est professeur des écoles spécialisées au collège V. à G., était du 7 au 14 février 2020 en congé maladie à la suite de la prolongation d'un précédent arrêt de travail. Le vendredi 14 février 2020, elle s'est toutefois rendue à ce collège afin de remettre à des collègues des copies corrigées par elle, ainsi que du travail pour ses élèves préparant le brevet professionnel afin qu'ils profitent des vacances d'hiver pour réviser. Au moment de franchir le portail de cet établissement, les gonds de l'un de ses vantaux ont cédé et ce vantail est tombé sur Mme P. la blessant grièvement à la colonne vertébrale.

Le jour même, Mme P. a adressé au rectorat de l'académie de Rennes une déclaration d'accident de service. Si le département a reconnu son entière responsabilité dans la survenance de cet accident résultant d'un défaut d'entretien du portail, le 20 février

2020, le recteur de l'académie a pour sa part refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident. Mme P. a alors formé un recours gracieux contre cette décision, que le recteur a confirmée par une décision 25 mai 2020. Mme P. a alors saisi le tribunal administratif d'une requête tendant à l'annulation de ces deux décisions.

Le tribunal a toutefois rejeté sa requête pour les motifs suivants : « Il ressort des pièces du dossier que Mme P. était en congé de maladie ordinaire lorsque l'accident en cause est survenu. Ainsi, si le lieu de cet accident correspond au lieu du service, il n'est pas survenu dans le temps du service, ni à l'occasion de l'exercice par Mme P. de ses fonctions. À supposer que cet accident puisse être regardé comme rattachable à une activité constituant le prolongement de ses fonctions dès lors qu'il est constant que Mme P., qui n'avait pas été remplacée durant son absence, s'est rendue au collège V. afin de remettre à des collègues des copies corrigées et du travail pour ses élèves, la poursuite de son activité professionnelle durant un congé maladie, même pour combler les lacunes d'organisation du service, ne constitue pas le prolongement normal des fonctions d'un fonctionnaire. Il n'est ni établi ni même soutenu que Mme P. se serait rendue sur son lieu de travail sur ordre et non spontanément. Par suite, pour méritoire qu'a été l'attitude de Mme P., le recteur de l'académie a pu, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation, estimer que l'accident du 14 février 2020 n'était pas imputable au service. »

TA Rennes n° 2002733 du 15 décembre 2021

## **La mise en cause publique et nominative d'un agent ne permet pas obligatoirement de caractériser une attitude de harcèlement**

Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires.

D'autre part, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. Pour être qualifiés de harcèlement moral, ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

**En l'espèce**, le maire a fait afficher à l'attention de la population une note d'information ainsi rédigée : " En raison de la mauvaise volonté évidente de l'employé municipal, M. B... A..., cette année le cimetière ne sera pas entretenu...M. A... a catégoriquement refusé d'exécuter les directives qui lui ont été données à plusieurs

reprises. De plus, suite à une nouvelle demande dans la matinée du mercredi 28 octobre 2016, M. A... a abandonné son poste l'après-midi pour se rendre chez son médecin qui lui a prescrit un arrêt de travail. Une sanction sera prise pour son comportement. Sachez que nous regrettons cette situation dont la seule responsabilité incombe à M. A...".

**En mettant ainsi nommément et publiquement en cause l'attitude de son agent, par l'emploi de termes qui revêtent un caractère polémique, le maire a excédé les limites inhérentes à l'exercice de son pouvoir hiérarchique et eu une attitude fautive.**

Toutefois, la note précitée se rapporte à un fait précis, à savoir l'entretien du cimetière communal pour la célébration de la Toussaint et il résulte de l'instruction que sa rédaction et sa diffusion se sont inscrits dans un contexte de vives tensions personnelles entre la maire et M. A... ainsi que permettent notamment de l'établir les attestations d'une adjointe au maire et d'un tiers, produites au dossier et rédigées dans les formes du nouveau code de procédure civile, dont les auteurs indiquent avoir été témoins d'agressions verbales de M. A... envers la maire.

Dans ces circonstances particulières, l'existence et la diffusion de la note ne permettent pas de caractériser une attitude de harcèlement à l'encontre de M. A... au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983. Il en va ainsi alors même qu'une photographie d'identité de M. A... aurait été apposée sur la note comme l'affirme ce dernier, ce que la commune conteste formellement.

CAA de BORDEAUX N° 19BX00258 - 2021-12-13

## Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de mesure de reclassement en cas de sanction disciplinaire

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

La sanction de la révocation des fonctions de M. A..., prononcée par l'arrêté de la maire du 12 octobre 2018 avec effet au 1er novembre 2018, est fondée sur la réitération d'actes de violences commises avec arme blanche par l'intéressé ayant entraîné des condamnations et porté atteinte à l'image de la commune. Il est également relevé qu'il est à craindre la reproduction d'un comportement violent dans l'exercice de ses fonctions de gardien de stade au service des sports. L'arrêté en question relève que l'avis motivé émis par le conseil de discipline du 24 septembre 2018 a proposé la révocation de M. A....

Bien que commis en dehors des fonctions de gardien de stade et de tout contact direct avec le public, les faits de violence mentionnés au point 1, commis le 9 mars 2016 par M. A..., sont extrêmement graves. Ils ont reçu une publicité locale par au moins un article de presse. Ils ont porté gravement atteinte à l'image de la commune et sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Si M. A... fait valoir que sa nouvelle condamnation pénale n'a pas fait l'objet d'une inscription au casier B2 afin de faciliter sa réinsertion sociale et professionnelle, comme il a été dit au point 5, l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 précité précise qu'une sanction disciplinaire est prononcée sans préjudice des peines prévues par la loi pénale.

M. A... souligne qu'il se trouve dans une situation personnelle précaire après une jeunesse très difficile et que son activité salariée lui permet d'avoir une stabilité. Il produit des témoignages de collègues et de parents attestant de ce que la reproduction de faits de violence de sa part est hypothétique, qu'il n'a jamais été ni en état d'ébriété ni violent durant son service et qu'il n'a plus aucune addiction éthylique. Mais comme cela a été exposé au point 1, M. A... avait déjà commis en janvier 2016 de graves actes de violence qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonction de trois mois dont deux mois avec sursis. Eu égard à la réitération et à la gravité des faits commis en mars 2016, les risques du maintien en fonctions pour la sécurité des agents et des usagers ainsi que pour la bonne administration du service excèdent les inconvénients de la mesure pour l'intéressé. Par suite, le moyen tiré de ce que la sanction présente un caractère disproportionné doit être écarté.

Si M. A... soutient qu'il aurait pu faire l'objet d'un reclassement sur un autre poste, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de mesure de reclassement en cas de sanction disciplinaire.

CAA de DOUAI N° 20DA01948 - 2022-01-20

## Pas de faute pour la victime d'un accident de la circulation aux circonstances indéterminées

Publié le 08 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © Aleksandar - Adobe Stock.com

Lorsque les circonstances d'un accident de la circulation sont indéterminées, aucune faute ne peut être imputée à la victime qui a donc droit à une réparation intégrale de son préjudice. C'est ce qu'a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 16 décembre 2021.

À la suite d'un accident de la circulation, le conducteur d'un scooter, gravement blessé, assigne les conducteurs des véhicules automobiles ainsi que leurs compagnies d'assurance afin de faire

reconnaître leur implication dans l'accident et le versement d'une provision.

La Cour d'appel de Fort-de-France dans sa décision du 11 février 2020, rappelle tout d'abord le principe selon lequel les conducteurs ont droit à une indemnisation intégrale de leur préjudice, à condition qu'aucune faute ne soit prouvée à leur encontre.

Dans ce cadre, la Cour d'appel, se référant à l'enquête réalisée sur les circonstances de l'accident, estime qu'aucun élément essentiel à la détermination de la faute du conducteur du scooter n'est apporté (absence d'information sur le positionnement des véhicules, les conditions de visibilité, vitesse des véhicules, présence ou non de traces de freinage etc.).

Ainsi, dans la mesure où les circonstances de l'accident sont indéterminées, aucune faute ne peut donc être imputée à la

victime. En conséquence, la Cour reconnaît le droit à la réparation intégrale de son préjudice. En effet, la victime peut voir son indemnisation limitée uniquement s'il est prouvé qu'elle a commis une faute en relation avec l'accident.

Les compagnies d'assurances des véhicules automobiles impliquées exercent alors un pourvoi devant la Cour de cassation qui confirme la position de la Cour d'appel.

Textes de loi et références

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 16 décembre 2021, 20-15.151 20-16.823](#)

Et aussi

[Assurance automobile \(véhicule\)](#)

## QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

### Missions et compétences de la PM et des ASVP

Question publiée au JO le : 26/10/2021

M. Sébastien Cazenove (Député des Pyrénées-Orientales) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lisibilité et l'évolution des missions des agents de police municipale (PM) et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Le policier municipal exécute, sous l'autorité du maire, les arrêtés de police de ce dernier et constate, par procès-verbal, les infractions à ces arrêtés relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques. Dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, en vertu de l'article D. 15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale doivent rendre compte au maire des infractions, crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports constituant les indices et preuves sur les auteurs des infractions mais n'ont pas de pouvoir d'enquête ni de contrôle d'identité, dévolus aux agents de la police nationale. Par ailleurs, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assurent pour l'essentiel de leurs tâches la constatation et la verbalisation d'infractions limitées aux domaines du stationnement (hors stationnement gênant), de la propreté des voies et espaces publics ou de la lutte contre le bruit, missions proches de celles des policiers municipaux. Toutefois, les prérogatives des ASVP peuvent apparaître très différentes d'une collectivité à l'autre, ne bénéficiant pas de cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale contrairement aux agents de la police municipale. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour clarifier les prérogatives et faire monter en compétences ces deux catégories d'agents.

Réponse publiée au JO le : 11/01/2022

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale (APM) et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ont vocation à assurer des missions distinctes fixées par des textes législatifs et réglementaires. S'agissant des prérogatives des ASVP, elles sont précisées par la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie

publique (NOR : INTD1701897C). Les missions pouvant être exécutées par les ASVP sont identiques sur l'ensemble du territoire national. Elles peuvent néanmoins être différentes selon les collectivités dans la mesure où il appartient au maire, chef de l'administration municipale, de les préciser dans les limites fixées par la réglementation. S'agissant de leur statut, les ASVP ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale mais sont agents titulaires relevant d'un cadre d'emplois administratif ou technique ou des agents contractuels. La création d'un cadre d'emplois dédié pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes alors même que la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP demeurent variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Dans ce cadre, le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale leur a ouvert une voie dédiée par concours interne pour accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale.

### Report des congés non pris dans la fonction publique

Question publiée au JO le : 08/06/2021

M. Régis Juanico (Député de la Loire) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le report des congés non pris dans la fonction publique. L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux pose le principe selon lequel les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. L'autorité territoriale est donc en droit de prévoir, par instruction, que les congés soient pris au cours de l'année civile sans possibilité de report, sous réserve du cas des agents n'ayant pu solder leurs congés pour cause de maladie, d'accident du

travail, de maladie professionnelle, de maternité ou de congé d'adoption (CE, 23 décembre 2015, n° 373028). Le juge européen a en effet établi que des dispositions nationales ne pouvaient prévoir que le droit au congé annuel s'éteigne à l'expiration de la période de référence ou d'une période de report lorsque le travailleur n'a pas pu exercer ce droit en raison d'un congé de maladie (CJUE 20 janv. 2009 C-350/06 et C-520/06). Cet arrêt a donc consacré le droit du travailleur au report des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre du fait de la maladie. La CJUE a aussi posé une limite au report en précisant que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence ; une période de report de 15 mois a été jugée conforme à la directive (CJUE 22 nov. 2011 affaire C-214/10). Elle admet que des dispositions nationales puissent prévoir une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu. À ce jour, les dispositions des décrets relatifs aux congés annuels des fonctionnaires français, en ce qu'elles ne prévoient pas le report des congés non pris en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec la directive européenne sur l'aménagement du temps de travail (CE 26 oct. 2012 n° 346648). Une réponse ministérielle a annoncé qu'une évolution de la réglementation sur les congés annuels devait être mise à l'étude (question écrite Sénat n° 20075 du 15 septembre 2011). La situation actuelle n'est pas satisfaisante car, au final, la question du report des congés du fait de cette incertitude n'est pas facile à appréhender et encore moins à appliquer, notamment dans les collectivités qui ne disposent pas toujours de services ressources humaines, spécialistes du droit européen. Certes, une circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 (n°11-016109-D) est venue apporter des précisions mais le décret n'a toujours pas été modifié. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour régler cette question.

#### Réponse publiée au JO le : 11/01/2022

En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux ont droit à des congés annuels. Le congé de maladie ordinaire est considéré, pour l'application de cette disposition, comme service accompli. Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise, en son article 5, **que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.** La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime toutefois que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêts C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-214/10 du 22 novembre 2011). **Les agents publics placés en congé de maladie peuvent donc bénéficier du report des congés annuels non pris, ainsi que l'a précisé la circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011. Cette position a également été confirmée par le Conseil d'État (décision du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Ce droit au report n'est cependant pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime, d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur**

**et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé de quatre semaines (décision précitée en date du 26 avril 2017).** En outre, les dispositions de l'article 7 de la directive européenne du 4 novembre 2003 sont d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012 ; réponse à la question écrite n° 25710, publiée au JO Assemblée nationale du 10 mars 2020), le droit communautaire s'imposant directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire pour les Etats membres de le retranscrire par des actes juridiques nationaux. Une clarification du droit applicable en matière de report de congés annuels pour cause de maladie ne pourrait par ailleurs être envisagée que dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction publique.

## Promotion interne des fonctionnaires territoriaux

#### Question publiée au JO le : 10/08/2021

M. Éric Alauzet (Député du Doubs) attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les promotions internes permettant aux fonctionnaires territoriaux de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie. Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires, calculée sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées. Une possibilité de promotion interne existe dès lors que trois recrutements sont intervenus à la suite de concours, par détachement ou intégration directe ou par mutation. Lorsque trop peu de recrutements sont intervenus, le centre de gestion peut également choisir d'appliquer la clause de sauvegarde, si celle-ci est plus favorable ; elle consiste à appliquer ce même quota à 5 % de l'effectif total du cadre d'emploi de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Enfin, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude de promotion interne si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. En 2021 et à titre d'exemple, l'application de ces règles de quotas ouvrirait la possibilité au président du centre de gestion du Doubs d'inscrire 25 agents sur les listes d'aptitudes de promotion interne alors que 179 dossiers étaient présentés. Ainsi, 1 candidat sur 8 pouvait bénéficier de la promotion au cadre d'emplois des ingénieurs, moins d'1 candidat sur 10 de celle au cadre d'emplois des rédacteurs et 1 candidat sur 16 de celle au cadre d'emplois des techniciens. Il convient de souligner que le nombre de candidats présentés est bien inférieur au nombre d'agents qui remplissent les conditions réglementaires pour prétendre à la promotion interne. En effet, chaque employeur sélectionne les fonctionnaires les plus expérimentés et méritants pour présenter leurs dossiers à la promotion interne. Par ailleurs, de nombreux postulants à certains grades (ingénieur, rédacteur principal de 2<sup>nd</sup>e classe, technicien principal de 2<sup>nd</sup>e classe) ont réussi un examen professionnel dont la finalité est précisément d'appréhender et d'évaluer la valeur professionnelle du candidat et sa capacité à exercer les missions du grade supérieur. Cependant, malgré leur réussite à cet examen, ces agents ne peuvent bénéficier directement de la promotion, mais doivent passer sous les fourches caudines des règles de quotas. Ils

se retrouvent lauréats d'examen, qu'ils ont parfois obtenu après un long investissement, mais qu'ils ne peuvent valoriser faute de postes suffisants. Par voie de conséquence, certains dossiers sont présentés pendant de nombreuses années (jusqu'à 7 années consécutives) avant de pouvoir bénéficier de la promotion. Ce système paraît d'autant plus inéquitable que la fonction publique territoriale compte dans ses effectifs 76 % d'agents de catégorie C (contre 20 % dans la fonction publique d'État), dont certains occupent des postes clés. Cette promotion est donc un facteur d'attractivité des collectivités qui peinent parfois à recruter les compétences dont elles ont besoin. Ce système pénalise à la fois les élus et les professionnels, en raison des restrictions qu'il apporte à la liberté de choix des collectivités et du peu de possibilité de promotion qu'il offre. Aussi, il souhaiterait connaître ce qu'elle entend mettre en œuvre afin d'accorder la possibilité aux collectivités de promouvoir plus largement leurs agents et de faire bénéficier aux agents lauréats d'un examen professionnel de bénéficier de cette promotion en dehors des règles de quotas.

#### Réponse publiée au JO le : 18/01/2022

Aux termes de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ». Ainsi, le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours, garant de l'égalité de traitement des agents. Aussi, le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode privilégié de progression des fonctionnaires dans leur carrière. Toutefois, aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Ces dispositions dérogatoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Cette règle des quotas permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité entre collectivités. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nominations à la promotion interne au sein d'une collectivité. Le principe des quotas constitue une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les deux fonctions publiques et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation des quotas de promotion interne des agents de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, le sujet des promotions interne renvoyant à la question de l'attractivité de la fonction publique territoriale, et aux perspectives salariales de ses agents, il est utile de rappeler les deux initiatives lancées par la ministre de la transformation et de la fonction publiques en la matière. Suite au constat posé en matière de difficulté de recrutement ou de sélectivité des concours, la ministre a commandé un rapport entièrement

consacrée à la question de l'attractivité dans la fonction publique territoriale. Elle a missionné le Président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. Philippe Laurent, une Inspectrice générale de l'administration et une administratrice territoriale, directrice générale des service d'un Centre de gestion, et Présidente de l'Association Nationale des DRH des Grandes Collectivités. La restitution du rapport est prévu pour le début de l'année 2022. Enfin, la ministre a souhaité lancé un cycle de conférence sur les perspectives salariales dans la fonction publique territoriale. Ce cycle a été annoncé au mois de juillet 2021 et fait de la question des perspectives de carrière des agents l'une des priorité du gouvernement. La conférence doit conclure ses travaux au mois de février prochain.

## ASVP : Nouvelle bonification indiciaire « d'accueil »

#### Question publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021

M. Claude Nougéin (Sénateur de la Corrèze) appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publique sur la possibilité pour les fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique dans les fonctions d'agents de surveillance sur la voie publique (ASVP) et ceux relevant de la filière police municipale bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire pour des fonctions d'accueil exercées à titre principal. En effet, c'est une interrogation majeure pour les collectivités. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si ces agents peuvent y prétendre.

#### Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/01/2022

Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que perçoivent une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré, les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les offices publics de l'habitat à loyer modéré (OPHLM) départementaux ou interdépartementaux. La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. Le Conseil d'État a rappelé que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois (CE, 26 mai 2008, n° 281913). Les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) précisées dans la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les missions des policiers municipaux précisées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure ne répondent pas aux critères définis au point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 permettant de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « Accueil ».

## Situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires

Question publiée au JO le : 05/10/2021

Mme Alexandra Valetta Ardisson (Députée des Alpes-Maritimes) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des animaux de compagnie en cas d'accident de leurs propriétaires. La France compte, selon une enquête de l'Institut Kantar, près de 14 millions de chats, 8 millions de chiens et d'autres espèces considérées pouvant être des animaux de compagnie. Beaucoup d'entre eux restent une partie de la journée, seuls, au domicile de leurs propriétaires. Il y a deux ans, la ville de Montpellier a mis en place une carte gratuite, à mettre dans son portefeuille, afin de signaler la présence d'un animal chez soi et la personne à prévenir en cas d'urgence. En cas d'accident des propriétaires, les secours seraient donc en mesure de prévenir la personne susceptible de s'occuper de l'animal concerné. En parallèle, cela permettrait également de soulager les refuges de la SPA qui accueillent les animaux de propriétaires accidentés quand les secours ne retrouvent pas immédiatement les proches. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur un éventuel élargissement de cette initiative à l'ensemble du territoire national.

Réponse publiée au JO le : 08/02/2022

L'amélioration du bien-être animal est l'une des priorités du Gouvernement. De très nombreuses actions mises en œuvre ces deux dernières années concernent directement les animaux de compagnie en particulier les chiens et les chats. En décembre 2020, un plan d'actions visant à renforcer la lutte contre l'abandon des chiens et des chats a été lancé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Trois axes d'actions ont alors été déterminés : sensibiliser, organiser et accompagner, sanctionner. Le volet sensibilisation prévoyait la mise en place d'un certificat de sensibilisation de l'acquéreur préalablement à sa première acquisition, l'interdiction de vente des chiens ou des chats dans des véhicules ambulants, ainsi que le renforcement de l'encadrement des plateformes hébergeant des annonces de cession d'animaux de compagnie. La loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, adopté le 30 novembre 2021, contient outre le certificat de sensibilisation de l'acquéreur, l'interdiction des ventes de chiens chats en animalerie à partir de 2024 et dès maintenant, l'interdiction de placer les animaux en vitrine ou visibles de la voie publique. La cession, onéreuse comme gratuite, d'un animal à un mineur sans le consentement de ses parents n'est plus autorisée. La publication d'annonces visant la cession d'un chat ou d'un chien devra dorénavant répondre à des normes plus strictes : des mentions supplémentaires telles que le nombre de femelles reproductrices de l'élevage, le sexe, le lieu de naissance s'ajoutent au numéro d'identification. Tout annonceur devra par ailleurs mettre en place un contrôle systématique et préalable des annonces en vue de garantir la véracité de ces précédentes mentions. S'agissant des annonces en lignes, elles seront autorisées sur les seuls sites dédiés aux animaux de compagnie qui devront en outre diffuser des messages de sensibilisation et d'information, à l'intention du futur acquéreur. Les annonces proposant des ventes d'animaux seront réservées aux éleveurs et animaleries alors que la publication d'une annonce

de cession gratuite restera possible pour tous. Le volet « organisation et accompagnement » est mis en œuvre au travers du plan France Relance, et a bénéficié d'une enveloppe initiale de 20 millions d'euros. Une première partie de cette somme a été attribuée à 5 associations ou fondations de protection animale œuvrant au niveau national afin qu'elles soutiennent la structuration et la professionnalisation des associations locales. Ces dernières ont quant à elles bénéficié de soutiens à l'investissement et aux campagnes de stérilisation : achat de matériel, prise en charge des frais vétérinaires, notamment ceux liés à la stérilisation des chats errants, rénovation et la modernisation des installations ou des locaux. Alors que 10 mois après l'ouverture du guichet, près de 90 % des fonds avaient déjà été engagés, le Président de la République a annoncé le 4 octobre 2021 un réabondement de l'enveloppe initiale à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires. Ces 15 millions d'euros sont en cours d'attribution dans le cadre d'appels à projets départementaux. Les projets lauréats seront annoncés en mars 2022. Un autre axe du plan France Relance consiste en la création d'une aide à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux des personnes démunies, avec l'aide de la profession vétérinaire qui s'est organisée en association nationale, déclinée dans chaque région, sous le nom de « Vétérinaires pour Tous ». Cette mesure encore en cours de déploiement s'appuiera également sur les services sociaux et sur les étudiants des écoles nationales vétérinaires. Enfin, le plan France Relance permet également la mise en place de l'observatoire de la protection des carnivores domestiques qui a pour objectif d'orienter les politiques publiques relatives aux carnivores domestiques. Dans un premier temps, l'observatoire a pour mission d'objectiver le nombre d'abandons en France et de les caractériser pour mettre en place des actions de lutte contre ce phénomène. Le troisième et dernier volet du plan d'actions visant à renforcer la lutte contre les abandons relatif au renforcement des sanctions est également traité dans la loi susmentionnée. Ce texte apporte notamment un renforcement des sanctions en cas de maltraitance et étend l'habilitation aux contrôles d'identification aux gardes champêtres et policier municipaux, deux mesures annoncées par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation en décembre 2020. De très nombreuses actions sont donc déjà engagées mais tout ce qui concourt à une meilleure prise en compte des animaux de compagnie ne peut qu'être encouragé. La mise en place d'une carte signalant la présence d'un animal au domicile d'une personne accidentée est une pratique qui pourrait être diffusée auprès des mairies ou des associations de protection animale qui se chargeraient d'en informer les particuliers.

## Concessions funéraires - Serait-il possible de prévoir la prorogation anticipée d'une concession funéraire en cours de validité.

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont la faculté d'instituer quatre durées de concessions funéraires dans leurs cimetières :

- des concessions temporaires accordées pour une durée comprise entre cinq et quinze années ;

- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Il résulte des dispositions des articles L. 2223-14 et 15 du CGCT que le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, bénéficie, à la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé, d'un droit au renouvellement de sa concession.

S'il dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit en formulant une demande en ce sens et en acquittant la redevance capitalisée payable par avance au titre de la nouvelle période, celle-ci court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement.

**Le renouvellement d'une concession peut être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction de reprise d'une sépulture** dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (QE AN n° 99572). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans.

Le renouvellement s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de renouvellement (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris, n° 281615). Par ailleurs, il est autorisé au concessionnaire de la convertir à tout moment (article L. 2223-16 du CGCT). La conversion ne peut s'effectuer que pour une durée plus longue et conforme aux durées prévues par l'article L. 2223-14 précité.

Il résulte de ces dispositions qu'**une concession funéraire ne peut pas être renouvelée de manière anticipée pour une durée identique** à celle originellement choisie et qu'au demeurant, une concession funéraire trentenaire peut être convertie à tout moment en concession cinquantenaire ou perpétuelle, dès lors que la commune offre cette possibilité au sein du cimetière concerné.

Sénat - R.M. N° 15700 - 2022-01-06

## **Le riverain d'une voie publique ne peut de lui-même élaguer un arbre se trouvant sur cette voie et dont les branches se déploient au-dessus de sa propriété.**

Les arbres plantés sur la voie publique constituent des dépendances du domaine public routier (CAA Lyon, 18 novembre 1999, n° 96LY20384). Il incombe ainsi à la personne publique propriétaire d'en assurer un entretien normal.

Il s'agit pour la collectivité d'une dépense obligatoire en vertu des articles L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L.141-8 du code de la voirie routière (CVR) pour la commune et des articles L. 3321-1 du CGCT et L.131-2 du CVR pour le département. L'obligation d'entretien normal a notamment « pour objet d'assurer une circulation normale sur la

voie en cause, l'accès normal à la voie des riverains et la prévention des dommages susceptibles d'être causés aux propriétés riveraines de la voie par son usage » (TA Nice, 23 avril 2008, n° 0501348).

S'agissant des branches atteignant une propriété privée, la commune qui a laissé les branches de deux arbres situés en bordure d'une voie publique, surplomber la toiture d'une maison privée, manque à son obligation d'entretien quand bien même le propriétaire ne l'a pas informée (CAA Paris, 29 février 1996, n° 95PA00084). Il convient de souligner que cette solution a été prise dans une situation dans laquelle les branches dépassaient directement sur une propriété privée bâtie.

**Dès lors qu'il s'agit d'une obligation d'entretien à la charge de la collectivité, le riverain d'une voie publique ne peut de lui-même élaguer un arbre** se trouvant sur cette voie et dont les branches se déploient au-dessus de sa propriété. Toutefois, comme indiqué dans la réponse à votre question n° 18189 du 15 octobre 2020, il peut informer la collectivité propriétaire de cette situation et lui demander de remplir son obligation d'entretien et donc d'élaguer les arbres et haies.

En cas de refus de la personne publique de procéder à l'élagage, **le riverain a alors la possibilité de saisir le juge dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir** et/ou d'une action indemnitaire. La simple qualité de riverain des voies en cause suffit à donner au requérant un intérêt à agir.

Le riverain pourra d'une part demander l'annulation du refus et que soit enjoint à la commune d'assurer l'entretien des arbres sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative. Le constat d'un défaut d'entretien de la voie publique a déjà conduit le juge à annuler la décision de refus du maire de procéder à cet entretien et, dans le cas de nuisances subies par le propriétaire riverain du fait de cette absence d'entretien, à enjoindre à la commune de remplir son obligation pour mettre fin aux nuisances (arrêt du TA de Nice précité).

Le défaut d'entretien normal de la voie publique est susceptible d'autre part, d'**engager la responsabilité de la collectivité** lorsqu'il est la cause d'un dommage subi par le propriétaire.

Sénat - R.M. N° 24109 - 2022-01-06

## **Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune**

Sur une route nationale ou départementale traversant l'agglomération d'une commune, l'État et le département y exercent respectivement la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie.

À ce titre, les obligations de l'État et du département sont les mêmes que sur l'ensemble de leur domaine routier. **L'État et le département sont compétents pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de leur domaine routier à l'intérieur des agglomérations**, ce qui inclut au premier chef l'entretien de la chaussée, mais également, tous les accessoires indissociables de la voie dont les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales et les trottoirs en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés sur une route départementale en agglomération par le descellement d'un avaloir destiné à évacuer les eaux pluviales (CAA Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306).

De même, l'État est responsable des accidents causés par l'aménagement défectueux et la capacité insuffisante d'un ouvrage d'évacuation des eaux d'une route nationale en agglomération (CE, 28 décembre 1988, n° 62986). Est également retenue la responsabilité du département pour un accident causé par un trottoir, dépendance d'une route départementale en agglomération (CAA Lyon, 22 juin 1993, n° 92LY00167).

Eu égard au pouvoir de police du maire, seules des circonstances particulières, telles l'absence de réaction de la commune concernant un trou visible dans la chaussée départementale située dans une rue fréquentée de l'agglomération, sont susceptibles d'entraîner un partage des responsabilités entre la commune et le département (CE, 12 mai 2006, n° 249442).

La police municipale recouvre selon le 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ».

Le maire pourra vouloir initier un aménagement de la voie départementale ou nationale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage. Le maire devra recueillir l'accord du propriétaire de la voie à chaque fois que l'opération projetée aura pour conséquence de modifier l'assiette de la voie (CE, 29 juillet 1994, n° 123812, implantation de passages surélevés).

**Ces projets de travaux donnent lieu habituellement à une convention** entre la commune et le propriétaire de la voie qui pourra désigner la collectivité en charge de l'entretien de l'ouvrage.

**En dehors de dispositions conventionnelles, l'entretien de l'ouvrage relèvera de son propriétaire.**

Sénat - R.M. N° 23593 - 2022-01-06

## Promotion interne d'un agent - Un refus doit-il être motivé ?

L'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires par la voie de la promotion interne. Il s'agit d'un mode de recrutement dérogatoire au principe du concours qui permet d'accéder à un cadre d'emplois d'un niveau supérieur.

L'inscription sur liste d'aptitude au choix sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ou après examen professionnel constitue les **deux modalités d'accès à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.**

Afin de garantir une transparence des critères présidant aux décisions ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents placés dans une situation identique, des lignes directrices de

gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours sont élaborées et arrêtées par l'autorité territoriale après avis des comités techniques puis communiquées aux agents dans le cadre de l'élaboration des listes d'aptitudes au choix. Toutefois, **l'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas nomination.** L'autorité territoriale choisit ensuite librement parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Par ailleurs, comme le confirme la jurisprudence, **un refus d'inscription ou de nomination n'a pas à être motivé par l'employeur** (CE, 14 décembre 2011, n° 341167 - CE, 24 juin 2013, n° 358651).

En outre, s'agissant de l'avancement de grade, l'article 3 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des agents territoriaux dispose que : "Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 5. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes".

Ce dispositif est destiné à traduire l'engagement du Gouvernement, pris dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), de **permettre une carrière sur deux grades aux fonctionnaires territoriaux.**

Sénat - R.M. N° 25281 - 2022-01-06

## Fondement juridique sur lequel seront définies la mission temporaire, l'instance d'affectation et l'affectation en grade à l'issue de la durée maximale d'occupation d'emploi

L'instauration de durées maximales pour certains emplois de la fonction publique n'a pas d'impact sur le droit des fonctionnaires à recevoir une affectation.

Le fonctionnaire ayant accompli la durée maximale d'occupation de son emploi a donc vocation à être affecté sur un poste correspondant à son grade, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. **Cette affectation est sans incidence sur le corps d'appartenance de l'agent et sur les emplois qu'il a vocation à occuper.**

Si le principe d'affectation au sein de l'administration de rattachement est la règle, le fonctionnaire a également la possibilité d'effectuer une mobilité, par exemple par la voie d'un détachement, ou de prendre une disponibilité, voire un congé parental s'il y est éligible à l'échéance d'occupation de son emploi. Les dispositions sur les durées maximales s'inscrivent dans le cadre existant : elles n'introduisent pas de nouvelles positions administratives et n'entraînent aucun vide juridique.

Il convient de préciser que le Conseil d'État a été amené à statuer sur ces questions et a conclu à l'**irrecevabilité des requêtes**.

Il importe enfin de rappeler que le **décret de novembre 2019** prévoit des dispositions d'accompagnement de l'agent : avant l'arrivée de l'échéance de la durée maximale d'occupation d'un poste, **l'agent concerné pourra bénéficier d'un accompagnement personnalisé** afin de pouvoir retrouver un emploi à l'issue de celle-ci.

Cet accompagnement peut notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière, de passer des concours ou de bénéficier, le cas échéant et en conformité avec le statut particulier de son corps, d'une promotion interne.

Assemblée Nationale - R.M. N° 36603 - 2021-09-07

## Aide aux collectivités pour remplacer les ralentisseurs illégaux

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération, dans un but de protection des usagers vulnérables vis-à-vis des véhicules motorisés.

Ceux-ci ne doivent ni constituer des obstacles dangereux pour l'utilisateur, ni représenter une gêne excessive lorsque ce dernier respecte la vitesse autorisée : ils ne doivent ni être agressifs vis-à-vis du véhicule et de ses occupants, ni être une nuisance sonore.

Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal précise à l'article 1 que ces ralentisseurs doivent être conformes aux normes en vigueur. Leurs caractéristiques géométriques et techniques (notamment les dimensions) sont décrites dans la norme française NF P98-300, dont l'application est rendue obligatoire par le décret du 27 mai 1994.

**Tous les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal doivent aujourd'hui répondre à cette norme.** En effet, le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 imposait une mise en conformité de ces ralentisseurs avant 5 ans. Le gestionnaire de voirie qui n'aurait pas pris les dispositions nécessaires engage donc sa responsabilité. Ainsi, comme vous le soulignez, **des décisions de justice ont enjoint certains gestionnaires de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur depuis 1994.**

La note juridique du syndicat des équipements de la route à laquelle vous faite référence traite l'ensemble des équipements routiers, et pas spécifiquement les ralentisseurs. Cette note confirme que l'entreprise a un devoir de conseil auprès du maître

d'ouvrage et doit l'alerter si un équipement non conforme à la réglementation est contractuellement demandé.

D'autre part, le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 limite l'implantation des ralentisseurs aux agglomérations telles que définies dans le code de la route (article R1 à l'époque, **article R110-2** actuellement), aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers.

De plus, **le cadre défini dans ce décret vise à garantir la cohérence de l'aménagement** puisqu'il est précisé qu'un ralentisseur ne doit être implanté que sur une section de voie localement limitée à 30 km/h (ou dans une « zone 30 ») et que le ralentisseur doit être combiné avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse.

À ce titre, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement apporte des **conseils sur les différents aménagements** possibles afin de réduire la vitesse des usagers. Ainsi, l'application de ce décret garantit une utilisation organisée de ces ralentisseurs et évite leur multiplication sans cohérence globale.

Sénat - R.M. N° 24687 - 2022-01-13

## Politisation des commémorations patriotiques dans certaines communes

Les cérémonies liées aux journées nationales commémoratives sont organisées, en province, par les maires, les préfets et hauts commissaires qui sont responsables du déroulement de ces manifestations patriotiques.

Leur organisation est régie par les **décrets n° 89-655** du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et **n° 2004-1101** du 14 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire.

Si ces textes ne précisent pas que ces cérémonies doivent respecter une stricte neutralité, toute politisation irait à l'encontre de l'esprit qui en a inspiré la rédaction.

À cet égard, le **protocole** à l'usage des maires édité par le ministère de l'intérieur en 2020, indique **que les partis politiques, les syndicats ou encore les cultes n'ont pas vocation à déposer une gerbe durant la cérémonie** mais peuvent le faire librement, comme chaque citoyen, à l'issue de la séquence officielle.

Assemblée Nationale - R.M. N° 38940 - 2021-10-12

## Jour de carence - En l'absence d'un décret, le jour de carence continue d'être suspendu pour les agents publics testés positifs à la Covid, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, le gouvernement a suspendu le délai de carence pour les salariés et les agents publics testés positifs à la Covid afin de renforcer l'incitation à l'isolement et ainsi contribuer à casser les chaînes de transmission du virus.

L'article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 76 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ont, tout d'abord, permis de suspendre temporairement, par décret, le jour de carence dans la fonction publique et dans le secteur public, au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, initialement fixé au 1er février 2021 et prorogé jusqu'au 1er juin 2021 par l'article 2 de la loi n° 2021-16 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Le délai de carence a été ensuite suspendu jusqu'au 30 septembre 2021, par l'article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, puis jusqu'au 31 décembre 2021, par le 4° du I de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

La suspension s'applique en cas de congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 établi par un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la Covid-19 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale. La suspension du jour de carence pour les agents publics positifs à la Covid-19 a de nouveau été prolongée très récemment par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022. L'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit en effet que cette suspension, pour les agents publics et les salariés testés positifs à la Covid, « demeure applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ».

En l'absence d'un décret venant raccourcir cette période, le jour de carence continue donc d'être suspendu pour les agents publics testés positifs à la Covid, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Sénat - R.M. N° 19192 - 2022-01-20

## Compte personnel de formation : peut-on céder ses crédits à un proche ?

Publié le 16 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © insta\_photos - stock.adobe.com

Vous partez bientôt à la retraite et vous vous demandez si vous pouvez céder les crédits non utilisés de votre compte personnel de formation (CPF) à un membre de votre famille ? Pour différentes raisons liées au parcours professionnel de chacun, ces droits acquis au cours de la carrière ne sont pas toujours consommés par le salarié. Le titulaire peut-il céder à un tiers, à

tout moment de sa carrière, une partie ou l'ensemble de ses droits acquis et sans contrepartie ? C'est la question posée par un député au ministère.

Dans sa réponse publiée le 25 mai 2021, le ministère du Travail précise qu'un tel transfert n'est pas possible. Il rappelle que le système des droits MonCompteFormation est basé sur le principe de la solidarité. En effet, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré un droit individuel utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation certifiante. Le CPF est alimenté automatiquement au début de l'année qui suit l'année travaillée et ces droits restent acquis même en cas de changement d'employeur. Ces droits sont ainsi rattachés à la vie professionnelle du salarié et ne peuvent faire l'objet d'un don.

De plus, ces droits s'appuient sur un fonds mutualisé issu de la contribution obligatoire de la formation professionnelle versée par les entreprises qui permet le financement aujourd'hui de plus d'un million de titulaires de compte par an. Les droits CPF reposent sur cette contribution pour couvrir les demandes des bénéficiaires s'inscrivant dans une démarche individuelle de formation et, à ce titre, ne peuvent devenir cessibles.

Textes de loi et références

Réponse ministérielle publiée le 25 mai 2021

Et aussi

Compte personnel de formation (CPF) - Secteur privé



## BON A SAVOIR

### Voirie forestière : un guide oriente les élus vers le droit chemin

La Fédération nationale des Communes forestières (FNCofof), assistée par un cabinet juridique, a publié début janvier un guide pratique d'accompagnement des élus dans leur sur gestion de la voirie forestière.

Par Lucile Bonnin

La bonne desserte d'une forêt est indispensable pour sa gestion. La Fédération nationale des communes forestières (FNCofof) se mobilise pour accompagner les élus des communes forestières. Ce **nouveau guide**, disponible en ligne depuis le 7 janvier dernier, s'inscrit dans un contexte particulier. De nombreuses interrogations émergent de la part des élus face à « *la mobilisation accrue du bois liée au contexte politique, économique et climatique actuel* ».

Françoise Alriq, directrice générale adjointe de la Fédération nationale des communes forestières, explique à *Maire info* que « *dans ce cadre, les questions du foncier et de la voirie apparaissent comme des préoccupations constantes pour les élus. La fédération est aussi très engagée pour que la question de la mobilisation du bois soit prise en compte et que l'économie du bois soit réglementée.* »

Une information générale et spécialisée pour les élus

« *Pas toujours calibrées pour supporter la charge à l'essieu des camions-grumiers, ni pour faire face à un trafic qui n'est plus régulé par le climat (« barrières de dégel »), les voiries communales font l'objet de débats voire de contestations tant la question du financement de la création et de l'entretien est cruciale, peut-on lire dans le guide. Ces voiries sont un outil majeur pour le bon fonctionnement de la filière forêt-bois, tout particulièrement dans les zones très forestières et productives.* »

De la question d'obligation d'entretien jusqu'aux subtilités juridiques, le guide tente d'apporter des réponses à de multiples questions que les élus peuvent se poser. Françoise Alriq explique que ce dernier « *offre une vision globale de la voirie forestière avec trois volets : un volet juridique, un fiscal et un financier. Le guide a d'ailleurs été réalisé avec un juriste spécialisé, précise-t-elle. On y retrouve une information globale et une information plus spécifique. Des thèmes sont abordés avec des questions qui remontent souvent au sein du réseau de la fédération.* »

Quelles sont les procédures pour créer ou aménager une voie communale ? Existe-t-il une voie juridique pour identifier clairement un propriétaire ? Comment distinguer une chemin rural d'une voie privée ? De nombreuses réponses sont apportées, souvent accompagnées en annexe de schémas et de tableaux.

Recommandations et boîte à outils

Ce type de ressource pratique est aussi indispensable car, comme le rappelle la directrice adjointe de la FNCofof, « *il n'y a pas d'aide spécifique en la matière. La fédération conseille de gérer au mieux*

*avec un entretien régulier des voiries et amène des clés pour mieux comprendre une réglementation complexe.* »

En 2020 déjà un rapport parlementaire pointait ce problème, déplorant le manque de considération de la forêt et de la filière bois en général, qui ne bénéficie pas d'une politique « *nationale et transversale* » ([lire Maire info du 22 septembre 2020](#)). Le rapport dénonce notamment en matière de voiries « *des passerelles juridiques imparfaites* » et « *des politiques publiques poursuivant des objectifs différents, parfois divergents.* »

Pour aider les élus à s'y retrouver, la FNCofof fournit, dans ce guide, une boîte à outils avec des documents essentiels. Modèle de délibération pour la mise à jour du tableau de classement des voies communales, formulaire de demande de renseignements, modèle de protocole d'accord pour règlement à l'amiable de dégâts occasionnés sur une voie communale (ou chemin rural) : plus d'une vingtaine de documents utiles sont à retrouver en annexe.

Enfin, Françoise Alriq précise que « *les communes de doivent pas hésiter à revenir vers la fédération en cas d'interrogation* », via le site [Internet fncofof.fr](http://Internet.fncofof.fr).

**Téléchargez « Voirie forestière : Guide des droits et obligations des élus »**

**Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2**

### Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un Pacs bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires ou de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

**Ce congé se compose de deux périodes :**

- une première période de 4 jours consécutifs qui fait immédiatement suite au congé de naissance, durant laquelle le salarié doit, sauf exceptions, interrompre son activité,
- une seconde période de 21 jours, ou 28 jours en cas de naissances multiples, qui peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours.

Lorsque les conditions sont réunies, le salarié perçoit, pour les jours pris au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

**Au sommaire :**

- Quels sont les bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ?
- Quelle est la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ?
- Le bénéficiaire du congé doit-il obligatoirement prendre son congé ?

- Dans quels délais faut-il prendre son congé de paternité et d'accueil de l'enfant ?
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut-il être pris en plusieurs fois ?
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est-il rémunéré ?
- Quelles sont les formalités ?
- Quelles sont les dispositions applicables en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant ?

Ministère du Travail et de l'Emploi >> [Communiqué complet](#)

## Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?

"Le droit à l'erreur" vous permet de régulariser une erreur commise dans une déclaration à l'administration, sans être sanctionné. Toutes les administrations sont concernées : service de l'Etat, collectivité territoriale, organisme chargé d'une mission de service public.

### Pour en bénéficier,

- il faut tout d'abord "ignorer une règle" ou "faire une erreur" pour la première fois.
- Il faut ensuite régulariser la situation de sa propre initiative ou à la demande de l'administration dans le délai indiqué.
- La 3<sup>ème</sup> condition indispensable, est le fait d'être de bonne foi.

En revanche, si l'administration démontre que l'erreur a été commise dans une intention frauduleuse ou de mauvaise foi, "le droit à l'erreur" ne s'appliquera pas et la personne sera passible de sanctions.

Certaines erreurs sont exclues du droit à l'erreur.

Si "le droit à l'erreur" permet d'éviter une sanction financière, il ne dispense pas du remboursement d'une somme perçue à tort.

En complément de ce droit, les pouvoirs publics ont mis en place le site internet [oups.gouv.fr](https://oups.gouv.fr) qui contient de nombreux conseils pratiques pour vous accompagner dans vos démarches.

INC >> [Note complète](#)

## Un numéro d'appel unique pour contacter vos régimes de retraite

Pour vous accompagner et simplifier vos démarches au quotidien, un numéro d'appel unique vous est dorénavant proposé : le 09 70 80 93 29.

Il remplace les numéros spécifiques jusqu'alors en fonction pour joindre chacun des trois régimes de retraite : CNRACL, Ircantec et RAFP.

Pour toute question relative à vos déclarations ou vos cotisations CNRACL, Ircantec et/ou RAFP, vous bénéficiez désormais d'un interlocuteur unique en mesure de vous répondre au titre des trois régimes.

## RAPPEL - Un guide sur l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile (publié dans les bulletins du 24/03/2021)

La DGAFP publie un [guide relatif à la gestion et à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile](#). Ce guide a été rédigé en collaboration avec la direction générale des collectivités locales, la direction générale de l'offre de soins, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Pôle emploi afin d'accompagner les employeurs dans une meilleure appréhension de ce droit, dont l'architecture a été modifiée lors de la loi de transformation de la fonction publique.

Organisé en dix fiches thématiques, cet ouvrage permet de suivre le chemin de l'indemnisation du chômage en commençant par les fondements juridiques de ce droit, les différents cas d'ouverture à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), puis les modalités de calcul et de versement de l'allocation, pour terminer par des précisions sur la situation du demandeur d'emploi et la coordination entre les employeurs publics en auto-assurance et Pôle emploi. Ce guide sera actualisé régulièrement.

DGFAP >> [Télécharger le guide](#)

## Un nouveau service de demandes d'interventions pour les employeurs affiliés au FIPHP

A partir du 26 janvier 2022, le [service de demande d'interventions ponctuelles](#) auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHP) évolue. Ce nouveau service remplace la procédure actuelle de saisie des demandes.

Construit dans une démarche collaborative avec les employeurs, il va simplifier les démarches des employeurs :

- Un nouveau service entièrement dématérialisé
- La possibilité de téléverser l'intégralité des documents
- Une notification par mail adressée à chaque étape du traitement du dossier
- Un suivi de l'état d'avancement du traitement de votre dossier
- La possibilité de télécharger directement les notifications
- Un développement qui répond au standard d'accessibilité

Vous retrouverez l'intégralité des demandes effectuées depuis le 1er janvier 2019.

### En 2022, les travaux continuent ...

Dans la continuité des travaux menés, de nouvelles fonctionnalités seront développées en co-construction, tenant compte des retours employeurs publics.

Vous trouverez ci-dessous un guide d'utilisation afin de faciliter votre prise en main et de vous donner les principales informations à connaître pour mieux naviguer et suivre vos demandes.

FIPHFP >> [Dossier complet](#)

## Organisations syndicales : lancement d'une consultation publique sur un projet de guide de sensibilisation au RGPD

En 2018, la CNIL a mené une série de contrôles portant sur le traitement des données personnelles des adhérents de plusieurs organisations syndicales de salariés. À cette occasion, des difficultés dans l'application des règles « informatique et libertés » ont été mises en lumière.

Dans ce contexte, la CNIL a décidé d'élaborer [ce guide](#) afin de rappeler le cadre juridique de la protection des données et de donner des repères en termes d'organisations et de pratiques professionnelles.

### Qui est concerné ?

Toute structure syndicale de salariés/agents est concernée par le guide (section locales, fédérations, confédérations, etc.) et peut répondre à cette consultation.

### Quel est le calendrier de cette consultation ?

Faire part de votre avis sur le projet de guide **avant le 18 mars 2022**.

Les observations formulées seront étudiées à l'issue de la consultation. Le guide fera ensuite l'objet d'une adoption par la CNIL au premier semestre 2022.

[Répondre à la consultation](#)

[Projet de guide - Organisations syndicales](#)

[CNIL >> Communiqué complet](#)

## Déchets

### Les déchets et leur propriété

La valorisation et le recyclage des déchets modifient la vision que nous pouvons avoir des déchets : de rebus inutiles ils deviennent ressources utilisables et recherchées. Dans ces circonstances, le régime juridique des déchets, stable depuis des décennies, tend à être un peu bousculé.

### Un bien sans maître et sans propriétaire

Depuis la [loi de 1975](#) (et la directive cadre de 2008), le déchet est défini comme un bien que son propriétaire abandonne ou destine à l'abandon. Le déchet a donc un statut très particulier.

### Le détenteur assure la garde des déchets

La collectivité n'est pas propriétaire du déchet, mais détenteur. Elle est responsable de la bonne gestion des déchets remis à sa garde, mais pas du déchet lui-même.

### Le propriétaire responsable de leur devenir

A travers les dispositifs de responsabilité élargie des producteurs, le metteur en marché, ayant la responsabilité juridique et

financière du devenir du déchet, pourrait à bon droit en revendiquer la propriété.

### La traçabilité est limitée aux déchets

Un objet appartient à son consommateur (ou à son metteur en marché) jusqu'à ce qu'il devienne un déchet et à celui qui va le recycler pour en faire un objet nouveau. Entre les deux, il n'a pas de propriétaire et il passe entre les mains de différents détenteurs dont la tâche est d'éviter qu'il ne crée des dommages à l'environnement.

### La signification des recettes issues de la vente des matériaux

Dans ces conditions, il est possible de s'interroger sur la légitimité des collectivités à vendre des déchets triés alors qu'elles n'en sont pas propriétaires.

[AMF >> Note complète](#)

## Compte bancaire ou d'épargne inactif : ce qu'il faut savoir

Publié le 08 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Caisse des dépôts et consignations

Héritage, parents âgés, compte bancaire ou produit d'épargne, restitution de bons de capitalisation, déménagement ou changement de nom... savez-vous qu'il est possible de rechercher gratuitement les sommes issues de comptes bancaires, de comptes d'épargne salariale et de contrats d'assurance-vie inactifs transférés à la Caisse des Dépôts ? [Service-Public.fr](#) vous explique tout !

Lorsque des comptes restent inactifs ou ne sont pas réclamés pendant une trop longue période, ils sont clôturés par les banques, les compagnies d'assurance et les organismes d'épargne salariale. Les sommes d'argent présentes sur ces comptes sont alors transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), dont la mission est d'en assurer la conservation, d'en rechercher les titulaires ou héritiers et d'en gérer la restitution.

Fin 2021, 6,4 milliards d'euros étaient en attente d'être réclamés par les bénéficiaires à la Caisse des Dépôts.

Qu'est-ce qu'un compte inactif ?

À l'issue d'une période de 12 mois consécutifs, un compte est considéré comme inactif dans deux cas de figure :

- s'il n'a enregistré aucune opération autre que celles initiées par la banque (perception de frais et commissions, versement d'intérêts) ;
- si le titulaire ne s'est pas manifesté auprès de la banque et n'a pas effectué d'opération sur un autre compte du même établissement.

L'établissement financier déclare alors le compte inactif et le conserve pendant 10 ans à la disposition du titulaire. Si celui-ci ne réagit pas aux signalements de la banque, les fonds sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour une durée de 20 ans. Lorsqu'ils ne sont pas réclamés par le titulaire ou ses ayants droits, les fonds sont définitivement conservés par l'État.

Les établissements financiers sont dans l'obligation de recenser annuellement les comptes inactifs et d'informer les titulaires ou les ayants droit. Ces derniers sont prévenus par courrier recommandé ou par tout autre moyen dans les six mois précédant le transfert à la CDC.

**Attention** : ce délai passe de 12 mois à 5 ans pour les comptes-titres et les comptes-épargne (compte sur livret, compte à terme, livret A, LEP, PEP, livret jeune, CEL, PEL, PEA...).

Qu'est-ce que Ciclade ?

Faisant suite à la loi Eckert du 13 juin 2014, la CDC a créé le service d'intérêt général Ciclade, accessible sur le site [www.ciclade.caissedesdepots.fr](http://www.ciclade.caissedesdepots.fr), qui permet une démarche en trois temps :

- recherche sur le site pour savoir si une somme d'argent est due ;
- création d'un espace personnel pour une demande de restitution le cas échéant ;
- traitement de la demande par la Caisse des Dépôts et réception de l'argent en cas de validation.

De nombreux produits financiers sont concernés par le service Ciclade (comptes bancaires, produits d'épargne et contrats d'assurance-vie). L'utilisation de ce site internet est gratuite et non commerciale. Il suffit de compléter le [formulaire de recherche](#) avec le numéro de compte ou l'IBAN du ou des comptes en déshérence.

Qui peut effectuer une recherche sur le site Ciclade ?

- toute personne, de nationalité française ou non, peut être concernée ;
- cette personne peut être titulaire, souscripteur, adhérent, bénéficiaire ou ayant droit ;
- la recherche porte uniquement sur les comptes et assurances-vie ouverts en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

**À noter** : En 5 ans, à fin 2021, les recherches sur le site Ciclade ont abouti à la restitution d'un peu plus de 550 millions d'euros au total.

Quelles sont les nouveautés de Ciclade ?

Désormais, vous pouvez saisir dans le formulaire de recherche, la référence du compte clôturé (compte bancaire, Livret A, LDD ...) et l'établissement concerné.

10 saisies au maximum sont possibles (numéro de compte ou IBAN).

Autre nouveauté : la demande de remboursement des bons de capitalisation se fait désormais en ligne.

**À savoir** : Ne sont pas concernés par la loi Eckert : les avoirs issus d'emprunts d'État, de bons PTT, de bons du Trésor, de bons de caisse, de bons d'épargne, d'obligations au porteur, d'emprunts fonciers et de rentes perpétuelles (par le biais de titres au porteur) ne sont pas transférés à la Caisse des Dépôts.

Comment récupérer l'argent d'un compte oublié ?

Pour retrouver un compte déjà transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations, le titulaire (ou l'ayant droit) remplit un formulaire de recherche en précisant :

- le nom et le prénom du titulaire du compte ;
- sa date de naissance ;
- sa nationalité ;
- et le cas échéant la date de décès.

Si une correspondance a été trouvée, le site propose de créer un espace personnel permettant de justifier la demande (envoi de justificatif d'identité et de domicile ou de tout autre élément utile au traitement de la demande). Une fois la demande validée par la CDC, les sommes seront transférées par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

**À savoir** : Pour les recherches les plus complexes, la Caisse des Dépôts et Consignations indique que le délai de traitement peut atteindre ou dépasser les 90 jours.

Services en ligne et formulaires

[Rechercher un compte inactif](#)

[Formulaire](#)

[Faire une demande de restitution des sommes d'un compte inactif, Téléservice](#)

[Et aussi](#)

[Comptes bancaires](#)

[Assurance vie](#)

[Comptes inactifs et assurances vie non réclamés : comment récupérer l'argent ?](#)

[Médiateur bancaire : comment y recourir ?](#)

[Clôture d'un compte bancaire par la banque](#)

[Pour en savoir plus](#)

[Avec CICLADE, comment se faire restituer les fonds d'un compte inactif ? , Ministère chargé de l'économie](#)

[Comment faire ma recherche ? , Caisse des dépôts et consignations \(CDC\)](#)

Vos questions , *Caisse des dépôts et consignations (CDC)*

Qu'entend-on par comptes inactifs ? , *Les clés de la Banque*

Comptes et coffres-forts inactifs , *Banque de France*

Mes questions d'argent , *Banque de France*

Les comptes inactifs , *Banque de France*

Loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence , *Vie-publique.fr*

## INFORMATIONS REGIONALES PRESSE | SYNDICALES

### Communiqué FAFPT

### Visite du Président de la République à Nice – Temps d'échange sur la sécurité - Une opération de communication qui prend l'eau

Le Président de la République s'est rendu à Nice ce mardi 10 janvier 2022 pour procéder à la pose de la première pierre du futur hôtel de Police mutualisé entre la police municipale et nationale. Il s'est livré à un exercice de communication qu'il affectionne, mais sur un sujet qu'il ne maîtrisait apparemment pas.

C'est sur les terres de Christian Estrosi, ancien Président de la Commission Consultative des Polices Municipales, que ce temps d'échange a eu lieu. Questionné par une Cheffe de Service de la Police Municipale de Nice, sur les évolutions de la Police Municipale voulues par son hôte, mais pas par les policiers municipaux. Le Président de la République loin de lui faire une réponse politicienne a excellé dans sa méconnaissance des attentes de la profession et de sa place dans le continuum de sécurité, éludant au passage toutes formes d'avancées sociales pour la filière.

Après avoir exprimé tous les regrets du Maire de Nice après le désaveu du Conseil Constitutionnel, notre collègue l'a questionné sur le rôle et les pouvoirs qu'il entendait donner à la Police Municipale dans le cadre des forces de sécurité intérieure.

Le Président de la République rappelant que malgré cette censure un certain nombre d'avancées voulues par Christian Estrosi et ses collègues de France Urbaine, ceux-là même à qui l'on doit le décret sur l'engagement de servir des policiers municipaux, avaient été rendues possibles par la Loi Sécurité Globale, notamment le partage de certains fichiers... Sauf à lui rappeler que ce processus a été engagé bien avant qu'il n'accède au pouvoir, ce par un Gouvernement dont il était l'un des Secrétaires d'Etat. Alors sauf à faire sien l'héritage de son prédécesseur, c'est dès 2019 que l'accès aux SIV et SNPC a été rendu possible (en mode dégradé) et la Loi sécurité globale préservant les libertés n'a rien à y voir.

Le Président de la République a ensuite souhaité une unification côté Gouvernement et État de la gestion des relations avec les

polices municipales, il faut pour lui que le Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'Etat puisse piloter l'intégralité de ces synergies, de ses liens entre Police Nationale et Police Municipale et entre Gendarmerie Nationale et Police Municipale, imaginant une « direction des partenariats ». Jamais vœu n'aura été exaucé aussi vite car la Direction ministérielle aux Partenariats aux Stratégies et aux Innovations de Sécurité (DPSIS) qui a été créée en septembre 2020, a pour mission d'animer le dialogue entre le Ministère de l'Intérieur et les autres acteurs de la sécurité, notamment les polices municipales. Avec un seul bémol à la réalisation si précoce de son souhait, nous avons un Ministre de l'Intérieur qui trouve le temps de se faire prendre en photo avec des voitures de Gendarmerie, mais qui depuis sa nomination le 6 juillet 2020 n'a jamais daigné recevoir les organisations syndicales représentatives des policiers municipaux, ce n'est pas comme cela que nous allons créer du lien et de la synergie, sauf à attendre la prochaine édition du Salon de l'Auto ou Gérard Darmanin ne manquera pas de se rendre.

L'apogée de cette courte sortie sur les polices municipales restera qu'il souhaite savoir jusqu'où l'AMF est prête à aller en matière de partenariat, le gouvernement étant ouvert aux attentes qu'elle saura porter à ce sujet. Nous, nous savons déjà jusqu'où elle ne veut pas aller, notamment en matière de reconnaissance des policiers, l'un de ses vice-présidents et maire de Nice en tête.

Enfin il s'est dit prêt à accompagner les maires s'ils souhaitent structurer un cadre de formation national pour les policiers municipaux, là encore il a été exaucé mais sans le concours de l'AMF, cela s'appelle un référentiel national et il est dispensé dans une structure de formation commune à tous les policiers municipaux qui a pour nom le CNFPT.

Apparemment le stagiaire est revenu pour participer à la rédaction des fiches du Président-candidat, avec à la clé un record de hors sujet en à peine plus de 5 minutes, quel talent !

Pôle  
Police municipale  
des Hauts de France



## OFFRES D'EMPLOIS

## NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059210900408555 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTRELOS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours au 10 février expire dans 10 semaines
Emploi permanent O059220200540909 Gardien brigadier	MAIRIE DE DOUAI Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 2 jours au 10 février expire dans 28 jours
Emploi permanent O059220200538630 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours au 10 février expire dans 7 semaines
Emploi permanent O059220200536141 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 7 jours au 10 février expire dans 7 semaines
Emploi permanent O059210900396269 Gardien de Police Municipale	MAIRIE DE RONCHIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 37 jours au 10 février expire dans 18 jours
Emploi permanent O059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 17 jours au 10 février expire dans 7 semaines
Emploi permanent O059211200470223 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE RONCQ Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 1 jour au 10 février expire dans 5 semaines
Emploi permanent O059211200504828 Policier municipal motocycliste	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	aujourd'hui le 10 février expire dans 7 semaines
Emploi permanent O059210600328836 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 43 jours au 10 février expire dans 17 jours
Emploi permanent O059220100532123 Un-e Policier-ère municipal-e	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours au 10 février expire dans 7 semaines
Emploi permanent O059210700359292 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours au 10 février expire dans 3 mois
Emploi permanent O059210700341724 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SIN-LE-NOBLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 29 jours au 10 février expire dans 30 jours
Emploi permanent O059210500289816 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 2 mois au 10 février expire dans 5 semaines
Emploi permanent O059220100512404 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOOS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 31 jours au 10 février expire dans 20 jours

## PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062220200543180 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 1 jour au 10 février expire dans 29 jours
Emploi permanent O062210700364039 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 10 jours au 10 février expire dans 3 mois
Emploi permanent O062210900400403 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIBERCOURT Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 41 jours au 10 février expire dans 18 jours
Emploi permanent O062220100529156 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE NEUFCHATEL-HARDELLOT Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 14 jours au 10 février expire dans 18 jours

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062211200499203 Policier municipal (h/f)	MAIRIE D'AUDRUICQ Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois au 10 février expire dans 18 jours
Emploi permanent O062211100450867 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 28 jours au 10 février expire dans 18 jours
Emploi permanent O062220100518562 Gardien-Brigadier	MAIRIE D'AUCHY-LES-MINES Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 24 jours au 10 février expire dans 10 semaines

## AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002220200540273 Agent de surveillance des voies publiques	SINCENY Aisne	C Technique Adjoint technique	au 8 février expire dans 28 jours
Emploi permanent O002220100527743 Policier municipal (h/f)	VERVINS Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	Il y 15 jours au 10 février expire dans 4 mois

## SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080220200532952 Policier municipal (h/f)	ABBEVILLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 9 jours au 10 février expire dans 8 semaines
Emploi permanent O080220100514628 Policier municipal (h/f)	LONGUEAU Somme	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 29 jours au 10 février expire dans 5 semaines
Emploi permanent O080211100453414 Policier municipal (h/f)	LONGUEAU Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 29 jours au 10 février expire dans 5 semaines
Emploi permanent O080210700364483 Garde-Champêtre	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Garde-champêtre chef	il y a 7 jours au 10 février expire dans 27 jours

## OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060220200538002 Policier municipal (h/f)	BORNEL Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours au 10 février expire dans 8 semaines
Emploi permanent O060220200537688 Policier municipal (h/f)	CREIL Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 6 jours au 10 février expire dans 19 jours
Emploi permanent O060220100508746 Policier municipal (h/f)	CHAMBLY Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 35 jours au 10 février expire dans 25 jours
Emploi permanent O060220100505940 Responsable de la Police Municipale	SAINTE GENEVIEVE Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 37 jours au 10 février expire dans 23 jours
Emploi permanent O060211000435420 Policier municipal (h/f)	VERNEUIL EN HALATTE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 9 jours au 10 février expire dans 8 semaines

# Pôle Police municipale des Hauts de France



## ADHESION 2022 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

### Vos coordonnées :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en majuscule) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone (portable de préférence) : \_\_\_\_\_

### Votre situation administrative :

Catégorie : A  B  C

Grade complet : \_\_\_\_\_

Commune de rattachement : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature

**TARIF ANNUEL : 72 €**

**Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.**

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

### Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD - Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale - 95 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

### À faire parvenir à :

**FAFPT | Union Régionale Hauts de France**  
Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité  
45 rue de l'Union 59150 Watrelos

Retrouvez nous sur : [pole-police-hauts-de-france.fr](http://pole-police-hauts-de-france.fr)